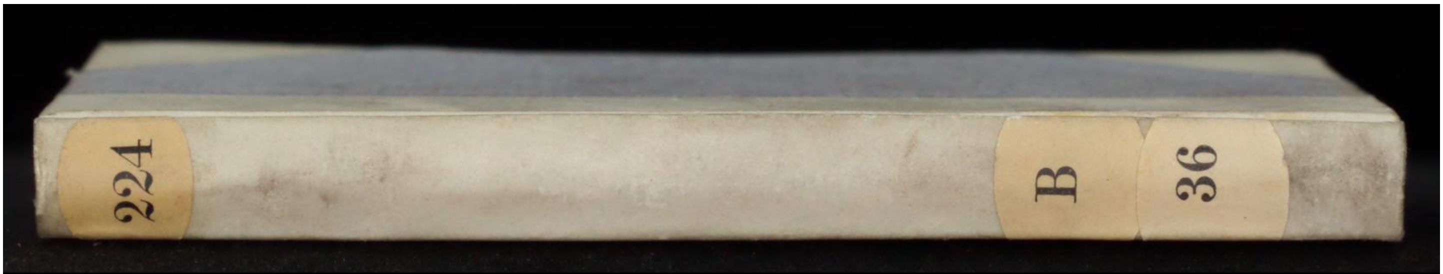
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36



Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36



Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36



Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36



Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

~~Theol. l. 46~~

KW 224
B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

DECRET
DE
N. S. P. LE PAPE
INNOCENT XI.
CONTRE
PLUSIEURS PROPOSITIONS
DE
MORALE.



Koninklijke
Bibliotheek
te 's Hage

Suivant les Exemplaires de Rome,

Del'Imprimerie dela Reverendiſſime Cham-
bre Apoſtolique.

M. DC. LXXIX.

15.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

QUam anguſta porta & arcta via eſt, q
ducit ad vitam: & pauci ſunt qui
veniunt eam! attendite à falſis Prophe
Matth. cap. VII. verſ. XIV. & XV.

Si quis aliter docet, & non acquieſcit ſa
ſermonibus Domini noſtri JESU CHR-
STI, *& ei, quæ ſecundum pietatem eſt, d-*
ctrinæ: ſuperbus eſt, nihil ſciens. B. Paul
I ad Timoth. cap. VI. verſ. III. & IV.

Mali homines & ſeductores proficient in p
jus; errantes & in errorem mittentes. T
verò permane in iis quæ didiciſti, & credita ſu
tibi, ſciens à quo didiceris. Idem II ad Timoth
cap. III. verſ. XIII. & XIV.

Et hos quidem arguite judicatos: illos ver
ſalvate de igne rapientes. Aliis autem miſere
mini in timore: odientes & eam, quæ carnali
eſt, maculatam tunicam. Epiſt Cathol. B.
Judæ, verſ. XXII. & XXIII.

Que

QUe la porte de la vie eſt petite, que le chemin qui y méne eſt étroit, & qu'il y
n a peu qui le trouvent ! Gardez-vous donc
es faux Prophetes. *S. Matthieu chap.* VII.
erſ. XIV. *&* XV.

Si quelqu'un enſeigne une doctrine diffe-
ente de la nôtre & n'embraſſe pas les ſaintes
ſtructions de nôtre Seigneur JESUS-
HRIST, & la doctrine qui eſt ſelon la
ieté ; il eſt enflé d'orgueil, il ne ſçait rien.
Paul I *Epître à Timothée chap.* VI. *verſ.* III.
IV.

Les hommes méchans & les impoſteurs
fortifieront de plus en plus dans le
al, ſeduiſant les autres & étant ſeduits eux-
êmes. Quant à vous, demeurez fermes dans
s choſes que vous avez appriſes, & qui vous
nt été confiées, ſçachant de qui vous les
ez appriſes. *Le même* II *Epître à Timothée*
ap. III. *verſ.* XIII. *&* XIV.

Reprenez ceux qui paroiſſent déja endur-
s & condamnez. Sauvez les uns en les tirant
mme du feu : ayez compaſſion des autres
craignant pour vous-même ; & haïſſez
mme un vêtement ſouïllé tout ce qui tient
la corruption de la chair. *Epître Catholique*
S. Jude verſ. XXII. *&* XXIII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

DECRETUM

INNOCENTII XI *Pontif. ſuper quibuſdam Axiomatibus Moralibus,*

Feria quinta II. Martii. M.DC.LXXIX.

IN generali Congregatione Sanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis, habita in Palatio Apoſtolico Vaticano coram Sanctiſſimo D. N. D. Innocentio divina providentia Papa XI. ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis Dominis S. R. E. Cardinalibus, in tota Republica Chriſtiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus à Sancta Sede Apoſtolica ſpecialiter deputatis.

Sanctiſſimus D. N. Innocentius Papa XI. *prædictus, ovium ſibi à Deo creditarum ſaluti ſedulò incumbens, & ſalubre opus in ſegregandis noxiis doctrinarum paſcuis ab innoxiis à ſal. record. Alexandro* VII. *prædeceſſore ſuo inchoatum, proſequi volens, plurimas propoſitiones partim ex diverſis vel libris vel theſibus ſeu ſcriptis excerptas & partim noviter adinventas, Theologorum plurium examini, & deinde Eminentiſſimis &* Reve-

CONDAMNATION

e Pluſieurs Propoſitions de Morale Par le Pape INNOCENT XI.

Du Jeudy II. *de Mars*. M.DC.LXXIX.

DAns la Congrégation générale de la Ste & univerſelle Inquiſition de Rome, tenuë dans le Palais Apoſtolique Vatican, en la préſence de N. S. P. Innont XI Pape par la providence divine; & s Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Carnaux de la S. E. R. généraux Inquiſiteurs ns toute la republique Chrétienne cone l'Hereſie, ſpecialement deputez par le Siege.

N. S. P. Le Pape ſuſdit Innocent XI. s'apiquant ſoigneuſement au ſalut du troupeau ue Dieu luy a confié, & voulant continuer pourſuivre le ſalutaire ouvrage que ſon rédéceſſeur Alexandre VII. d'heureuſe méoire a commencé, en diſcernant le pâtuge des mauvaiſes doctrines d'avec celles ui ſont ſaines & innocentes, a fait examiner ar pluſieurs Théologiens un grand nombre e PROPOSITIONS extraites en par-

Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus, ſubjecit.

Quibus Propoſitionibus ſedulò & accuratè ſæpius diſcuſſis, eorumdem Eminentiſſimorum Cardinalium & Theologorum votis per Sanctitatem ſuam auditis, idem Sanctiſſimus D. N. re poſtea maturè conſiderata, ſtatuit & decrevit pro nunc, ſequentes PROPOSITIONES *& unamquamque ipſarum, ſicut jacent, ut minimùm tanquam ſcandaloſas & in praxi pernicioſas, eſſe damnandas & prohibendas, ſicuti eas damnat & prohibet. Non intendens tamen Sanctitas ſua per hoc* DECRETUM *alias* PROPOSITIONES *in ipſo non expreſſas, & Sanctitati ſuæ quomodolibet & ex quacumque parte exhibitas vel exhibendas, ullatenus approbare.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

tie de divers livres, Théſes, & autres Ecrits, ou en partie inventées depuis peu, & enſuite les a propoſées aux Eminentiſſ. & Révérendiſſ. Cardinaux généraux Inquiſiteurs contre l'Héréſie.

Leſquelles Propoſitions ayant été pluſieurs fois exactement & diligemment diſcutées, & Sa Sainteté ayant oui les ſentimens des Eminentiſſimes Cardinaux & des Théologiens ſuſdits ; le même S. Pére aprés avoir encore mûrement conſideré les choſes, a ordonné & jugé pour le préſent, que les PROPOSITIONS ſuivantes & chacune d'entre elles priſes ainſi quelles ſont couchées, doivent être condamnées & défenduës au moins comme ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la Pratique, & comme telles les condamne & défend : Sa Sainteté cependant ne prétendant pas aucunement approuver par ce DECRET les autres PROPOSITIONS, qui lui ont été ou doivent étre préſentées de quelque part & en quelque maniere que ce ſoit, & qui n'y ſont pas exprimées.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

I. Non eſt illicitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore, niſi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc ſententia probabili tantùm utendum non eſt in collatione Baptiſmi, Ordinis ſacerdotalis aut Epiſcopalis.

I. Il n'eſt pas illicite dans l'adminiſtration des Sacremens de ſuivre une opinion probable touchant la valeur du Sacrement, en quitant la plus ſeure ; à moins qu'une loy, quelque convention, ou le danger d'encourir un grand dommage n'en empéche. C'eſt pourquoi on doit s'abſtenir d'uſer de l'opinion probable ſeulement dans l'adminiſtration du Batême, & lors qu'on confére l'Ordre de Prêtre ou d'Evéque.

II. Probabiliter exiſtimo, judicem poſſe judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

II. J'eſtime probablement, qu'un Juge peut juger ſelon une opinion même la moins probable.

III. Generatim dum probabilitate ſive intrinſeca ſive extrinſeca, quantumvis tenui, modò a probabilitatis finibus non exeatur, confiſi aliquid agimus ſemper prudenter agimus.

III. En général c'eſt agir prudemment, lors-qu'on agit ſe confiant ſur une probabilité intrinſéque ou extrinſéque, quelque médiocre qu'elle ſoit; pourvû qu'on ne ſorte point hors des bornes de la probabilité.

IV. Ab infidelitate excuſabitur Infidelis non credens ductus opinione minùs probabili.

IV. Un Infidelle, qui ne croit point, parce qu'il eſt retenu par une opinion moins probable, eſt excuſé d'infidélité.

V. An peccet mortaliter qui actum dilectio-

nis

V. Nous n'oſons pas condamner de péché mor-

tel,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

rel, celui qui ne produiroit qu'une ſeule fois en toute ſa vie un acte d'amour de Dieu.

VI. Il eſt probable, que le précepte de l'amour de Dieu par ſoi n'oblige pas même à la rigueur tous les cinq ans.

VII. Il n'oblige ſeulement que quand nous ſommes obligez d'être juſtifiez, & qu'au cas que nous n'ayons que cette voie pour obtenir nôtre juſtification.

VIII. Ce n'eſt pas un péché, de boire & manger tout ſon ſaoul pour la ſeule volupté, pourvû que cela ne nuiſe point à la ſanté; parce qu'il eſt permis à l'appetit naturel de joüir des actions qui lui ſont propres.

IX. Les actions du mariage qui ſe font pour la ſeule volupté, ſont exemptes de toute faute & défaut veniel.

X. On n'eſt pas obligé d'aimer le prochain par un acte interne & formel.

XI. Nous pouvons ſatisfaire au précepte de l'amour du prochain par des actes ſeulement externes.

XII. A pei-

nis Dei ſemel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus.

VI. Probabile eſt, ne ſingulis quidem rigorosè quinquenniis per ſe obligare præceptum charitatis erga Deum.

VII. Tunc ſolum obligat, quando tenemur juſtificari & non habemus aliam viam, qua juſtificari poſſimus.

VIII. Comedere & bibere uſque ad ſatietatem ob ſolam voluptatem non eſt peccatum, modò non obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui.

IX. Opus conjugii ob ſolam voluptatem exercitum omni penitus caret culpa ac defectu veniali.

X. Non tenemur proximum diligere actu interno & formali.

XI. Præcepto proximum diligendi ſatisfacere poſſumus per ſolos actus externos.

XII. Vix

XII. Vix in ſæcularibus invenies etiam in Regibus, ſuperfluum ſtatus; Et ita vix aliquis tenetur ad eleemoſinam, quando tenetur tantùm ex ſuperfluo ſtatui.

XII. Apeine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas méme dans les Rois. Ainſi à peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt oblige à la donner que du ſuperflu que l'on a chacun dans ſa condition.

XIII. Si cum debita moderatione facias, potes abſque peccato mortali de vita alicujus triſtari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & deſiderare, non quidem ex diſplicentia perſonæ, ſed ob aliquod temporale emolumentum.

XIII. En gardant quelque moderation qui eſt requiſe, vous pouvez ſans aucun peché mortel vous attriſter de la vie de quelqu'un, comme auſſi vous rejoüir de la mort qui lui arrive naturellement, & encore la demander & la deſirer d'une affection inefficace; pourvû que ce ne ſoit que pour quelque profit temporel, & non pas par une averſion perſonnelle.

XIV. Licitum eſt abſoluto deſiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, ſed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura eſt pinguis hæreditas.

XIV. Il eſt permis de ſouhaiter d'un deſir abſolu la mort d'un Pere; pourvû que ce ne ſoit pas comme un mal que le fils veuille à ſon pére, mais comme un bien qu'il eſpére; à ſçavoir une riche ſucceſſion qui lui échoit.

XV. Licitum eſt filio gaudere de parricidio parentis à ſe inebrietate perpe-

XV. Un fils qui étant ivre a tué ſon pére, peut licitement ſe rejouir de ce

ce parricide, en vûë des richeſſes dont-il a herité.

XVI. La Foi n'eſt pas reputée être un commandement auquel on ſoit obligé par un précepte ſpecial & qui ſoit tel par lui-même.

XVII. Il ſuffit une fois en la vie de faire un acte de Foi.

XVIII. Je conſeille à celuiqui eſt interroge touchant la Foi par des perſonnes qui ont en main l'autorité publique, de confeſſer franchement ſa croyance, comme étant une choſe glorieuſe à Dieu & à cette Foi; mais s'il veut ſe taire, je ne condamne pas ce ſilence comme de ſoi criminel.

XIX. La volonté ne peut pas faire que le conſentement qu'on donne aux choſes de la foi, ſoit plus ferme en ſoi, que celui que merite le poids des raiſons qui portent à donner ce conſentement.

XX. C'eſt pourquoi on peut prudemment rejetter le conſentement ſurnaturel qu'on a deja donné.

XXI. Ce conſentement ſur-

perpetrato propter ingentes divitias inde ex hæreditate conſecutas.

XVI. Fides non cenſetur cadere ſub præceptum ſpeciale & ſecundum ſe.

XVII. Satis eſt actum Fidei ſemel in vita elicere.

XVIII. Si à poteſtate publica quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri ut Deo & fidei glorioſum, conſulo; tacere ut peccaminoſum per ſe non damno.

XIX. Voluntas non poteſt efficere, ut aſſenſus fidei in ſe ipſo ſit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad aſſenſum impellentium.

XX. Hinc poteſt quis prudenter repudiare aſſenſum quem habebat ſupernaturalem.

XXI. Aſſenſus fidei ſu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſupernaturalis & utilis ad ſalutem, ſtat cum notitia ſolum probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non ſit locutus Deus.

ſurnaturel de la foi & qui ſert au ſalut, ſubſiſte & avec une connoiſſance ſeulement probable de la révelation divine, & méme auſſi avec la crainte qui fait apprehender que ce ne ſoit pas Dieu qui ait parlé.

XXII. Non niſi fides unius Dei neceſſaria videtur neceſſitate medii, non autem explicita Remuneratoris.

XXII. Il n'y a que la foi par laquelle on croit un Dieu, qui ſemble neceſſaire d'une néceſſité de moyen, & non pas la foi explicite du Rémunerateur.

XXIII. Fides latè dicta ex teſtimonio creaturarum, ſimilive motivo, ad juſtificationem ſufficit.

XXIII. La foi priſe dans une vaſte ſignification pour celle qu'inſpire la vûë des creatures ou qui naît d'un motif ſemblable, ſuffit pour la juſtification.

XXIV. Vocare Deum in teſtem mendacii levis, non eſt tanta irreverentia, propter quam velit aut poſſit damnare hominem.

XXIV. Appeller Dieu à témoin d'un menſonge leger, n'eſt pas une ſi grande irreverence, qu'il veuille ou qu'il puiſſe pour cela damner un homme.

XXV. Cum cauſa licitum eſt jurare ſine animo jurandi, ſive res ſit levis ſive ſit gravis.

XXV. On peut jurer avec cauſe, ſans avoir l'intention de s'engager par ce ſerment, ſoit que la choſe ſoit importante ou legere.

XXVI. Si quis vel ſolum vel coram aliis ſive interrogatus, ſive pro-

XXVI. Si quelqu'un étant ſeul ou en compagnie, étant interrogé ou de

de ſon propre mouvement, enfin par récréation, ou pour quelqu'autre raiſon que ce ſoit, jure qu'il n'a pas fait une choſe qu'il a pourtant faite, en entendant en ſoi-même quelque autre choſe qu'il n'a pas faite, ou bien quelque endroit ou il a paſſé autre que celui où il l'a faite, ou en ſous-entendant quelque autre choſe véritable qu'il ajoûte, effectivement il ne ment pas & n'eſt point parjure.

propria ſponte, ſive recreationis cauſa, ſive quocunque alio fine juret ſe non feciſſe aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra ſe aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum; revera non mentitur, nec eſt perjurus.

XXVII. Il y a une juſte cauſe d'uſer de ces détours & ambiguitez, toutes les fois que cela eſt néceſſaire ou utile pour la ſanté, l'honneur, ou le bien, ou pour faire quelqu'action vertueuſe que ce ſoit, en ſorte qu'on juge qu'il eſt alors expedient & avantageux de cacher la vérité.

XXVII. Cauſa juſta utendi his amphibologiis eſt, quoties id neceſſarium aut utile eſt ad ſalutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet actum virtutis, ita ut veritatis occultatio cenſeatur tunc expediens & ſtudioſa.

XXVIII. Celui qui par des recommandations ou preſens eſt reçû à une charge ou Magiſtrature publique, peut par une reſtriction mentale prêter le ſerment qui ſe fait en ſemblables rencontres par l'or-

XXVIII. Qui mediante commendatione, vel munere ad magiſtratum vel officium publicum promotus eſt, poterit cum reſtrictione mentali præſtare juramentum, quod de mandato

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

dato Regis à ſimilibus ſolet exigi, non habito reſpectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

l'ordre du Prince, & n'avoir nul égard à l'intention de celui qui exige un tel ſerment, parce qu'on n'eſt pas tenu d'avouer un crime caché.

XXIX. Vrgens metus gravis, eſt cauſa juſta Sacramentorum adminiſtrationem ſimulandi

XXIX. Il eſt permis pour quelque grande crainte, d'uſer de diſſimulation dans l'adminiſtration des Sacremens.

XXX. Fas eſt viro honorato occidere invaſorem qui nititur calumniam inferre, ſi aliter hæc ignominia vitari nequit: Idem quoque dicendum, ſi quis impingat alapam; vel fuſte percutiat, & poſt impactam alapam, vel ictum fuſtis fugiat.

XXX. Il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un calomniateur qui entreprend d'attaquer ſa reputation, quand il ne peut eviter cette ignominie autrement. Il faut encore dire la même choſe, ſi quelqu'un donne un ſouflet ou un coup de bâton, & qu'il s'enfuie aprés avoir donné ce ſouflet ou ce coup de bâton.

XXXI. Regulariter occidere poſſum furem pro conſervatione unius aurei.

XXXI. Regulierement on peut tuer un voleur pour conſerver un écu.

XXXII. Non ſolum licitum eſt deffendere deffenſione occiſiva, quæ actu poſſidemus, ſed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, & quæ nos poſſeſſuros ſperamus.

XXXII. Non ſeulement il eſt permis de défendre par une defenſe meurtriere les choſes que nous poſſedons actuellement; mais encore celles auſquelles nous avons un commencement de droit, & que nous eſpérons poſſeder à l'avenir.

XXXIII. Il eſt permis tant à l'heritier qu'au legataire, de ſe defendre en cette maniére contre celuy qui empeſche injuſtement, ou de recueillir la ſucceſſion, ou d'executer les legs. Ce qui eſt auſſi permis à celuy qui a droit à une Chaire ou a une Prebende, contre celuy qui en empéche injuſtement la poſſeſſion.

XXXIII. Licitum eſt tam hæredi quam legatario, contra injuſtè impedientem ne vel hereditas adeatur, vel legata ſolvantur, ſe taliter defendere; ſicut & jus habenti in Cathedram vel Præbendam contra eorum poſſeſſionem injuſtè impedientem.

XXXIV. On peut procurer l'avortement avant que le fruit ſoit animé, depeur qu'une fille étant reconnue groſſe, on ne la faſſe mourir, ou qu'elle ne ſoit diffamée.

XXXIV. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehenſa gravida occidatur, aut infametur.

XXXV. Il paroît probable que l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de la mere eſt privé de l'ame raiſonnable, & qu'il ne commence d'en être animé qu'au moment qu'il paroît au monde. Et par conſequent il faut dire qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.

XXXV. Videtur probabile omnem fœtum quandiu in utero eſt carere anima rationali, & tunc primum incipere eandem habere cum paritur; ac conſequenter dicendum erit in nullo abortu homicidium committi.

XXXVI. Il eſt permis de derober non ſeulement dans une extréme neceſſité, mais encore dans une neceſſité grave.

XXXVI. Permiſſum eſt furari non ſolùm in extrema neceſſitate ſed etiam in gravi.

XXXVII. Les

XXXVII. Fa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

XXXVII. Famuli & famulæ domeſticæ poſſunt occultè heris ſuis ſurripere ad compenſandam operam ſuam, quam majorem judicant ſalario quod recipiunt.

XXXVIII. Non tenetur quis ſub pœna peccati mortalis reſtituere quod ablatum eſt per pauca furta, quantumcumque ſit magna ſumma totalis.

XXXIX. Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum Tertio, non tenetur ad reſtitutionem iſtius damni illati.

XL. Contractus Mohatra *licitus eſt etiam reſpectu ejuſdem perſonæ, & cum contractu retrovenditionis præviè inito cum intentione lucri.*

XLI. Cum numerata pecunia pretioſior ſit numeranda, & nullus ſit qui non majoris faciat pecuniam præſentem quam futuram, poteſt creditor aliquid ultra ſor-

XXXVII. Les Serviteurs & Servantes domeſtiques peuvent en cachéte dérober à leurs Maîtres dequoi egaler leurs gages à leur peine, lorſqu'ils les jugent moindres que ce qu'ils méritent.

XXXVIII. On n'eſt point obligé ſous peine de péché mortel à rendre la ſomme totale que l'on a dérobée par quantité de petits larcins, quelque grande que ſoit cette ſomme.

XXXIX. On n'eſt point obligé aux reſtitutions des dommages quoique griefs, qu'un tiers a fait ſouffrir à quelque autre à nôtre inſtance.

XL. Le Contract *Mohatra* eſt permis même à l'égard de la même perſonne, & étant fait avec la condition du rachat dont on eſt convenu auparavant ayant pour intention le deſſein de profiter.

XLI. L'argent comptant étant plus precieux que l'argent qu'on eſpere, & n'y ayant perſonne qui n'aime mieux celui qu'il a entre ſes mains que celui qu'il doit toucher, le crean-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

creancier peut exiger de celui qui emprunte quelque choſe au delà du ſort principal, & à ce titre l'uſure peut s'excuſer.

ſortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab uſura excuſari.

XLII. Ce ſeroit uſure de prendre du profit de ceux à qui on préte, ſi on l'exigeoit comme dû par juſtice, mais ſi on l'exige comme dû par bien veillance & reconnoiſſance, ce n'eſt point uſure.

XLII. Uſura non eſt dum ultra ſortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, ſed ſolùm ſi exigatur tanquam ex juſtitia debitum.

XLIII. Ce n'eſt qu'un péché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous.

XLIII. Quidni non niſi veniale ſit detrahentis autoritatem magnam ſibi noxiam falſo crimine elidere?

XLIV. C'eſt une opinion probable qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier fauſſement, pour conſerver ſon honneur & ſon innocence; Et ſi cette doctrine n'eſt probable, à peine y en aura-t-il aucune qui le ſoit en toute la Thélogie.

XLIV. Probabile eſt non peccare mortaliter, qui imponit falſum crimen alicui, ut ſuam juſtitiam & honorem defendat; Et ſi hoc non ſit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia.

XLV. Ce n'eſt point Simonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix, mais ſeulement comme un motif qui porte le collateur à donner le ſpirituel;

XLV. Dare temporale pro ſpirituali non eſt Simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi ſpirituale; vel etiam quando

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

do temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali, autè contra.

tuel; ou encore quand ce bien temporel n'eſt qu'une compenſation gratuite du ſpirituel, ou reciproquement le ſpirituel une compenſation du temporel.

XLVI. Et id quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale, immo etiam ſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſic ut illud pluris æſtimetur quam res ſpiritualis.

XLVI. Et ceci a encore lieu, quoiqu'on regarde le temporel comme le motif principal qui détermine à conférer la choſe ſpirituelle, & qu'il en ſoit la fin, en ſorte que l'on priſe davantage le temporel que le ſpirituel.

XLVII. Cùm dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui niſi quos digniores & Eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, ad Eccleſias promovent, Concilium vel primò videtur per hoc digniores, *non aliud ſignificare velle niſi dignitatem eligendorum ſumpto comparativo pro poſitivo; vel 2° locutione minùs propria ponit* digniores, *ut excludat indignos, non verò dignos vel tandem*

XLVII. Lorſque le Concile de Trente a dit, que ceux-là péchent mortellement, & participent aux pechez d'autrui, qui ne conférent pas les charges Eccleſiaſtiques à ceux qu'ils jugent les plus dignes, & les plus capables de ſervir l'Egliſe; ce Concile par ces termes *plus dignes* ou 1° ne ſemble vouloir ſignifier autre choſe, ſinon qu'il faut choiſir des perſonnes dignes, uſant ainſi du comparatif, au lieu du poſitif; ou en 2. lieu s'eſt ſervi improprement de cette expreſſion, pour exclure ſeulement les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

les indignes & non pas ſimplement les dignes; ou enfin n'a parlé qu'au cas, qu'il y eût des concurrens à préférer.

dem 3° loquitur quando fit concurſus.

XLVIII. Il eſt ſi clair, ce ſemble, que la fornication de ſoi ne renferme aucune malice, & n'eſt un mal ſeulement que parce qu'elle eſt defenduë, que le contraire paroît tout-à-fait déraiſonnable.

XLVIII. Tam clarum videtur fornicationem ſecundum ſe nullam involvere malitiam, & ſolùm eſſe malam quia interdicta, ut contrarium omnino rationi diſſonum videatur.

XLIX. Le péché de moleſſe n'eſt point defendu par le droit naturel; d'où vient que ſi Dieu n'en avoit fait la défenſe particuliére, ce ſeroit ſouvent une bonne action, & quelquefois obligatoire ſous peine de péché.

XLIX. Mollities jure naturæ prohibita non eſt; unde ſi Deus eam non interdixiſſet, ſæpe eſſet bona, & aliquando obligatoria ſub mortali.

L. Abuſer d'une femme mariée n'eſt pas un adultére, ſi le mari y conſent; de ſorte qu'il ſuffit en confeſſion de dire qu'on a commis une fornication.

L. Copula cum conjugata conſentiente marito, non eſt adulterium; adeoque ſufficit in confeſſione dicere ſe eſſe fornicatum.

LI. Un valet, qui avec connoiſſance préte à ſon maître ſes épaules, pour l'aider à monter à une fenêtre, afin de ravir l'honneur à une fille, & qui rend ſouvent ces ſortes de ſervices, ſoit en portant l'e-

LI. Famulus qui ſub miſſis humeris ſcienter adjuvat herum ſuum aſcendere per feneſtras ad ſtuprandam virginem, & multoties eidem ſubſervit deferendo ſcalam, aperiendo januam, aut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

aut quid ſimile cooperando, non peccat mortaliter, ſi id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne à Domino male tractetur; ne torvis oculis aſpiciatur, ne domo expellatur.

l'échelle, ouvrant les portes, ou y contribuant de quelque autre maniére, n'eſt point coupable de péché mortel, s'il fait toutes ces choſes par la crainte d'un dommage conſidérable qu'il ſouffriroit, comme d'être mal traitté de ſon maître, d'en être regardé de mauvais œil, & d'être chaſſé du logis.

L I I. Præceptum ſervandi feſta non obligat ſub mortali ſepoſito ſcandalo, ſi abſit contemptus.

L I I. Le commandement de garder les Fetes n'oblige pas ſous péché mortel, hors le ſcandale, s'il n'y a point de mépris.

L I I I. Satisfacit præcepto Eccleſiæ de audiendo ſacro, qui duas ejus partes, immo quatuor ſimul à diverſis celebrantibus audit.

L I I I. On ſatisfait au precepte de l'Egliſe d'ouir la Meſſe, quand on entend deux moitiez, ou même quatre quarts en même temps de divers Prêtres.

L I V. Qui non poteſt recitare Matutinum & Laudes, poteſt autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad ſe minorem.

L I V. Celui qui ne peut reciter Matines ni Laudes, mais qui peut fort-bien dire les autres heures, n'eſt tenu à rien du tout, parceque la partie principale attire à ſoi la moindre.

L V. Præcepto Communionis annuæ ſatisfit per ſacrilegam Domini manducationem.

L V. On ſatisfait au précepte de la Communion annuelle, par une communion Sacrilege.

L V I. Frequens Confeſſio

L V I. La fréquente Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Confeſſion & la fréquente Communion, dans ceux-mêmes qui ménent une vie toute payenne, ſont une marque de predeſtination.

LVII. Il eſt probable qu'une attrition qui n'eſt que naturelle, ſuffit, pourvû qu'elle ſoit honnete.

LVIII. On n'eſt pas obligé étant même interrogé par le Confeſſeur, de luy avoüer que le péché dont on ſe confeſſe eſt un péché d'habitude.

LIX. Il eſt permis d'abſoudre Sacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur confeſſion, à cauſe du grand concours des pénitens, comme il peut arriver par exemple au jour d'une grande Féte, ou d'Indulgence.

LX. On ne doit ni differer ni refuſer l'abſolution à un Penitent, qui eſt dans l'habitude de pécher contre la Loi de Dieu, de la Nature, ou de l'Egliſe, encore qu'on n'y voye aucune eſperance d'un futur amendement; pourvû qu'il diſe de bouche, qu'il en a regret, & propoſe de s'en corriger.

On

feſſio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, eſt nota prædeſtinationis.

LVII. Probabile eſt, ſufficere attritionem naturalem, modò honeſtam.

LVIII. Non tenemur Confeſſario interroganti fateri peccati alicujus conſuetudinem.

LIX. Licet Sacramentaliter abſolvere dimidiatè tantum confeſſos ratione magni concurſus pœnitentium, qualis v. gr. poteſt contingere in die magna alicujus feſtivitatis, aut indulgentiæ.

LX. Pœnitenti habenti conſuetudinem peccandi contra legem Dei, Naturæ, aut Eccleſiæ et ſi emendationis ſpes nulla appareat, nec eſt deneganda nec differenda abſolutio: dummodò ore proferat ſe dolere, & proponere emendationem.

LXI. Pot-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

LXI. *Poteſt aliquando abſolvi qui in proxima occaſione peccandi verſatur, quam poteſt & non vult omittere; quinimmo directè & ex propoſito quærit, aut ei ſe ingerit.*

LXII. *Proxima occaſio peccandi non eſt fugienda, quando cauſa aliqua utilis aut honeſta non fugiendi occurrit.*

LXIII. *Licitum eſt quærere directè occaſionem proximam peccandi pro bono ſpirituali vel temporali noſtro, vel proximi.*

LXIV. *Abſolutionis capax eſt homo quantumvis laboret ignorantiâ myſteriorum fidei, & etiamſi per negligentiam, etiam culpabilem neſciat myſterium ſanctiſſimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini Noſtri* Jesu-Christ.

LXV. *Sufficit illa myſteria ſemel credidiſſe.*

Quicumque autem cujuſvis conditionis, ſtatus,

LXI. On peut quelquefois abſoudre celu qui eſt dans une occaſion prochaine de pécher, laquelle il peut & ne veu pas quitter, & même la recherche, & s'y engage directement & de propos délibéré.

LXII. On ne doit pas fuir une occaſion prochaine de péché, quand on a quelque cauſe utile ou honnete qui en empéche.

LXIII. Il eſt permis de rechercher directement une occaſion prochaine de pécher, pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain.

LXIV. Une perſonne eſt capable de recevoir l'abſolution, dans quelqu'ignorance qu'elle ſoit des myſtéres de la foi, & encore que par une coupable negligence, elle ne ſçache rien du myſtére de la Tres-Sainte Trinité, ni de l'Incarnation de N. S. Jesus Christ.

LXV. Il ſuffit d'avoir une fois crû ces myſtéres.

Quiconque de quelque condition, état & digni-

té

té qu'il ſoit, ſoûtiendra ou publiera ces PROPOSITIONS ou quelqu'une d'entre elles, conjointement ou ſeparément, & les traitera en diſputes publicques ou particulieres, ou les propoſera, (ſi ce n'eſt peut-étre pour les combatre,) qu'il encourre *ipſo facto* l'excommunication de ſentence portée, de laquelle, excepté à l'article dela mort, il ne pourra étre abſous d'aucun autre perſonne de quelque dignité que ce ſoit, que du Souverain Pontiſe qui ſera alors.

En outre ſa Sainteté défend rigoureuſement en vertu de S[te]. obediance & avec menace du jugement de Dieu à tous Fidelles Chrétiens de quelque état, raňg, & dignite qu'ils ſoient, même perſonnes dignes de marque ſpeciale & tres-particuliére, reduire en pratique les ſuſdites Opinions ou aucunes d'entre elles.

Et enfin pour empécher les Docteurs & Scholaſtiques ou autres perſonnes de s'engager deſormais dans des conteſtations inju-

tus, & dignitatis illas, vel illarum aliquam conjunctim vel diviſim defenderit, vel ediderit, vel de eis diſputativè publicè aut privatim tractaverit, vel prædicaverit, (niſi forſitan impugnando,) ipſo facto incidat in excommunicationem latæ ſententiæ à qua non poſſit præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, niſi pro tempore exiſtente Romano Pontifice abſolvi.

Inſuper districtè in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub interminatione divini judicii prohibet omnibus Chriſti fidelibus cujuſcumque conditionis, dignitatis & ſtatus, etiam ſpeciali & ſpecialiſſima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipſarum ad praxim deducant.

Tandem ut ab injurioſis contentionibus Doctores ſeu Scholaſtici aut alii quicunque in poſterùm ſe abſtineant, & ut

tut paci & charitati conſulatur, idem SANCTISSIMUS *in virtute ſanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manuſcriptis, quàm in theſibus, diſputationibus ac prædicationibus caveant ab omni cenſura & nota, nec non à quibuſcunque conviciis contra eas propoſitiones, quæ adhuc inter Catholicos hinc-inde controvertuntur, donec à S. Sede recognitæ, ſuper iiſdem propoſitionibus judicium proferatur.*

FR. RICHARDUS S.R.E. & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.

Loco † Sigilli.

A*Nno à Nativitate D. N. Jeſu Chriſti* M. DC. LXXIX. *Indictione ſecunda, die vero* IV. *menſis Martii, Pontificatus autem S S. in Chriſto Patris D. N. D. Innocentii divina providentia Papæ XI. anno tertio, ſupradictum* DECRETUM *affixum & publicatum fuit ad valvas Baſilicæ Prin-*

jurieuſes, & pour entretenir la paix & la charité, le même S. Pere leur commande en vertu de S^{te} obediance de s'abſtenir tant dans leurs livres & manuſcrits, que dans leurs Théſes, diſputes & Prédications, de toute note de cenſure; comme auſſi d'attaquer par des injures les propoſitions qui ſont encore en diſpute parmi les Catholiques, juſques à ce qu'étant examinées par le S. Siége il en ſoit donné un jugement.

FR. RICHARD Notaire de la S. Egliſe Romaine & de l'Inquiſition univerſelle.

Place † du cachet.

L'An de la naiſſance de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST M. DC. LXXIX. Indiction ſeconde, IV. jour de Mars, & l'an III. du Pontificat de Nôtre Tres-S. Pere en JESUS CHRIST, Innocent XI Pape par la providence divine, le DECRET ci-deſſus a été publié & affiché aux portes de l'Egliſe du Prince des

des Apôtres, à celles de la Chancélerie Apoſtolique, au champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville requis & accoûtumez, par moi François Perin Curſeur de nôtre S. Pére & de la S. Inquiſition.

A ROME. De l'Imprimerie de la Reverendiſſime Chambre Apoſtolique. M. DC. LXXIX.

Principis Apoſtolorum, Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in acie campi Floræ ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum ejuſdem SS. D. N. Papæ & SS. Inquiſitionis Curſorem.

ROMÆ. Ex Typographia Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ M. DC. LXXIX.

Regles Generales pour confirmer l'utilité de ce Decret.

GArdez donc, & faites ce que le Seigneur vôtre Dieu vous a commandé. Ne vous détournez ni à droit, ni à gauche : mais marchez par la voye que le Seigneur vôtre Dieu vous a ordonnée, afin que vous viviez. *Deutéronome chap.* V. *verſ.* XXXII & XXXIII.

Fortifiez vous & ſoyez parfaitement courageux, afin que vous gardiez & pratiquiez toute la loi, que Moïſe mon ſerviteur vous a commandée. *livre de Joſué chap.* I. *verſ.* VII.

Regulæ Generales ad confirmandam utilitatem hujus Decreti.

CUſtodite igitur, & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis. Non declinabitis neque ad dexteram, neque ad ſiniſtram : ſed per viam, quam præcepit Dominus Deus veſter ambulabitis, ut vivatis. Deut. c. V. XXXII. & XXXIII.

Confortare & eſto robuſtus valde; ut cuſtodias & facias omnem legem, quam præcepit tibi Moïſes ſervus meus. Jeſu Nave. cap. I. verſ. VII.

Interroga generationem priſtinam, & diligenter inveſtiga patrum memoriam. Job.c.VIII. verſ. VIII.

Interrogez les anciens, & examinez exactement ce que vos Peres ont enſeigné. *Job chap.* VIII. *verſ.* VIII.

Ut quid diligitis vanitatem, & quæritis mendacium? Pſal. IV. verſ. III.

Pourquoi aimez-vous la vanité, & cherchez-vous le menſonge. *Pſ.* IV. *verſ.* III.

Vani filii hominum, mendaces filii hominum in ſtateris; ut decipiant ipſi de vanitate in idipſum. Pſalm. LXI. verſ. X.

Les enfans des hommes ſont vains; les enfans des hommes ſont menteurs dans leurs balances, afin de tromper: ils ne ſont tous enſemble que vanité. *Pſeaume* LXI. *verſ.* X.

Beatus homo, quem tu erudieris Domine: & de lege tua docueris eum. Pſal.XCIII. verſ.XII.

Heureux celui que vous inſtruirez, Seigneur: & à qui vous enſeignerez vôtre loi. *Pſeaume* XCIII. *verſ.* XIII.

Judicabit Dominus orbem terræ in æquitate: & populos in veritate ſuâ. Pſal.XCV. V.XIII.

Le Seigneur jugera la terre dans ſa juſtice: & les peuples dans ſa Vérité. *Pſeaume* XCV. *verſ.* XII.

Veritas Domini manet in æternum. Pſalm. CXVI. verſ. II.

La Verité du Seigneur demeure éternellement. *Pſeaume* CXVI. *verſ.* II.

Convertantur mihi, Domine, timentes te, & qui noverunt teſtimonia tua. Pſalm. CXVIII. verſ. LXXIX.

Que ceux, mon Dieu, qui vous craignent; & qui entendent vos oracles, ſe joignent, & s'uniſſent avec moy. *Pſeaum.* CXVIII. *verſ.* LXXIX.

Narraverunt mihi iniqui fabulationes: ſed non

Les injuſtes m'ont conté des fables, mais je n'y ay rien trouvé de ſembla-ble

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ble à vôtre loi. *Le même Pſeaume, verſ.* LXXXV.

non ut lex tua. Ibid. verſ. LXXIV.

Vous avez commandé tres-ſévérement que l'on obſervât la juſtice de vos ordonnances, & qu'on gardât vôtre Verité. Mon zéle m'a fait ſécher de regret, de ce que mes ennemis ont oublié vos paroles. *Le même Pſeaume, verſ.* CXXXVIII *&* CXXXIX.

Mandaſti juſtitiam, teſtimonia tua, & Veritatem tuam nimis. Tabeſcere me fecit zelus meus: quia obliti ſunt verba tua inimici mei. Ibid. verſ. CXXXVIII. & CXXXIX.

Seigneur, faites du bien aux bons, & à ceux qui ont le cœur droit. Mais Dieu traitera ceux qui ſe détournent dans des voyes obliques comme ceux qui commettent viſiblement l'iniquité: Que la paix ſoit dans Iſraël. *Pſ.* CXXIV. *verſ.* IV *&* V.

Benefac Domine bonis & rectis corde. Declinantes autem in obligationes, adducet Dominus cum operantibus iniquitatem: pax ſuper Iſraël. Pſalm. CXXIV. verſ. IV. & V.

Il y a une voye, qui paroît juſte à l'homme: mais ſa fin conduit à la mort. *Paraboles de Salomon chap.* XIV. *verſ.* XII.

Eſt via quæ videtur homini juſta: noviſſima autem ejus deducunt ad mortem. Prov. cap. XIV. XII.

Ne ſortez point des anciennes limites, que vos Péres ont poſées. *Le même livre chap.* XXII. *verſ.* XXVIII.

Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui. Ibid. cap. XXII. V. XXVIII.

Ceux qui ne ſe ſont pas mis en peine d'acquerir la SAGESSE, non ſeulement ſont tombez dans l'ignorance du bien; mais ils

Sapientiam enim prætereuntes, non tantùm in hoc lapſi ſunt ut ignorarent bona, ſed & inſipientiæ ſuæ reliquerunt ho-

hominibus memoriam. Sapient. cap. x. verſ. viii.

ils ont encore laiſſé aux hommes des marques de leur folie. *la Sageſſe, chap.* x. *verſ.* viii.

Et non ſuffecerat erraſſe eos circa Dei ſcientiam : ſed & in magno viventes inſcientiæ bello, tot & tam magna mala Pacem appellant. Ibid. cap. xiv. v. xxii.

Et il n'a pas même ſuffi aux hommes d'être dans ces erreurs touchant la connoiſſance de Dieu : mais vivant dans cette ignorance comme dans une guerre funeſte, ils donnent le nom de PAIX à des maux ſi grands & en ſi grand nombre. *Le même livre chap.* xiv. *verſ.* xxii.

Homo ſenſatus credit legi Dei, & lex illi fidelis. Eccleſiaſt. cap. xxxiii. verſ. iii.

L'Homme prudent croit à la loi de Dieu, & la loi lui eſt fidelle. *Jeſus fils de Sirach chap.* xxxiii. *verſ.* iii.

Quomodo facta eſt meretrix civitas fidelis, plena judicii juſtitia habitavit in ea ; nunc autem homicidæ. Argentum tuum verſum eſt in ſcoriam : vinum tuum miſtum eſt aqua: Principes tui infideles, ſocii furum. Eſai. cap. i. verſ. xxi, xxii & xxiii.

Comment la cité fidelle pleine de droiture & d'équité eſt-elle devenuë une proſtituée ? La juſtice habitoit dans elle, & il n'y a maintenant que des meurtriers. Vôtre argent s'eſt changé en écume, & vôtre vin a été mêlé d'eau. Vos Princes ſont infidelles ; ils ſont les compagnons des voleurs. *Le Prophéte Iſaïe chap.* i. *verſ.* xxi, xxii *&* xxiii.

Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum :

Malheur à vous qui dites que le mal eſt bien &

& que le bien eſt mal; qui donnez aux ténébres le nom de lumiére, & à la lumiére, le nom de ténébres: qui faites paſſer pour doux ce qui eſt amer, & pour amer, ce qui eſt doux. Malheur à vous qui étes Sages à vos propres yeux, & qui étes prudens en vous-mêmes. *Le même Prophéte chap.* V. *verſ.* XX, XXI.

lum: ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras: ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum. Væ qui ſapientes eſtis in oculis veſtris, & coram vobismet ipſis prudentes. Ibid. cap. V. verſ. XX. & XXI.

C'eſt plutôt à la loy de Dieu *qu'il faut recourir*, & au témoignage *qu'il rend de lui même*; Que s'ils ne parlent point de cette ſorte, la lumiere du matin ne luira point pour eux. *Le même Prophéte chap.* VIII. *verſ.* XX.

Ad legem magis & ad teſtimonium. Quod ſi non dixerint juxta verbum hoc, non erit eis matutina lux. Ibidem cap. VIII. verſ. XX.

La terre eſt infectée par la corruption de ceux qui l'habitent; parce qu'ils ont violé les loix; qu'ils ont changé les ordonnances, & qu'ils ont rompu l'alliance éternelle. *Le même Prophéte chap.* XXIV. *verſ.* V.

Terra infecta eſt ab habitatoribus ſuis: quia tranſgreſſi ſunt leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum. Ibid. cap. XXIV. verſ. V.

Ce ſont des enfans menteurs, des enfans qui ne veulent point écouter la loi de Dieu: Qui diſent à ceux qui ont des yeux; Ne voyez point: & à

Et filii mendaces, filii nolentes audire legem Dei. Qui dicunt videntibus: nolite videre; & aſpicientibus nolite aſpicere nobis ea quæ recta ſunt,

ſunt , loquimini nobis placentia , videte nobis errores. Auferte à me viam, declinate à me ſemitam. Ibid. cap.XXX. verſ. IX. X. & XI.

& à ceux qui voyent ; Ne regardez point pour nous à ce qui eſt droit & juſte. Dites nous des choſes qui nous agréent ; que vôtre œil voye des erreurs : éloignés de nous la voie *de Dieu* ; détournez de nous ce ſentier *E-TROIT. Le même Prophéte chap.* XXX. *verſ.* IX, X *&* XI.

Hæc dicit Dominus : State ſuper vias, & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in ea : & invenietis refrigerium animabus veſtris. Et dixerunt: Non ambulabimus. Hierem. cap.VI. verſ.XVI.

Le Seigneur dit : Tenez-vous ſur les voyes, conſiderez, & informez-vous des ſentiers Anciens, pour apprendre quelle eſt la bonne voye ; marchez-y, & vous trouverez du ſoulagement pour vos ames. Et ils ont dit, nous n'y marcherons point. *Le Prophéte Jérémie, chap.* VI. *verſ.* XVI.

Hic liber mandatorum Dei, & lex, quæ eſt in æternum. Omnes qui tenent eam, pervenient ad vitam : qui autem dereliquerunt eam, in mortem .·.·. Beati ſumus, Iſraël, quia quæ Deo placent, manifeſta ſunt nobis. Baruch. c.IV. verſ. I. & IV.

C'eſt ici le livre des Commandemens de Dieu, & la loi qui eſt éternelle : Tous ceux qui la ſuivent parviendront à la vie ; mais ceux qui l'ont abandonnée, mourront .·.·. Nous ſommes heureux, Iſraël, parce que les choſes que Dieu veut de nous, nous ſont claires & évidentes. *Le Prophéte Baruch, chap.* IV. *verſ.* I *&* IV.

Væ Mal-

Malheur à ces perſonnes, qui couſent des couſſins ſous tous les coudes, & qui font des oreillers pour mettre ſous la téte des gens de tout âge pour tromper les ames. . . . Vous avez attriſté ſans ſujet, le cœur du juſte, lors que je ne l'attriſtois point; & vous avez fortifié les mains de l'impie, & empêché qu'il ne revînt de ſon déréglement, & ne recût la vie. *Le Prophéte Ezechiel, chap.* XIII. *verſ.* XVIII. *&* XXII.

Væ quæ conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis ad capiendas animas . . . Mœrere feciſtis Cor juſti mendaciter, quem ego non contriſtavi; & confortaſtis manus impii, ut non reverteretur à via ſua mala, & viveret. Ezech. cap. XIII. verſ. XVIII. & XXII.

Celui qui violera l'un de ces moindres commandemens, & qui apprendra aux hommes à les violer, ſera le dernier dans le royaume du ciel: Mais celui qui fera & enſeignera, ſera grand dans le roÿaume du ciel. *Saint Matthieu chap.* V. *verſ.* XIX.

Qui ergo ſolverit unum de mandatis iſtis minimis, & docuerit ſic homines, minimus vocabitur in regno cælorum: qui autem fecerit & docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum Matth. c. V. verſ. XIX.

Si la lumiére qui eſt en vous n'eſt que ténébres, combien ſeront grandes les ténébres mêmes. *Le même Evangile chap.* VI. *verſ.* XXIII.

Si ergo lumen, quod in te eſt tenebræ ſunt: ipſæ tenebræ quantæ erunt. Ibid. cap. VI. verſ. XXIII.

Gardez-vous des faux Prophétes qui viennent à vous veſtus comme des brébis & qui au dedans ſont

Attendite à falſis Prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecus autem

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

tem ſunt lupi rapaces. Ibid. cap. VII. verſ. XV.

ſont des loups raviſſans. *Le même Evangile, chap.* VII. *verſ.* XV.

Cavete ab hominibus. Ibidem cap. X. verſ. XVII.

Donnez-vous de garde des hommes. *Le même Evangile, chap.* X. *verſ.* XVII.

Irritum feciſtis mandatum Dei propter traditionem veſtram. Hypocritæ, bene prophetavit de vobis Eſaias, dicens: Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longè eſt à me. Sine cauſa autem colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum. Ibid. cap. XV. verſ. VI. VII. VIII. & IX.

Vous avez rendu inutile le Commandement de Dieu par vôtre tradition. Hypocrites que vous étes, Iſaïe a bien prophetiſé de vous, quand il a dit: Ce peuple m'honnore des lévres, mais ſon cœur eſt bien éloigné de moy; & c'eſt en vain qu'ils m'honnorent, publiant des maximes & des ordonnances humaines. *Le même Evangile, chap.* XV. *verſ.* VI. VII. VIII. & IX.

Sinite illos; cæci ſunt & duces cæcorum: Cæcus autem ſi cæco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt. Eodem cap. verſ. XIV.

Laiſſez les; ce ſont des aveugles; qui conduiſent des aveugles: Que ſi un aveugle en conduit un autre ils tomberont tous deux dans la foſſe. *Au même endroit, verſ.* XIV.

Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata. Ibid. cap. XIX. verſ. XVII.

Que ſi vous voulez entrer en la vie, gardez les commandemens. *Le même Evangile, chap.* XIX. *verſ.* XVII.

Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente

Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre eſprit;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

eſprit ; C'eſt là le premier & le grand commandement. Et voici le ſecond qui eſt ſemblable à celui-là : vous aimerez vôtre prochain, comme vous même. Toute la Loi, & les Prophétes ſont renfermez dans ces deux commandemens. *Le même Evangile, chap.* XXII. *verſ.* XXXVII, XXXVIII, XXXIX *&* XL.

te tua : Hoc eſt maximum & primum mandatum. Secundum autem ſimile eſt huic: Diliges proximum tuum, ſicut te ipſum. In his duobus mandatis univerſa lex pendet & Prophetæ. Ibid. cap. XXII. verſ. XXXVII, XXXVIII, XXXIX, & XL.

Mais pourquoi m'appellez-vous Seigneur, Seigneur ; & que vous ne faites pas ce que je vous dis ? *Saint Luc chap.* VI. *verſ.* XLVI.

Quid autem vocatis me Domine, Domine ; & non facitis quæ dico ? Luc. cap. VI. verſ. XLVI.

Lorsque le Fils de l'homme viendra, penſez-vous qu'il trouvera de la foi ſur la terre ? *Le même Evangile, chap.* XVIII. *verſ.* VIII.

Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra? Ibidem cap. XVIII. verſ. VIII.

Le ſujet de cette condamnation eſt, que la lumiére eſt venuë dans le monde ; & que les hommes ont mieux aimé les ténébres, que la lumiére. *Saint Jean chap.* III. *verſ.* XIX.

Hoc eſt autem judicium : quia lux venit in mundum, & dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem. Joan. cap. III. verſ. XIX.

Je ſuis la lumiére du monde : Celui qui me ſuit ne marche point dans les ténébres, mais il aura

Ego ſum lux mundi : qui ſequitur me, non ambulat in tenebris, ſed habebit lumen vita.

ra. Ibid. cap. VIII. verſ. XII.

ra la lumiére de la vie. *Le même Evangile, chap.* VIII. *verſ.* XII.

Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebræ comprehendant: & qui ambulat in tenebris neſcit quò vadat. Dum lucem habetis credite in lucem. Ibid. cap. XII. verſ. XXXV. & XXXVI.

Marchez pendant que vous avez la lumiére, depeur que les ténébres ne vous ſurprennent; Celui qui marche dans les ténébres ne ſçait où il va. Pendant que vous avez la lumiére, croyez en la lumiére. *Le même Evangile chap.* XII. *verſ.* XXXV *&* XXXVI.

Cùm cognoviſſent Deum non ſicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt: ſed evanuerunt in cogitationibus ſuis, & obſcuratum eſt inſipiens cor eorum. Dicentes enim ſe eſſe ſapientes ſtulti facti ſunt .˙.˙. Qui cum juſtitiam Dei cognoviſſent, non intellexerunt, quoniam qui talia agunt, digni ſunt morte: & non ſolum qui ea faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus. Paul. Epiſt. ad Rom. cap. I. verſ. XXI, XXII, & XXXII.

Ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ils ne lui ont point rendu graces: mais ils ſe ſont égarez dans leurs vains raiſonnemens & leur cœur inſenſé a été rempli de ténébres. Ils ſont devenus fous en s'attribuant le nom de ſages .˙.˙. Et aprés avoir connu la juſtice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font ces choſes ſont dignes de mort; & non ſeulement ceux qui les font, mais auſſi ceux qui approuvent ceux qui les font. *Saint Paul, épître aux Romains, chap.* I. *verſ.* XXI XXII *&* XXXII.

Nolite eſſe prudentes apud

Ne ſoyez point ſages à vos

vos propres yeux. Ne rendez à perſonne le mal pour le mal. *La même épît. chap.* XII. *verſ.* XVI *&* XVII.

apud voſmet ipſos: nulli malum pro malo reddentes. Ibid cap. XII. verſ. XVI. & XVII.

Ces ſortes de gens ne ſervent point JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, mais leur ſenſualité; & par des paroles douces & flateuſes, ils ſeduiſent les ames ſimples. . . . Mais je deſire que vous ſoyez ſages dans le bien, & ſimples dans le mal. *La même épitre chap.* XVI. *verſ.* XVIII *&* XIX.

Hujuscemodi enim Chriſto Domino noſtro non ſerviunt, ſed ſuo ventri: & perdulces ſermones, & benedictiones, ſeducunt corda innocentium . . . Sed volo vos ſapientes eſſe in bono, & ſimplices in malo. Ibid. cap. XVI. verſ. XVIII. & XIX.

Que ſi quelqu'un veut conteſter ſur cela, il nous ſuffit de répondre, que ce n'eſt point là nôtre coutume, ni celle de l'Egliſe de Dieu. I. *épitre aux Corinthiens chap.* XI. *verſ.* XVI.

Si quis autem videtur contentioſus eſſe: nos talem conſuetudinem non habemus, neque Eccleſia Dei. I Epiſt. ad Corinth. cap. XI. verſ. XVI.

Nous rejettons loin de nous les paſſions que la honte fait cacher, ne nous conduiſans point avec artifice, n'alterant point la parole de Dieu; mais n'employant pour nôtre recommandation envers tous les hommes qui jugeront de nous ſelon le ſentiment de leur con-

*Sed abdicamus occulta dedecoris, non ambulantes in aſtutia, neque adulterantes verbum Dei, ſed in manifeſtatione Veritatis commendantes noſmetipſos ad omnem conſcientiam hominum * coram Deo. Quod ſi etiam opertum eſt Euangelium noſtrum;*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſtram; in iis qui pereunt, eſt opertum. II Epiſt. ad Corinth. cap. IV. verſ. II. & III.

conſcience que la ſincerité avec laquelle nous prêchons devant Dieu la Verité de ſon Evangile. Que ſi l'Evangile que nous prêchons eſt encore voilé, c'eſt ſeulement pour ceux qui périſſent qu'il eſt voilé. II *Epît. aux Corinth. chap.* IV. *verſ.* II *&* III.

Non enim poſſumus aliquid adverſus Veritatem, ſed pro Veritate. Ibid. cap. XIII. verſ. VIII.

Nous ne pouvons rien contre la Verité; mais ſeulement pour la Verité. *La même épît. chap.* XIII. *verſ.* VIII.

Miror quod ſic tam citò transferimini, ab eo qui vos vocavit in gratiam Chriſti, in aliud Euangelium: quod non eſt aliud, niſi ſunt aliqui, qui vos conturbant, & volunt convertere Euangelium Chriſti. Epiſt. ad Galat. cap. I. verſ. VI. & VII.

Je m'étonne qu'abandonnant celui qui vous a appellez à la grace de JESUS-CHRIST, vous paſſiez ſitôt à un autre Evangile; quoiqu'il ſoit certain qu'il n'y en a point d'autre: mais c'eſt qu'il y a des gens qui vous troublent, & qui veulent renverſer l'Evangile de JESUS-CHRIST. *Epitre aux Galates, chap.* I. *verſ.* VI *&* VII.

Omnes quæ ſua ſunt quærunt, non quæ Jeſu Chriſti. Epiſt. ad Philipp. cap. II. verſ. XXI.

Tous cherchent leurs propres intérêts & non ceux de JESUS-CHRIST. *Epître aux Philippiens, chap.* II. *verſ.* XXI.

Hoc autem dico ut nemo vos decipiat in ſubli-

Or je dis cecy, afin que perſonne ne vous trompe par

par de fauſſes raiſons, & des paroles perſuaſives. ∴ Prenez garde que perſonne ne vous ſurprenne par la Philoſophie, & par des raiſonnemens vains & trompeurs ſelon les Traditions des hommes, ſelon les principes d'une ſcience mondaine & non ſelon Jesus-Christ. *Epître aux Coloſſiens, chap.* II. *verſ.* IV *&* VIII.

limitate ſermonum ∴ *videte, ne quis vos decipiat per Philoſophiam & inanem fallaciam, ſecundum Traditionem Hominum, ſecundum Elementa mundi, & non ſecundum Chriſtum,* Epiſt. ad Coloſſ. cap. II. verſ. IV. & VIII.

Eprouvez tout, & approuvez ce qui eſt bon; abſtenez-vous de tout ce qui a quelque apparence de mal. I *Epître aux Teſſaloniciens chap.* V. *verſ.* XXI *&* XXII.

Omnia probate: quod bonum eſt tenete. Ab omni ſpecie mala abſtinete vos. I Epiſt. ad Theſſ. cap. V. verſ. XXI. & XXII.

Le myſtére d'iniquité ſe forme dés apréſent. Seulement, que celui qui a maintenant la foi, la conſerve, juſqu'à ce que l'apoſtaſie arrive. ∴ C'eſt pourquoi, mes freres, demeurez fermes, & conſervez les traditions que vous avez appriſes, ſoit par nos paroles, ſoit par nôtre lettre. II *Epît. aux Theſſaloniciens, chap.* II. *verſ.* VII *&* XIV.

Nam myſterium jam operatur iniquitatis: tantum ut qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat ∴ *Itaque fratres ſtate: & tenete traditiones, quas didiciſtis, ſive per ſermonem, ſive per Epiſtolam noſtram.* II Epiſt ad. Theſſ. cap. II. verſ. VII. & XIV.

La fin des commandemens eſt la Charité, qui naît d'un cœur pur, d'une

Finis autem præcepti eſt Charitas de corde puro, & conſcientia bona, &

& fide non ficta. A quibus quidam aberrantes, converſi ſunt in vaniloquium, volentes eſſe legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant. I ad Timoth. cap. I. verſ. V, VI. & VII.

ne bonne conſcience, & d'une foi ſincere, desquelles choſes quelques uns ſe détournant ſe ſont égarez en de vains diſcours; voulant être les docteurs de la loi, & ne ſçachant ni ce qu'ils diſent, ni ce qu'ils aſſeurent ſi hardiment. I *Epit. à Timothée chap.* I. *verſ.* V, VI *&* VII.

Spiritus manifeſtè dicit quia in noviſſimis temporibus diſcedent quidam à fide, attendentes ſpiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum, in hypocriſi loquentium mendacium. Ibid. cap. IV. verſ. I. & II.

L'Eſprit de Dieu dit expreſſément, que dans le temps avenir quelques uns abandonneront la foi, en ſuivant des eſprits d'erreur & des doctrines diaboliques enſeignées par des impoſteurs pleins d'hypocriſie. *La même épître, chap.* IV. *verſ.* I *&* II.

O Timothee, depoſitum cuſtodi, devitans profanas vocum novitates, & oppoſitiones Falſi Nominis ſcientiæ. Ibid. cap. VI. verſ. XX.

O Timothée, gardez le dépôt qui vous a été confié, fuyant les prophanes nouveautez de paroles, & tout ce qu'oppoſe une doctrine, qui porte fauſſement le nom de ſcience. *La même épître, chap.* VI. *verſ.* XX.

Hæc commone teſtificans coram Domino. Noli contendere verbis, ad nihil enim utile eſt, niſi ad ſubverſionem audientium ∴. *Profana au-*

Avertiſſez-les de ces choſes, les conjurant au nom du Seigneur de ne point s'amuſer à des diſputes de paroles, qui ne ſont bonnes qu'à pervertir ceux

ceux qui les écoutent.·.·. Reprimez les diſcours vains & prophanes, car ceux qui en ſont les autheurs croîtront de plus en plus dans l'impieté; & leur doctrine, comme la gangrene, gâtera peu-à-peu ce qui eſt ſain. II *Epître à Timothée chap.* II. *verſ.* XIV, XVI *&* XVII.

Dans les derniers jours il viendra des temps fâcheux. Car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes.·.·. & plus amateurs de la volupté que de Dieu; qui auront une apparance de pieté, mais qui en ruineront la vérité & l'eſprit. Fuyez donc ces perſonnes. Car de ce nombre ſont ceux qui s'introduiſent dans les maiſons, & qui traînent aprés eux comme captives des femmelettes chargées, & poſſedées de diverſes paſſions; leſquelles apprennent toûjours, & qui n'arrivent jamais juſqu'à la connoiſſance de la Verité. Mais comme Jannés & Mambres reſiſtérent à Moïſe, ceux-ci de même reſiſtent à la Verité: Ce ſont des hommes corrompus dans

l'eſprit

tem, & vaniloquia devita: multum enim proficiunt ad impietatem; & ſermo eorum ut cancer ſerpit. II Epiſt. ad Timoth. c. II. v. XIV. XVI. & XVII.

In noviſſimis diebus inſtabunt tempora periculoſa: Erunt homines ſe ipſos amantes .·.·. & voluptatum amatores magis quam Dei; habentes ſpeciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes. Et hos devita. Ex his enim ſunt qui penetrant domos, & captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis quæ ducuntur variis deſideriis: ſemper diſcentes, & nunquam ad ſcientiam veritatis pervenientes. Quemadmodum autem Jannes & Mambres reſtiterunt Moïſi: ita & hi reſiſtunt veritati, homines corrupti mente, reprobi circa fidem. Sed ultra non proficient: inſipientia enim

eorum

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

eorum manifeſta erit omnibus. Ibid. cap. III. verſ. I, II, IV, V, VI, VII, VIII & IX.

l'eſprit & pervertis dans la foi. Mais le progrez qu'ils feront aura ſes bornes; car leur folie ſera connuë de tout le monde. *La même épit. chap. III. verſ. I II, IV, V, VI, VII, VIII & IX.*

Inſta opportunè, importunè : argue; obſecra; increpa in omni patientia, & doctrina. Erit enim tempus, cum Sanam Doctrinam non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros, prurientes auribus : & à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur. Ibid. cap. IV. verſ. II, III, & IV.

Preſſez les hommes à temps & à contre-temps; reprenez; ſuppliez; menacez avec toute ſorte de patience & de doctrine. Car il viendra un temps que les hommes ne pourront plus ſoûffrir la Sainte Doctrine, & qu'ayant une extrême demangeaiſon d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs: & fermant l'oreille à la Verité, ils l'ouvriront à des contes & à des fables. *La même epît. chap.* IV. *verſ.* II, III *&* IV.

Quos oportet redargui : qui univerſas domos ſubvertunt, docentes ea quæ non oportet, turpis lucri gratia. Epiſt. ad Tit. cap. I. verſ. XI.

Il faut fermer la bouche à ces perſonnes, qui renverſent les familles entiéres, enſeignant par un intérêt honteux ce qu'on ne doit point enſeigner. *Epitre à Tite, chap.* I. *verſ.* XI.

Sine fide autem impoſſibile eſt placere Deo. Cre-

Il eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la Foi. Car

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Car pour s'aprocher de Dieu, il faut croire premierement qu'il y a un Dieu, & qu'il recompenſera ceux qui le cherchent. *Epître aux Hebreux chap.* XI. *verſ.* VI.

Credere enim oportet accedentem ad Deum quia eſt, & inquirentibus ſe Remunerator ſit. Epiſt. ad Hebr. cap. XI. verſ. VI.

Ne vous empreſſez point de devenir les maîtres des autres, ſçachant que cette charge vous expoſe à un jugement plus ſévére. *S. Jacques Epitre Catholique chap.* III. *verſ.* I.

Nolite plures magiſtri fieri, ſcientes quoniam majus judicium ſumitis. Jacob. Epiſt. Cathol. cap. III. verſ. I.

Ne vous glorifiez point fauſſement d'être ſages, & ne mentez point contre la Vérité. Ce n'eſt pas là la ſageſſe qui vient d'enhaut; mais c'eſt une ſageſſe terreſtre, animale, diabolique. *Au même endroit verſ.* XIV *&* XV.

Nolite gloriari, & mendaces eſſe adverſus veritatem. Non eſt enim iſta Sapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica. Eod. cap. verſ. XIV. & XV.

Comme il y a eu de faux Prophétes parmi le peuple, il y aura auſſi parmy vous de faux Docteurs.·.·. qui expoſeront la voye de la Verité aux blaſphémes & aux médiſances des infidelles. Et vous ſeduiſant par des paroles artificieuſes, ils trafiqueront de vos ames, pour

Fuerunt verò & pſeudo-Prophetæ in populo, ſicut & in vobis erunt magiſtri mendaces .·.·. per quos via Veritatis blaſpemabitur. Et in avaritia fictis verbis de vobis negotiabuntur: quibus judicium jam olim non ceſſat, & perditio eorum non dormitat. Petr.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Petr. Epiſt. II. cap. II. verſ. I, II, & III.

pour ſatisfaire leur avarice; mais leur condamnation qui a été ordonnée dés long-temps, s'avance à grand pas, & la main qui les doit perdre n'eſt pas endormie. *S. Pierre II épître chap. II. verſ. I, II & III.*

Omnis qui recedit, & non permanet in doctrina Chriſti Deum non habet: qui permanet in doctrina, hic & Patrem & Filium habet. Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Ave ei dixerit. Joan. II. Epiſt. verſ. IX & X.

Quiconque ſort des bornes *de la Verité*, & ne demeure point dans la Doctrine de JESUS-CHRIST, ne poſſéde point Dieu: & quiconque demeure dans la Doctrine de JESUS-CHRIST, poſſéde le Pére & le Fils. Si quelqu'un vient vers vous & ne fait pas profeſſion de cette doctrine, ne le recevez pas dans vôtre maiſon, & ne le saluez point. *S. Jean II épître verſ.* IX *&* X.

Nubes ſine aqua quæ à ventis circumferuntur; arbores autumnales, infructuoſæ, bis mortuæ, eradicatæ .·.·. *Sidera errantia.* Jud. Epiſt. Cathol. verſ. XII. & XIII.

Ce ſont des nuées ſans eau que le vent emporte çà & là. Ce ſont des arbres qui ne fleuriſſent qu'en automne, des arbres ſtériles, doublement morts, & déracinez. ·.·. Ce ſont des étoiles errantes. *S. Jude épître Catholique, verſ.* XII *&* XIII.

Operam datis non ut quæ dicuntur intelligatis; ſed ut vos ipſos exacuatis,

Au-lieu de vous appliquer à bien entendre les choſes, vous ne vous étudiez

diez qu'à devenir ſubtils, afin de pouvoir alleguer toûjours quelques raiſons; mais je vous prie, donnez vous autant de peine pour examiner les choſes & les bien comprendre, que vous employez d'induſtrie & d'adreſſe pour les ſoûtenir ſubtilement. *S. Juſtin Martyr, Dialogue avec Tryphon.*

acuatis, ut modo quidquam à vobis in medium afferatur. Et vos oro, ad conſiderandum etiam & intelligendum, non autem ad callidè agendum tantùm, S. Juſtinus Martyr, dialog. cum Tryphone ex interpret. J. Langi, circa med.

Rendez à la Verité les choſes que vous ne voulez pas croire. *Tertullien, livre contre les Juifs.*

Reddite veritati, quæ credere non vultis. Tertullian.. lib. adverſ. Judæos.

Aucune néceſſité ne permet de pécher à ceux qui ont toûjours une néceſſité indiſpenſable de s'abſtenir de pécher. *Le même Auteur, livre de la Couronne du Soldat chap.* XI.

Nulla eſt neceſſitas delinquendi, quibus una eſt neceſſitas non delinquendi. Idem lib. de Corona Militis c.XI.

Il y en a qui diſent que Dieu ſe contente pourvû que l'on le révére au fond du cœur, quoi qu'on ne le faſſe pas dans ſes actions: & qu'ainſi ils péchent ſans bleſſer la foi & la crainte de Dieu, c'eſt à dire qu'ils peuvent violer les mariages ſans violer la chaſteté, & empoiſonner leur pére ſans bleſſer la piété qu'ils luy doivent, qu'ils ne trouvent donc pas étran-

Sed aiunt quidam, ſatis Deum habere ſi corde & animo ſuſpiciatur, licet actu minus fiat: Itaque ſe ſalvo metu & fide peccare; hoc eſt ſalva caſtitate matrimonia violare, ſalvâ pietate parenti venenum temperare. Sic ergo & ipſi ſalva venia in gehennam detruduntur, dum ſalvo metu peccant. Idem

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

dem lib. de Pœnitent. cap. v.

Veritati nemo præſcribere poteſt; non ſpatium temporum non patrocinia perſonarum; non privilegium regionum. Idem. lib. de Velandis Virginibus cap. I.

Erramus: nuſquam & nunquam excuſatur quod Deus damnat. Nuſquam & nunquam licet, quod ſemper & ubique non licet. Hæc eſt Veritatis integritas, & quæ ei debetur diſciplinæ plenitudo, & æqualitas timoris, & fides obſequii; non mutare ſententiam, nec variare judicium. Non poteſt aliud eſſe, quod verè quidem eſt bonum ſeu malum: Omnia autem penes Veritatem Dei fixa ſunt. Ethnici quos penes nulla eſt Veritatis plenitudo, quia nec Doctor

étrange s'ils ſont precipitez dans l'enfer ſans bleſſer le pardon qu'ils attendent, puiſqu'ils oſent bien pécher ſans croire bleſſer le reſpect qu'ils doivent à Dieu. *Le même Auteur, livre de la Pénitence, chap.* VI.

Ni le long intervale des temps, ni le credit & l'autorité des perſonnes, ni les priviléges des païs, ni enfin quoique ce ſoit ne peut preſcrire contre la Verité. *Le même Auteur, livre du Voile des Vierges ch.* I.

C'eſt une erreur: ce que Dieu condamne ne peut jamais, ni en aucune façon, s'excuſer; ce qui eſt défendu en tout lieu & en tout temps, ne peut jamais ni en aucune maniere être permis. C'eſt en cela que conſiſte l'excellence de la Verité, l'exactitude de la diſcipline, la crainte de Dieu & l'obeiſſance de la foi; il ne faut point être inconſtant dans ſes ſentimens, ni varier dans les jugemens qu'on doit porter. Ce qui eſt veritablement & effectivement bon ou mauvais, ne peut pas ne l'être

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

l'être point : & tout eſt tel par rapport à une ſeule & unique Verité, qui eſt en Dieu. Les Payens qui n'avoient pas par devers eux la plenitude de la Verité, parcequ'ils ne poſſédoient pas Dieu qui eſt le Docteur de la Verite, decidoient du bien & du mal à leur volonté & par caprice ; ce qui étoit eſtimé un bien à un endroit, étoit eſtimé ailleurs un mal ; & ce qu'on reputoit ici un mal, paſſoit ailleurs pour un bien. *Le même Auteur, livre des Spectacles chap.* xx.

ctor Veritatis Deus, malum ac bonum pro arbitrio ac libidine interpretantur ; alibi bonum quod alibi malum, & alibi malum quod alibi bonum. Idem, lib. de Spectacul. cap. xx.

Puiſque l'homicide nous a été défendu pour toûjours, il ne nous eſt nullement permis de détruire & diſſoudre ce qui eſt Enfermé & Conçû dans le ventre d'une femme, lorſque le ſang commence à s'y changer en homme. C'eſt hâter & precipiter un meurtre, que d'empécher à une femme ſon fruit de naître. Et il n'importe pas, ſi on ravit l'ame à ce fruit aprés la naiſſance, ou ſi l'on la ſuffoque au moment qu'elle naît & ſe for-

Nobis homicidio ſemel interdicto, etiam conceptum utero, dum adhuc ſanguis in hominem delibatur, diſſolvere non licet. Homicidii feſtinatio eſt, prohibere naſci. Nec refert natam quis eripiat animam, aut naſcentem diſturbet ; Homo eſt & qui eſt futurus. Idem, Apologet. cap. IX.

Sunt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

forme ; c'eſt déja un homme que ce qui doit le devenir. *Le même Auteur, livre Apoſtol. c.* IX.

Sunt quæ in ipſis viſceribus medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant, & Parricidium faciant, antequam pariant. Minutius Felix, Dialogo inter Chriſtianum Octavium & Ethnicum Cæcilium.

Il y a des femmes, *parmy vous autres Payens*, qui prennent des brevages, pour éteindre dans leurs propres entrailles l'homme qui s'y doit former; & qui ſe rendent ainſi Parricides de celui qu'elles n'ont pas encore enfanté. *Minucius Felix, Dialogue intitulé Octavius.*

Cum felices homines dicunt, illos in errorem mittunt; cum peccantes blandimentis adulantibus palpant, peccandi fomitem ſubminiſtrant; nec delicta comprimunt, ſed nutriunt. S. Cyprian. lib. de Lapſis.

Ils précipitent les hommes dans l'erreur, leur faiſant croire, qu'ils jouïſſent d'une felicite *innocente*; & en flattant les pécheurs par de douceurs qui leur plaiſent, ils leur fourniſſent l'occaſion de pécher. Ils n'arrétent pas les crimes, mais au contraire, ils les entretiennent & les nouriſſent. *S. Cyprien, Traité de ceux qui ſont tombez durant la Perſecution.*

Date veniam fratres, dolori meo. Impium eſt quod audetis. S. Hilar. Pictavienſis Epiſcopus, lib. de Synodis.

Pardonnez, mes fréres à ma douleur. Ce que vous entreprenez offenſe la pieté. *S. Hilaire Evéque de Poitiers, Traité des Synodes.*

Scriptura ſacra eſt com-

L'Ecriture Sainte eſt la me-

medecine commune pour guerir les ames ; & il faut que chacun y choiſiſſe des remedes propres & ſalutaires pour ſes maladies. *S. Baſile Archevéque de Céſarée en Cappadoce. Homelie ſur le* 1 *Pſeaume.*

communis curandarum animarum medecina, qua medelam quiſque morbo ſuo ſalutarem & accommodatam queat ſeligere. S. Baſil. Cæſarienſis Archiepiſcopus homil. in Pſal. 1.

Nous ne cherchons pas à remporter la victoire ſur nos adverſaires, mais principalement à oppoſer la Verité au menſonge. *S. Jerôme livre* 1. *contre les Pelagiens.*

Non de adverſario victoriam: Sed contra mendacium quærimus Veritatem. S. Hieron. lib. 1. adverſus Pelagianos.

Hors ces paroles que le Paſteur unique nous a données, & que les Sages aſſemblez enſemble ont prononcées d'un commun conſentement, ne faites jamais rien ; ne dites rien de vous-mêmes ; ſuivez les traces de ceux qui vous ont précédez, & que vos ſentimens ne s'éloignent point de l'autorité de ces divins maîtres. Sinon, en cherchant quelque choſe de plus, vous vous engagerez dans la lecture d'une infinité de livres, qui vous portent à l'erreur, & vous ne ferez autre choſe que vous fatiguer inutilement, en voulant lire beaucoup .·.·. Sui-

Exceptis his verbis quæ ab uno Paſtore ſunt data, & à concilio atque conſenſu prolata ſapientium ; nihil facias, nihil tibi vindices : majorum ſequere veſtigia ; ab eorum autoritate ne diſcrepes. Alioqui quærenti multa infinitus librorum numerus occurret, qui te protrahet ad errorem, & legentem multa fruſtra faciet laborare .·. *Juxta hunc igitur ſenſum arbitror nunc præceptum, ne plures libri fiant: quidquid enim dixeris, ſi ad eum referatur, qui in principio erat apud Deum, & Deus erat verbum,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

bum, unum volumen eſt, & innumerabiles libri: una lex, unum Euangelium nominantur. Quod ſi diverſa & diſcrepantia diſputaveris, & curioſitate nimia huc atque illuc animum deduxeris; etiam in uno libro multi libri ſunt: Vnde dictum eſt; in multiloquio non effugies peccatum. *Talibus igitur libris non eſt finis: bonum enim omne & Veritas certa fine concluditur; malitia vero atque mendacium ſine fine ſunt, & quanto plus requiruntur tanto major eorum ſeries naſcitur.* Idem in Eccleſiaſt. cap. XI. I. verſ. XI. & XII.

Si

Suivant donc cette explication je croy qu'il nous eſt ici commandé de ne point faire tant de livres, car ſi tout ce qu'on écrit ſe rapporte uniquement à celui qui au commencement étoit avec Dieu, laquelle parole étoit Dieu, quoy qu'on diſe & qu'on écrive, ce ne peut être qu'un ſeul livre; & une infinité de volumes ne ſont reputez qu'une même Loy; & un même Evangile. Mais ſi vous vous écartez delà, & que vous enſeigniez des choſes contraires à cette doctrine, portant vôtre eſprit çà & là par une curioſité indiſcréte; c'eſt alors qu'on peut dire qu'un ſeul livre eſt une multitude de livres: D'où vient que l'Ecriture dit; *celui qui parle beaucoup, n'evitera pas le peché.* Ce ſont ces ſortes d'ouvrages qui n'ont point de fin: Car la Verité & tout ce qui eſt bon, ont leurs régles & leurs bornes; mais la malice & le menſonge, ſe multiplient à l'infini, & ne forment qu'une ſuite d'égaremens. *Le même Auteur,*

ſur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſur le verſet XI *&* XII *du* XII. *chap. de l'Eccleſiaſte.*

Si ayant à acheter un habit, vous cherchez tous les marchands, & vous achetez de celui qui vous vend de meilleures étoffes, & à meilleur marché; combien à plus forte raiſon devez vous vous informer de tous les Docteurs, pour ſçavoir quelle eſt la Veritable opinion, ou la corrompuë; & enſuite embraſſer celle qui vous paroîtra la plus Veritable. *S. Jean Chryſoſt. homélie* XLIV *ſur S. Matth.*

Ce ne ſont pas nos ordonnances que nous commandons d'obſerver; mais nous ſouhaittons beaucoup de voir garder certaines regles, que quelques-uns par negligence ont abandonnées, lors que ce ſont des choſes établies par la tradition des Péres & des Apôtres. Car S. Paul dans l'epître aux Theſſaloniciens leur donne cét avis; *demeurez fermes, & conſervez les traditions, que vous avez appriſes ſoit par nos paroles, ſoit par nôtre Lettre. Le Pape Innocent, Lettre à Victrice.*

Si veſtimentum empturus gyras unum negotiatorem, & alterum, & ubi meliores veſtes inveneris, & pretio viliori, ab illo comparas; an non oportet populum circuire omnes Doctores, & inquirere ubi ſincera Veritas Chriſti venundatur, & ubi corrupta; & Veriorem eligere pluſquam veſtimentum? Joan. Chryſoſt. homil. XLIV. in Matth.

Non noſtra præcepta imperantur; ſed ea quæ per deſidiam aliquorum neglecta ſunt, ab omnibus obſervari cupimus, quæ tamen Apoſtolicâ & Patrum traditione ſunt conſtituta: ſcriptum eſt namque ad Teſſalonicenſes, Paulo monente; State & tenete traditiones noſtras, quas tradidimus vobis, ſive per verbum ſive per epiſtolam Innocent. I. Epiſt. ad Victricium.

Nec ſilere poſſumus; cum ad hoc ut ab illicitis revocemus aliquos, officii noſtri provocemur inſtinctu, in ſpeculis à Deo conſtituti, ut vigilantiæ noſtræ diligentiam comprobantes, & quæ coërcenda ſunt reſecemus, & quæ obſervanda ſunt ſanciamus. Cæleſtinus I. in Epiſt. ad Epiſcopos per Vienneas, & Narboneas provincias conſtitutos.

Nous ne ſçaurions garder le ſilence en ces rencontres, où nôtre devoir nous ſollicite de faire revenir de certaines perſonnes de leurs égaremens, car nous avons été établis de Dieu comme des ſentinelles, afin que donnant des preuves de nôtre vigilance, nous retranchions les choſes qui méritent d'être réprimées, & que nous ordonnions celles qui doivent être obſervées. *Le Pape Céleſtin lettre aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne.*

Ergo corripiantur hujuſmodi; non ſit his liberum habere pro voluntate ſermonem. Idem. Epiſt. ad Galliarum Epiſcopos.

Il faut corriger ces ſortes de perſonnes, & ne leur pas permettre d'enſeigner tout ce qu'ils veulent. *Le même Pape, lettre aux Evêques de France.*

Nulli Sacerdotum ſuos liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod Patrum poſſit regulis obviare. Idem, Epiſt. ad Epiſcopos per Apuliam & Calabriam conſtitutos.

Il ne faut pas ſouffrir qu'aucun Prêtre ignore ſes Canons, ni entreprenne rien qui puiſſe être contraire aux régles des Prêtres. *Le même Pape, lettre aux Evêques de la Pouille & de la Calabre.*

Multa facta quæ hominibus improbanda viderentur, teſtimonio tuo approbata ſunt; & multa

ta

Comme vous approuvez, mon Dieu, beaucoup d'actions qui paroîtroient blâmables aux hommes;

auſſi

auſſi les hommes en approuvent-ils beaucoup que vous condamnez. *S. Aug. livre* III *des Confeſſ. chap.* IX.

Ce n'eſt ni dans la confuſion du Paganiſme, ni dans l'impureté de l'Heréſie, ni dans l'affoibliſſement des Schiſmes, ni dans l'aveuglement du Judaïſme, qu'il faut chercher la religion; mais ſeulement parmi ceux que l'on appelle Chrétiens, Catholiques, où Orthodoxes: c'eſt à dire qui gardent la pureté des mœurs & ſuivent la Verité de la doctrine. *Le même Auteur livre de la veritable religion, chap.* V.

N'alleguez point tous ceux qui font profeſſion du nom de Chrétien, & qui cependant ignorent à quoi les oblige cette profeſſion ou ne ſe ſoucient pas d'y ſatisfaire. Ne vous arrétez point à cette foule de gens peu inſtruits, & qui dans la vraye religion ſont ou ſuperſtitieux ou tellement corrompus, qu'ils ont oublié les promeſſes qu'ils ont faites à Dieu. Je ſçai qu'il y en a plu-

ta laudata ab hominibus te teſte damnata ſunt. S. Auguſt. lib. III. Confeſſ. cap. IX.

Neque in confuſione Paganorum, neque in purgamentis Hæreticorum, neque in languore Schiſmaticorum, neque in cæcitate Judæorum, quærenda eſt religio: ſed apud eos ſolos qui Chriſtiani, Catholici, vel Orthodoxi nominantur; id eſt integritatis cuſtodes & recta ſectantes. Idem, lib. de vera relig. cap. V.

Nolite mihi colligere profeſſores nominis Chriſtiani, nec profeſſionis ſuæ vim aut ſcientes, aut exhibentes: Nolite conſectari turbas imperitorum, qui vel in ipſa vera religione ſuperſtitioſi ſunt, vel ita libidinibus dediti, ut obliti ſint quidquid promiſerint Deo. Novi multos eſſe ſepulchrorum & picturarum adoratores . . . Novi multos eſſe qui renun-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

renunciaverunt verbis huic ſæculo, & ſe omnibus hujus ſæculi molibus opprimi velint, oppreſſique lætentur. . . . Nunc vos illud admoneo, ut aliquando Eccleſiæ Catholicæ maledicere deſinatis, vituperando mores hominum, quos & ipſa condemnat, & quos quotidie tanquam malos filios corrigere ſtudet. Idem, lib. de moribus Eccleſiæ, cap. XXXIV.

Sed jam pudet me iſta refellere, cum eos non puduerit iſta ſentire: cum vero auſi ſint etiam defendere, non jam eorum, ſed ipſius generis humani me pudet, cujus aures hæc ferre potuerunt. Idem, Epiſt. LVI. circa finem.

Si

pluſieurs qui n'adorent que des tombeaux, & des peintures inanimées .·.·. J'en connois qui n'ont renoncé que de bouche au monde, & qui l'aiment de cœur & ſe réjouiſſent de ſe voir accablez du fardeau des voluptez de ce ſiecle .·.·. C'eſt pourquoi je vous avertis, de ne plus médire de l'Egliſe Catholique, en luy reprochant les mœurs de quelques-uns, qu'elle condamne elle même, & qu'elle tâche tous les jours de corriger comme des enfans dereglez & mauvais. *Le même Auteur, livre des mœurs de l'Egliſe, ch.* XXXIV.

J'ay honte de m'arréter à réfuter ces choſes, quoi qu'ils n'ayent pas eu honte de les penſer: mais voyant qu'ils ont eu la hardieſſe de les ſoûtenir & de les défendre, ce ne ſont plus leurs ſentimens qui me donnent de la confuſion; mais j'ay honte de la patience avec laquelle les hommes ont ſouffert ſi long-temps une telle doctrine. *Le même Auteur, épître* LVI. *à Dioſcore.*

Ce-

Celui qui prend le mal pour le bien, & qui dans cette penſée le pratique, péche aſſeurement: & ce ſont là les péchez d'ignorance, où l'on tombe toutes les fois qu'on croit bien faire, lors qu'on fait mal. *Le même Auteur Epître* CLIV.

Si quis bonum putaverit eſſe quod malum eſt, & fecerit hoc putando, utique peccat: Et ea ſunt omnia peccata ignorantiæ quando quiſque benè fieri putat, quod malè fit. Idem, Epiſt. CLIV.

La régle de nôtre amour eſt telle ſelon le precepte divin. Il eſt dit: Vous aimerez vôtre prochain comme vous-même: & vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre eſprit; enſorte qu'il faut lui donner toutes nos penſées, toute nôtre vie, & toute nôtre intelligence, ayant reçû de lui toutes ces choſes. Or quand il eſt dit de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de tout vôtre eſprit, ce commandement ne laiſſe aucune partie de nôtre vie, qui puiſſe être vuide d'amour, ni où il nous ſoit permis de nous repoſer dans la jouïſſance d'aucune autre choſe: mais il faut que tout ce qui ſe préſente à nous pour ſe faire aimer, ſoit entraîné la

Hæc regula Dilectionis divinitus conſtituta eſt: diliges, inquit, proximum tuum ſicut te ipſum: Deum verò ex toto corde, ex tota anima, & ex tota mente; ut omnes cogitationes tuas & omnem vitam, & omnem intellectum in illum conferas à quo habes ea ipſa quæ confers. Cùm autem ait; toto corde, tota animâ, tota mente; nullam vitæ noſtræ partem relinquit quæ vocare debeat, & quaſi locum dare ut alia refrui velit: ſed quidquid aliud diligendum venerit in animum, illuc rapiatur, quò totius Dilectionis impetus currit. Idem lib. I. de Doctrina Chriſtian. cap. XXII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

là où le torrent de tout nôtre amour doit aller. *Le même Auteur, livre de la doctrine Chrêtienne, chap.* XXII.

Parce que les hommes ſont portez à juger des péchez, non pas par le fond de corruption qu'ils renferment, mais ſeulement par rapport à la coûtume, où ils voyent qu'on eſt de les commettre; il arrive d'ordinaire que chacun croit ne devoir blâmer que les vices que les hommes de ſon temps & de ſon pays ont coûtume de blâmer & de condamner: & tout de même croit loüables & innocentes toutes les choſes que l'uſage a autoriſées parmi ceux avec qui il vit. D'où il arrive que ſi l'Ecriture commande quelque choſe qui ſoit contraire à l'uſage & à la coûtume de ceux qui en entendent parler ou bien qu'elle condamne ce qui eſt conforme à cét uſage, alors ſi l'autorité de l'Ecriture arréte & lie les eſprits, on ſe perſuade auſſitôt que ce que dit l'Ecriture ne ſe doit entendre qu'en un ſens

Quoniam proclive eſt humanum genus, non ex momentis ipſius libidinis, ſed potius ſuæ conſuetudinis æſtimare peccata, fit plerumque, ut quiſque hominum ea tantum culpanda arbitretur, quæ ſuæ regionis & temporis homines vituperare atque damnare conſueverunt; & ea tantum probanda atque laudanda quæ conſuetudo eorum cum quibus vivit admittit: eóque contingit, ut ſi quid ſcriptura vel præceperit quod abhorret à conſuetudine audientium, vel quod non abhorret culpaverit, ſi animum eorum jam verbi vinxit autoritas, figuratam locutionem putent. Non autem præcipit Scriptura niſi charitatem; nec culpat niſi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum. Idem, ibid. lib. III. cap. x.

Haud

ſens figuré. Cependant l'Ecriture ne commande qu'une choſe, ſçavoir la Charité ; & n'en condamne qu'une autre, ſçavoir la cupidité, & régle ainſi toute la vie de l'homme. *Le même Auteur, au même endroit livre* III. *ch.* X.

Celui qui trompe un Voyageur en lui enſeignant un autre chemin que celui qu'il doit ſuivre, ne nuit pas tant que celui qui jette les hommes dans l'erreur, en corrompant les régles de la vie Chrétienne. *Le même Auteur, Enchiridion à Laurent, chap.* XVIII.

Haud tantùm nocet qui viatorem mentiendo in diverſum iter mittit, quantùm is qui viam vitæ mendacio fallente depravat. Idem, Enchirid. ad Laurent. cap. XVIII.

On ne ſçauroit aſſez dire, combien la hardieſſe & la préſomption de ces perſonnes cauſent de peine & de déplaiſir à tous les gens ſenſez & raiſonnables. *Le même Auteur, livre* I. *de la Genéſe à la lettre, chap.* XIX.

Quid moleſtiæ triſtitiæque ingerant prudentibus fratribus temerarii præſumptores, ſatis dici non poteſt. Idem, de Geneſi ad litteram lib. I. cap. XIX.

Enſeigner ces ſortes de choſes c'eſt combattre avec une impiété deteſtable contre les plus clairs témoignages de l'Ecriture ; c'eſt marcher dans des routes incertaines & embaraſſées, & vouloir intro-

Quid hoc dicit, adverſus Sanctæ Scripturæ manifeſta præconia conſilio neſandæ impietatis armatur, & perſeverat in itinere tortuoſo, & peſtiferam doctrinam conatur inducere

re .·.·. Ipſi circumferuntur, & in ſua circumlatione cohærentes ſibi animos infirmorum quodam modo rotare conantur, ut pariter neſciant ubi ſint .·.·. Quapropter qui rectè facere volunt, deſinant ſaltem docere perverſa. Idem, lib. de opere Monachorum cap. XXXII. & XXXIII.

troduire une Doctrine pernicieuſe .·.·. Ils ſe laiſſent emporter à tous les vents des opinions humaines, & entraînant avec eux l'eſprit des foibles qui s'attachent à leurs ſentimens, ils les jettent dans les mêmes agitations, en-ſorte que tous enſemble ils ſe troublent & ne ſçavent plus où ils ſont. ·.·. Que ceux donc qui ne veulent pas embraſſer le bien, ceſſent du moins d'enſeigner des choſes mauvaiſes. *Le même Auteur livre de l'Ouvrage des Moines, chap.* XXXII *&* XXXIII.

Diligite homines, interficite errores, ſine ſuperbia de Veritate præſumite, ſine ſævitia pro Veritate certate. Idem, lib. I. contra liter. Petiliani cap. XXIX.

Aimez les hommes, mais tuez leurs erreurs; préſumez de la Verité ſans orgueil, & combatez pour elle ſans cruauté. *Le même Auteur livre* I. *contre les lettres de Petilien, chap. dernier.*

Arrogantiæ non eſt quærere, vel aſſerere Veritatem. Idem lib. IV. contra Creſcon. cap. LXVI.

Ce n'eſt point arrogance, que de chercher & ſoûtenir enſuite la Vérité. *Le même Auteur livre* IV. *contre* Creſconius *le Grammairien, chap.* LXVI.

Graviter peccaret in rebus ad ſalutem animæ pertinentibus, vel eo ſolo quòd

Dans les choſes qui concernent le ſalut, ce ſeroit pécher grievement que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

que de préférer les choſes incertaines aux certaines . ˙ . ˙ . C'eſt pourquoi s'il eſt incertain qu'il y ait peché, à recevoir *le Baptéme* dans la Communion de Donat, qui doute que ce ne ſoit certainement un peché, de ne le recevoir pas plûtôt dans la Communion, où il eſt certain qu'on le peut recevoir ſans peché? *Le même Auteur, livre* I. *du Baptéme contre les Donatiſtes, chap.* III *&* V.

quòd certis incerta præponeret. ˙ . ˙ . *Accipere itaque in parte Donati, ſi incertum eſt eſſe peccatum; quis dubitet certum eſſe peccatum, non ibi potius accipere ubi certum eſt non eſſe peccatum?* Idem, lib. I. de Baptiſmo contra Donat. cap. III & V.

Il faut dire librement la verité, ſur tout lors qu'il naît quelque queſtion qui oblige à la dire, & alors que ceux qui peuvent comprendre les choſes les comprennent. Car il faut craindre que lors qu'on garde le ſilence pour l'amour de ceux qui ne ſont pas capables d'entendre ces veritez on ne nuiſe à d'autres, non ſeulement en leur cachant la verité qu'ils peuvent comprendre; mais encore en les privant du moyen de s'en ſervir, pour réſiſter à l'erreur. *Le même Auteur, livre du bien de la Perſeverance, chap.* XVI.

Dicatur ergo verum, maximè ubi aliqua quæſtio ut dicatur impellit, & capiant qui poſſunt; ne forte cùm tacetur propter eos qui capere non poſſunt, non ſolùm veritate fraudentur, verùm etiam falſitate capiantur, qui verum capere, quo capere, quo caveatur falſitas poſſunt. Idem, lib. de bono perſeverant. cap. XVI.

Mos iſte ſemper in Eccleſia viguit, ut quò quiſque foret religioſior, eo promptiùs Novellis adinventionibus contrairet. Exempla talibus plena ſunt omnia: ſed ne longum fiat, unum aliquod, & hoc ab Apoſtolica potiſſimum Sede ſumemus.·.·. Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginenſis Epiſcopus .·.·. rebaptiſandum eſſe cenſebat .·.·. Tunc B. memoriæ Papa Stephanus, Apoſtolicæ Sedis Antiſtes, cum cæteris quidem Collegis ſuis, ſed tamen præ cæteris reſtitit ;.·.·. Intelligebat etenim vir ſanctus & prudens nihil aliud rationem pietatis admittere, niſi ut omnia quæ fide à Patribus ſuſcepta forent, eadem fide filiis conſignarentur: nosque religionem non quò vellemus ducere, ſed potiùs quò illa duceret, ſequi oportere: Idque eſſe proprium Chriſtianæ modeſtiæ & gravitatis, non ſua poſteris tradere, ſed à Majoribus accepta ſervare.

C'a été une choſe toûjours pratiquée dans l'Egliſe, que plus on a de piété, plus on eſt porté à s'oppoſer à toutes ſortes d'opinions nouvelles. Tout eſt plein de ſemblables exemples. Mais pour ne pas être trop long, j'en rapporterai ſeulement un, qui ſera pris du S. Siége Apoſtolique .·.·. Autrefois Agrippin Evéque de Carthage . · . · . croyoit qu'il falloit rebaptiſer.·.·. Mais le Pape Eſtienne Evéque du Siége Apoſtolique lui reſiſta avec ſes Collegues, mais néanmoins beaucoup plus que tous ſes Collegues.·.·. En effet cét homme ſaint & prudent étoit perſuadé que la piété demande qu'on tranſmette fidellement à la poſtérité la même foi qu'on a reçûë des Péres; & qu'il ne nous eſt pas permis de tourner la Religion où nous voulons, mais plûtôt que nous la devons ſuivre où elle nous méne: & qu'enfin c'eſt le propre de la modeſtie & de la fermeté Chrétienne, de ne pas enſeigner à ceux qui doivent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

nous ſuivre ce que nous avons inventé, mais de cónſerver ſoigneuſement ce que nous avons appris des Anciens. Quel fut donc le ſuccez de toute cette affaire ? qu'elle en fut la fin, ſinon ce qui eſt ſelon l'uſage & la coûtume ? On retint l'antiquité, & la Nouveauté fut rejettée. *Vincent de Lerins* I. *Avertiſſement contre les profanes nouvautez des Heretiques, chap.* IX.

vare. ' *Quis ergo tunc univerſi negotii exitus ? Quis utique niſi uſitatus & ſolitus ? retenta eſt ſcilicet antiquitas, exploſa novitas.* Vincentii Lirinenſis adverſus profanas omnium Hæreſeon novitates common. I. cap. IX.

Si quelqu'un vous annonce un Evangile different de celui que vous avez reçû, qu'il ſoit anathéme. (épître aux Galat. chap. I. *verſ.* IX.*)* L'Apôtre n'a pas dit : ſi quelqu'un vous annonce autrement que nous ne vous avons annoncé, qu'il ſoit beni, qu'il ſoit loüé ; mais qu'il ſoit anathéme, c'eſt-à-dire qu'il ſoit ſeparé, chaſſé d'avec vous, & exclus, de-peur que tout le troupeau de JESUS-CHRIST ne ſoit infecté par la contagion d'une ſeule brebis. Mais on dira peut-être que ce precepte n'eſt que pour les Galates. Ce qui ſuit dans le reſte de l'épître, n'eſt donc com-

Si quis vobis Euangelizaverit præterquam quod accepiſtis anathema ſit. *Non dixit : ſi quis vobis annunciaverit præter id quod accepiſtis, benedictus ſit, laudetur, recipiatur ; Sed anathema ſit, inquit, id eſt ſeparatus, ſegregatus, excluſus, ne unius ovis dirum contagium innoxium gregem Chriſti venenata permixtione contaminet. Sed forſitan Galatis iſta tantùm præcepta ſunt. Ergo & illa ſolis Galatis imperata ſunt, quæ in ejuſdem epiſtolæ ſequentibus commemorantur ; qualia ſunt*

 hæc ;

hæc : Si vivimus ſpitu, ſpiritu & ambulemus ; non efficiamur inanis gloriæ cupidi, invicem provocantes, invicem invidentes ; *& reliqua.* (Gal. cap. v. verſ. xxv. & xxvi.) .·. *Aut forſitan tunc jubebatur, ſi quis adnunciaſſet præterquam quod adnunciatum fuerat anathemari ; nunc verò jam non jubetur. Ergo & illud quod item ibi ait :* dico autem ; ſpiritu ambulate, & deſiderium carnis non perficietis, *tunc tantum jubebatur, modò verò jam non jubetur. Quod ſi impium pariter & pernicioſum eſt ita credere .·. Adnunciare ergo aliquid Chriſtianis Catholicis præter id quod acceperunt, nunquam licuit, nuſquam licet, nunquam licebit : & anathemare eos qui adnuncient aliquid, præter quod ſemel acceptum eſt nunquam non oportuit, nunquam non oportet, nunquam non oportebit. Quæ cùm ita ſint ; eſt ne aliquis vel*

commandé qu'aux ſeuls Galates ; par exemple quand il eſt dit : ſi nous vivons par l'eſprit, conduiſons nous auſſi par l'eſprit ; *ne nous laiſſons point aller à la vaine gloire, nous piquant les uns les autres, & étant envieux les uns des autres, &c.* Où bien peut-être on dira encore que c'étoit pour ce temps-là qu'il étoit ordonné d'anathématiſer quiconque prêcheroit autre choſe que l'Evangile, qui avoit été annoncé ; mais qu'aujourd'hui cela n'eſt plus commandé. Si cela eſt, il faut donc dire que ce qui ſe lit encore au même endroit : *Je vous dis donc, conduiſez vous ſelon l'eſprit, & n'accompliſſez point les déſirs de la chair,* ne doit s'entendre que de ce temps-là, & n'eſt plus un commandement aujourd'hui : Mais ſi au contraire c'eſt une choſe impie & pernicieuſe d'être dans cette croyance .·.·. Donc annoncer autre choſe aujourd'hui aux Chrétiens-Catholiques que ce qu'ils ont reçû auparavant, c'eſt une choſe qui n'a jamais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

mais été permiſe, qui ne l'eſt aucunement, & qui ne le ſera jamais: & anathématizer ceux qui le font, eſt une choſe qu'il à fallu toûjours faire, qu'il faut faire encore & qu'il faudra toûjours faire. Aprés cela, y a-t-il quelqu'un, ou aſſez rempli d'audace pour vouloir annoncer autre choſe, que ce qui a été annoncé juſqu'ici dans l'Egliſe; ou aſſez imprudent pour recevoir autre choſe que ce qu'il a reçû de la main de la même Egliſe? L'Apôtre S. Paul, ce vaiſſeau choiſi, ce Docteur des Nations, cette trompette des Apôtres, ce Heraut de toute la terre, enfin lui qui a été témoin de ce qui ſe paſſe dans le Ciel, s'écrie & s'écrie même par deux fois, & parlant par ſa lettre adreſſe ſa parole à tous les fidelles, en tous temps & en tous lieux; il s'écrie, dis-je, & dit: Si quelqu'un vous enſeigne de nouveaux dogmes qu'il ſoit Anathéme. Cependant on entend certaines grenouilles, certains bourdons, & mouches chétives & miſérables

vel tantæ audaciæ, qui præter id quod apud Eccleſiam adnunciatum eſt, adnunciet: vel tantæ levitatis, qui præter id quod ab Eccleſiis accepit, accipiat? Clamat, & repetendo clamat; & omnibus & ſemper, & ubique, per litteras ſuas clamat ille, ille vas electionis, ille magiſter Gentium, ille Apoſtolorum tuba, ille terrarum præco, ille cœlorum conſcius, ut ſi quis novum dogma adnunciaverit, anathemetur: Et contrà reclamant vanæ quædam, & cyniphes, & muſcæ morituræ, quales ſunt Pelagiani & hoc Catholicis. Nobis, inquiunt, auctoribus, nobis principibus, nobis expoſitoribus, damnate quæ tenebatis, tenete quæ damnabatis, rejicite antiquam fidem, Paterna inſtituta Majorum depoſita; & recipite, quænam illa tandem? Horreo dicere: Sunt enim tam ſuperba, ut mihi non modo adfirmari, ſed ne re-

rebelli quidem ſine aliquo piaculo poſſe videantur. Idem, ibid. cap. XIII & XIV.

rables qui oſent réclamer contre ; ſçavoir les Pelagiens, & cela en s'oppoſant & réſiſtant aux Catholiques. Sous nôtre conconduite, diſent-ils, & ſelon nôtre doctrine & nos interpretations, condamnez ce que vous ſuiviez, & ſuivez maintenant ce que vous condâmniez ; quittez vôtre foi ancienne, ces réglemens des Peres & les ſaintes inſtructions qu'ils vous ont confiées ; & les recevez, mais quoi? J'ay horreur de le dire : car ces choſes ſont ſi pleines de témérité & de préſomption que je ne croi pas pouvoir non ſeulement les rapporter, mais même les réfuter ſans crime. *Le même Auteur, au même endroit, chap.* XIII *&* XIV.

Sanctus Papa Cæleſtinus ait in epiſtola, quam Gallorum Sacerdotibus miſit, arguens eorum conniventiam, quod antiquam fidem ſilentio deſtituentes profanas novitates exſurgere paterentur. Merito *inquit* cauſa nos reſpicit, ſi ſilentio foveamus

Le Saint Pape Céleſtin parle ainſi dans la lettre aux Evéques de France, reprenant la negligence avec laquelle ils abandonnoient par leur ſilence la foi ancienne, & ſouffroyent que des prophanes nouveautez s'etabliſſent. *C'eſt avec raiſon*, dit-il, *que nous en ſeront reſponſables,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

mus errorem : Ergo corripiantur hujuſmodi ; non ſit iis liberum habere pro voluntate ſermonem. *Hic aliquis fortaſſe addubitet quinam ſint illi, quos habere prohibeat liberum pro voluntate ſermonem ; vetuſtatis prædicatores, an novitatis adinventores? Ipſe dicat, dubitationem legentium ipſe diſſolvat. Sequitur enim :* deſinat, *inquit*, Si ita res eſt ; id eſt ſi ita eſt ut apud me quidam urbes & provincias veſtras criminantur, quod eas quibuſdam novitatibus conſentire noxia diſſimulatione faciatis ; deſinat itaque, inquit, ſi ita res eſt, inceſſere novitas vetuſtatem. *Ergo hæc fuit B. Cæleſtini beata ſententia, non ut vetuſtas ceſſaret obruere novitatem, ſed potius novitas deſineret inceſſere vetuſtatem.* Idem, commovit. II. c. III.

bles, ſi par nôtre ſilence nous entretenons l'erreur: c'eſt pourquoi il faut corriger ces perſonnes & ne leur pas permettre de debiter tout ce qu'ils veulent. Que ſi quelqu'un doute maintenant qui ſont ceux que ce Pape veut empécher d'enſeigner, tout ce qu'ils veulent ; ſi ce ſont ceux qui préchent l'antiquité, ou bien ceux qui inventent des nouveautez : qu'il parle lui-même, qu'il leve toutes les difficultez qui peuvent venir dans l'eſprit du Lecteur. Car il dit enſuite : *S'il eſt ainſi c'eſt à dire ſi ce que quelques-uns vous reprochent, eſt vrai, que vous ſouffrez par une diſſimulation criminelle que vos Villes & vos Provinces conſentent à certaines nouveautez ; que la nouveauté donc*, dit-il, *ceſſe d'attaquer l'antiquité.* Si bien que l'excellente penſée du B. Céleſtin a été qu'il falloit non pas que l'antiquité ceſſât d'accabler & de détruire la nouveauté, mais plûtôt qu'il étoit juſte que la nouveauté n'inſultât plus à l'antiquité. *Le même Auteur. II. Avertiſſement ch. dernier.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Qui alium ab errore non revocat, ſeipſum errare demonſtrat. Leo I. Epiſt. XCIII. ad Turribium Aſturicenſem Epiſcopum. cap. XV.

Celui qui voit un autre dans l'erreur, & ne s'efforce pas de la lui faire abandonner, témoigne qu'il eſt dans l'erreur lui-même. *S. Leon Pape, Epître à Turribe Evéque d'Aſtorgue, chap.* XV.

Nos qui potiſſimi Sacerdotis adminiſtramus officium, talium tranſgreſſionum culpa reſpiciet, ſi in cauſis Dei deſides fuerimus inventi; quia meminimus, quod timere debemus, qualiter comminetur Dominus negligentiæ Sacerdotum. Si quidem reatu majori delinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia ſublimitas perſonarum. Hilarius Papa in Romana Synodo cui præfuit.

Nous autres qui avons dans l'Egliſe la charge des premiers Prétres, nous deviendrons reſponſables de toutes ces fautes, ſi nous nous comportons negligemment dans ce qui concerne la cauſe de Dieu. Car nous n'ignorons pas quelles menaces Dieu fait contre la negligence des Prétres; ce qui doit être pour nous un grand ſujet de crainte: puiſque celui-là eſt plus coupable, qui peche dans un emploi plus élevé, & que l'excellence de la condition des perſonnes rend leurs deffauts plus criminels. *Le Pape Hilaire dans le Synode tenu à Rome, où il préſida.*

Error, cui non reſiſtitur, approbatur; & veritas quæ minimè defenſatur, opprimitur..·. *Negligere quippe cum poſſis deturbare ſuperbos,*

C'eſt comme ſi l'on approuvoit l'erreur, que de ne pas s'y oppoſer, & ne pas défendre la verité, c'eſt l'opprimer.·.·. En effet c'eſt entretenir le mal que

que de négliger de confondre les méchans, quand on le peut ; on eſt toûjours ſoupçonné d'avoir quelque part au crime, lors qu'il eſt public, & que neanmoins on ne s'y oppoſe pas. *Le Pape Felix* III. *Epître à Acace Evéque de Conſtantinople.*

bos, nihil aliud eſt quàm fovere ; non caret ſcrupulo ſocietatis occultæ, qui evidenter facinori deſinit obviare. Felix III. Epiſt. ad Accacium Conſtantinop. Epiſcopum.

Quand eſt-ce qu'on obſerve ce qui eſt écrit ; *n'allez jamais au delà des bornes qu'ont poſées vos Péres ; interrogez vos anciens & ils vous diront ce que vous devez ſçavoir ?* Pourquoi voulons nous aller plus loin que les Péres, ou pourquoi ne nous contentons nous pas, pour apprendre ce que nous ignorons, de ſçavoir ce que les S. S. Péres ont declaré nous être défendu, ou commandé, ou enfin être conforme à la verité Catholique ? Ne devrions nous pas nous en tenir à leurs decisions ? Sommes nous plus ſages qu'eux, ou comment pourrions nous demeurer fermes & inébranlables, ſi nous détruiſions ce qu'ils ont établi? *Le Pape Gélaſe Epit.* V. *à Honoré Evéque de Dalmatie.*

Ubi eſt quod ſcriptum eſt ; terminos Patrum tuorum non tranſgredieris ; & interroga Patres tuos & annunciabunt tibi, ſeniores tuos, & dicent tibi ? *Quid ergo tendimus ultra definita Majorum, aut cur nobis non ſufficit, ſi quid ignorantes diſcere cupiamus, qualiter ab Orthodoxis Patribus ſingula quæque, vel vitanda, vel præcepta ſunt, vel aptata Catholicæ veritati? Cur non his probantur eſſe decreta ? Nunquid aut ſapientiores illis ſumus aut poterimus firma ſtabilitate conſtare, ſi ea quæ ab illis conſtituta ſunt ſubruamus ?* Gelaſius Papa Epiſt. V. ad Honorium Dalmatiæ Epiſcopum.

Il Nun-

Nunquam poteſt pleniſſimè inveſtigari, quod non per viam ſuam quæritur. M. Aurelius Caſſiodorus lib. de Inſtitution. divinarum lectionum. c. XXVIII.

Il eſt impoſſible de jamais parvenir à une vraye connoiſſance des choſes, ſi on ne les cherche par le chemin qui doit y conduire. *Caſſiodore, livres des divines leçons, chap.* XXVIII.

Qui non corrigit reſecanda, committit. S. Gregor. Papa lib. VII. indict. II. Epiſt. VI. ad Euſebium Theſſalonic. Epiſcopum.

Celui qui ne corrige point les choſes, qu'il eſt neceſſaire de retrancher, eſt reputé les commettre. *S. Gregoire le Grand, livre* VII. *indiction* II. *Epît.* VI. *à Euſebe Evêque de Theſſalonique.*

Non ſunt diſſimulanda, quæ dicimus; quia qui emendare poteſt, & negligit, participem ſe proculdubio delicti conſtituit. Idem, lib. IX. Epiſt. LXIV. ad Brunichildam Francorum Reginam.

Nous ne pouvons pas diſſimuler, ce que nous diſons; car quiconque neglige de corriger quelque choſe de mauvais, lors qu'il le peut, il participe ſans doute au mal même. *Le même Auteur, livre* IX. *Epît.* LXIV. *à la Reine Brunehauld.*

Ne innitaris prudentiæ tuæ & ne ſis ſapiens apud temetipſum. *Innitur ſuæ prudentiæ, qui ea quæ ſibi agenda vel dicenda videntur, Patrum decretis præponit: ſapiens verò eſt apud ſemetipſum, qui in illis quæ ex Patrum magiſterio potuit rectè cognoſcere, ſeſe præ cate-*

Ne vous appuyez pas ſur vôtre prudence, & ne ſoyez point ſage à vos propres yeux. Celui-là s'appuye ſur ſa propre prudence qui, en ce qu'il a à faire ou à dire, prefére ſes ſentimens aux déciſions des Péres: & il eſt ſage à ſes yeux, lors que dans les choſes dont il a pû s'inſtruire dans l'école des Péres, il eſt enflé de

de vanité, & s'éleve au deſſus des autres, comme ſe croyant plus docte. *Béde ſur le* III. *ch. des Proverbes.*

Parce que beaucoup de Prétres, ou par negligence, ou par ignorance, impoſent à ceux qui confeſſent leurs péchez des penitences, autrement qu'il n'eſt preſcrit par les conſtitutions canoniques; ſe ſervant de certains écrits, qu'ils appellent penitentiaux, contraires aux SS. Canons: & ainſi ne guériſſent pas les playes des péchez, mais les fomentent par une conduite douce, attirant ſur eux cette malédiction du Prophéte (Ezech. chap. XIII. verſ. XVIII.) *Malheur à ceux qui mettent des couſſins ſous les coudes de tous les hommes, & des oreillers ſous leurs tétes pour les ſéduire:* Nous avons ordonné d'un commun accord que chaque Evéque dans ſon diocéze fera rechercher ſoigneuſement ces écrits remplis d'erreur, & les ayant trouvez les mettra au feu, afin que les Prétres ignorans ne s'en ſervent plus pour tromper les ames.

cæteris quaſi doctior extollit. Venerabilis Beda expoſit. in cap. III. Proverb.

Quoniam multi ſacerdotum partim incuriâ, partim ignorantiâ, modum pœnitentiæ reatum ſuum confitentibus, ſecus quam jura canonica decernant, imponunt; utentes ſcilicet quibuſdam codicillis contra Canonicam autoritatem ſcriptis, quos pœnitentiales vocant: & ob id non vulnera peccatorum curant, ſed potius foventes palpant, incidentes in illud Propheticum; Væ qui conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ad decipiendas animas: *Omnibus nobis ſalubriter in commune viſum eſt, ut unuſquiſque Epiſcoporum in ſua parochia eoſdem errores & codicillos diligenter perquirat, & inventos igni tradat, ne per eos ulteriùs Sacerdotes imperiti homines decipiant. Sacerdotes porrò qui aut muneris, aut amoris, aut timoris, aut certè*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

certè favoris cauſâ, tempora modumque pœnitentiæ ad libitum pœnitentium indicunt; audiant quod Dominus per Ezechielem Prophetam terribiliter dicat: (cap. XIII. verſ. VIII,&c.) Hæc dicit Dominus Deus; quia locuti eſtis vana & vidiſtis mendacium, ideo ecce ego ad vos, dicit Dominus Deus. Et erit manus mea ſuper Prophetas, qui vident vana,& divinant mendacium: in Concilio populi mei non erunt, & in ſcriptura domus Iſraël non ſcribentur, nec in terram Iſraël egredientur; & ſcietis quia ego Dominus Deus: Eo quod deceperint populum meum, dicentes: pax, & non eſt pax. *Et poſt non multa.* Cùm caperent animas populi mei, vivificabant animas eorum: & violabant me ad populum meum propter pugillum hordei & fragmen panis, ut interficerent animas quæ

ames. Au reſte pour ce qui eſt des Prétres qui en vûë de quelques preſens, par amitié, par crainte, ou du moins par faveur, impoſent des penitences & en réglent le temps ſelon la volonté & le deſir des penitens; qu'ils écoutent la menace terrible que Dieu fait par le Prophete Ezechiel. *Le Seigneur dit ceci: parce que vous avez dit des choſes vaines, & que vous n'avez vû que des menſonges; je viendrai avec colére pour vous perdre, dit le Seigneur. Et j'appeſantirai ma main ſur les Prophétes qui ne voyent que des choſes vaines, & ne prophétiſent que des ſotiſes: ils n'auront point place dans l'aſſemblée de mon peuple, leur nom ne ſera point écrit dans le catalogue des Iſraëlites, & ils ne retourneront point dans la terre d'Iſraël; & vous connoîtrez que je ſuis le Seigneur: Par ce qu'ils ont ſéduit & trompé mon peuple, promettant la paix lorſqu'il n'y avoit point de paix.* Et un peu aprés. *Lors qu'ils perdoient les ames de mon peuple, ils promettoient de les ſau-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſauver : & ils me deshonnoroient devant mon peuple pour une poignée d'orge, & pour un morceau de pain; menaçant de la mort les ames qui ne devoient pas mourir, & promettant la vie à celles qui ne devoient pas vivre; & ils faiſoient ainſi de fauſſes prophéties à mon peuple, qui croyoit leurs menſonges. Les Prétres ignorans doivent auſſi être inſtruits avec grand ſoin par les Evéques de la maniére dont ils doivent s'enquerir diſcrétement des péchez de ceux qui ſe confeſſent, & leur impoſer des pénitences proportionnées conformément aux Canons. Car il eſt arrivé juſqu'à preſent, que par leur ignorance & leur peu de ſoin pluſieurs vices & déréglemens ſont demeurez impunis; & il eſt certain que de là dépend la perte des ames. *Le* VI. *Concile de Paris tenu l'an* DCCC. XXIX *can.* XXXII.

quæ non moriuntur, & vivificarent animas quæ non vivunt; Mentientes populo meo credenti mendaciis. *Presbyteri etiam imperiti ſolerti ſtudio ab Epiſcopis ſuis inſtruendi ſunt, qualiter & confitentium peccata diſcretè inquirere, eiſque congruum modum ſecundum Canonicam autoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuriâ & ignorantiâ multorum flagitia remanſerunt impunita; & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non eſt.* Concil. Pariſienſe VI. Can. XXXII.

La loi Commune de l'Egliſe Catholique ne doit être autre choſe que l'Evangile, les écrits des Apôtres, ceux des Prophétes, les SS. Canons qui ont

Sit Lex Communis Eccleſiæ Catholicæ, Evangelium, Apoſtoli, Prophetæ, Canones ſpiritu Dei conditi & totius mundi reverentia conſecrati

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

orati & Decreta Sedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia. Silveſter II Epiſt. ad Sequinum Senonenſem Archiepiſcopum.

ont été compoſez par l'eſprit de Dieu & que tout le monde a reçû avec reſpect, & les Decrets du Siége Apoſtolique qui leur ſont conformes. *Le Pape Silveſtre* II. *Epît. à Seguin Archevéque de Sens.*

Terminos quos Patres noſtri fixerunt, nulli arroganter tranſgredi conceditur. Leo IX. Epiſt. I. ad Petrum Epiſcopum.

Il n'eſt permis à qui que ce ſoit de paſſer les bornes que nos Péres ont poſées. *Le Pape Leon* IX. *Epît.* V. *à Pierre Evéque.*

Quoniam ab Apoſtolis fidem, ab Apoſtolicis autem viris converſandi in Eccleſia percepimus ordinem: ita propemodum non mutamus diſciplinæ modum à Majoribus traditum, ſicut illibatum tenemus ipſum quoque fidei firmamentum. Unde ad Timotheum (I Epiſt. cap. III. verſ. XV,) *dicit Apoſtolus:* ut ſcias quomodo oporteat te in domo Dei converſari. Petrus Damiani Cardinalis Epiſcopus Oſtienſis Epiſt. XVIII.

Ayant été inſtruits par les Apôtres dans la foi, & ayant appris par les hommes Apoſtoliques la maniére de ſe conduire dans l'Egliſe: nous ne devons guéres être moins exacts à garder les regles de diſcipline que nous avons appriſes des Anciens, qu'à conſerver inviolablement le fondement de la foi. C'eſt pourquoi l'Apôtre écrivant à Timothée dit ces paroles; *Afin que vous ſçachiez comment il ſe faut conduire dans la maiſon de Dieu. Le Cardinal Pierre de Damien Epît.* XVIII.

Non minus reſiſtendum eſt authenticarum inſtitutionum impugnatoribus, quàm ſacræ fidei

Il ne faut pas moins reſiſter à ceux qui attaquent l'autorité ſainte des régles de l'Egliſe, qu'à ceux qui cor-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

corrompent celles de la foi : puiſque ceux là ſont comparez aux démons, qui n'embraſſent les deciſions des S S. Péres que dans les choſes de la Foi, & qui ne ſe mettent point en peine de les pratiquer dans leur conduite. *Apologie pour le Pape Gregoire* VII.

Et vous, mes fréres, vous en étes reſponſables ; parce que ne reſiſtant pas avec une vigueur ſacerdotale à des entrepriſes ſi criminelles, infailliblement vous fomentez le mal par ce conſentement tacite. *Le Pape Gregoire* VII. *livre* II. *Epît. à pluſieurs tant Evêques qu'Archevêques.*

Il vaudroit mieux pour nous de ſouffrir la mort, s'il le faut, par la cruauté des Tyrans, que de conſentir à la ruine de la Loi Chrétienne par nôtre ſilence, par nôtre crainte, ou par l'eſperance de quelque avantage humain. Car enfin nous avons appris des S S. Péres, que quiconque ne reſiſte pas à ceux qui font le mal, lorſque ſon devoir l'y obli-

dei violatoribus; cum & dæmonibus aſſimilentur quicunque inſtitutionem SS. Patrum in fide tantum, & non etiam in converſatione pro viribus aſſectantur. Apologetic. pro Gregor. VII.

Vos, fratres, in culpa eſtis ; quia dum perditiſſimis factis ſacerdotali vigore non reſiſtitis, procul dubio nequitiam conſentiendo fovetis. Gregor. VII. lib. II. Epiſt. v. ad plures Archiepiſcopos & Epiſcopos.

Melius eſt nobis debitam mortem carnis per Tyrannos, ſi oportuerit, ſubire, quam noſtro ſilentio, timore, vel commodo Chriſtianæ legis deſtructioni conſentire : Sanctos quippe Patres noſtros dixiſſe ſcimus, qui pravis hominibus ſui conſideratione officii non contradicit, conſentit ; & qui reſecanda non aufert, committit.
Idem

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Idem lib. III. Epiſt. I. ad Epiſcopos, Abbates, Duces & Principes Romani Imperii.

lige, y conſent ; & que quiconque ne retranche pas les deſordres, les commet. *Le même Pape, livre* III. *Epît.* I. *aux Evêques, Abbez, & Chefs ou Princes de l'Empire Romain.*

Peccanti, cùm poſſis, non contradicere ; conſentire eſt. Urbanus II. Epiſt. ad Remenſem Archiepiſcopum & comprovinciales, tom. V. Spicilegii eruditiſſimi Monachi Lucæ Dacherii.

Ne pas s'oppoſer lors qu'on le peut, à ceux qui péchent ; c'eſt conſentir au mal qu'ils font. *Le Pape Urbain* II. *Epît. à l'Archevéque de Reims & à ſes Comprovinciaux.*

Si verò noſtro ſilentio pateremur Eccleſiam felle amaritudinis & impietate radicis pollui, qua ratione poſſemus apud internum judicem excuſari, cùm Dominus ſub ſpecie Sacerdotum dicat Prophetæ ; ſpeculatorem te dedi domui Iſraël. Non bene cuſtodit urbem, qui in ſpecula poſitus, dum non obſiſtit, eam hoſtibus diripiendam exponit. Paſchalis II. lib. II. Epiſt. LXXIV. inter Epiſt. S. Anſelmi.

Que ſi par nôtre ſilence nous ſouffrions que l'Egliſe fut ſouillée ſoit par le fiel de l'amertume, ſoit dans ſa racine par quelque impiété, comment pourrions nous nous excuſer devant le juge inviſible ? puis que nôtre Seigneur adreſſe ces paroles aux Prêtres, en la perſonne du Prophéte : Je vous ay établi comme une ſentinelle dans la maiſon d'Iſraël. Celui-là ne veille guéres bien à la garde d'une ville, qui étant poſé pour faire ſentinelle, ne fait aucune réſiſtence à l'approche des ennemis, & par ce

Vt moyen

moyen-là leur donne en proye. *Le Pape Paſchal* II. *livre* II. *Epit.* LXXIV. *entre celles de S. Anſelme.*

Afin que l'œil de l'ame ſoit veritablement ſimple, il me ſemble que deux choſes lui ſont néceſſaires, ſçavoir la charité pour motif & la Verité pour régle. Car aimer le bien, mais ne pas rechercher la Verité, c'eſt avoir du zéle à la verité, mais non pas celui qui eſt ſelon la ſcience; & je ne ſçai ſi effectivement il peut y avoir une vraye ſimplicité, quand elle eſt accompagnée d'erreur: Car enfin celui qui eſt la Verité même voulant inſtruire ſes Diſciples & leur apprendre la vraye ſimplicité, leur a donné cette régle: *Soyez*, dit-il, *prudens comme des ſerpens, & ſimples comme des colombes.* Ainſi il fait précéder la prudence, ſans laquelle il connoiſſoit que perſonne ne pouvoit être veritablement ſimple. Enfin comment l'œil ſera-t-il veritablement ſimple lors qu'on ne l'inſtruit point de la Verité? & ſera-ce une

Ut interior oculus verè ſit ſimplex, duo illi eſſe arbitror neceſſaria, charitatem in intentione, & in electione, Veritatem. Nam ſi bonum quidem diligat, ſed verum non eligat, habet quidem zelum Dei, ſed non ſecundum ſcientiam; & neſcio quemadmodum judicio veritatis vera eſſe poſſit cum falſitate ſimplicitas. Volens denique ad veram diſcipulos inſtruere ſimplicitatem Magiſtra Veritas: Eſtote, *inquit*, prudentes ſicut ſerpentes, & ſimplices ſicut columbæ. *Præmiſit ergo prudentiam, ſine qua neminem ſatis eſſe poſſe ſimplicem ſciret. Quomodo denique verè ſimplex erit oculus cum ignorantia Veritatis? aut verò vera poteſt dici ſimplicitas, quam ſimplex ignorat Veritas? Scriptum eſt enim*, ignorans ignorabitur. *Patet er-*

go

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

go laudabilem illam & à Domino laudatam ſimplicitatem abſque his duobus non eſſe bonis, benevolentia atque prudentia, ut oculus videlicet cordis non ſolum pius, qui fallere nolit, ſed & cautus ſit, qui falli non poſſit. S. Bernard. Abbas Claravallenſis lib. de Præcepto & diſpenſat. cap. XIV.

Nunquid Patribus doctiores aut devotiores ſumus? Periculoſè præſumimus quidquid ipſorum in talibus prudentia præterivit; nec verò id tale eſt, quod niſi prætereundum fuerit, Patrum quiverit omninò diligentiam præteriiſſe. Idem, Epiſt. CLXXIV. ad Canon. Lugdun.

Quem mihi oſtendas vel de illorum numero, qui videntur dati in lucem gentium, non magis de

une vraye ſimplicité que celle qui ne peut s'accorder avec la ſimple Verité. Il eſt écrit: *Celui qui ignore ſera ignoré.* Il paroît donc que cette ſimplicité ſi loüable & ſi recommandée par nôtre Seigneur, ne peut ſubſiſter ſans ces deux choſes; l'amour du bien & la prudence. En ſorte que l'œil du cœur non ſeulement ne ſoit point mauvais, entant qu'il ne veut point tromper; mais même ſoit ſage & prudent, en ſe donnant de garde d'être trompé. *S. Bernard, livre du Precepte & de la Diſpenſe, chap.* XIV.

Sommes nous plus doctes, ou plus religieux que les Péres de l'Egliſe? c'eſt une preſomption dangereuſe de vouloir ſçavoir ce qu'ils n'ont pas enſeigné; étant certain qu'il n'y a rien de neceſſaire, qui ait pu échapper à leur vigilance & à leur exactitude. *Le même Auteur Epît.* CLXXIV.

Combien en voyons nous de ceux qui ſemblent devoir être la lumiere du monde, & qui ce-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

cependant en ſont les ténébres : jettant plus de fumée que de clarté ? *Le même, Préface de la vie de Saint Malachie Evêque.*

Il faut ſoigneuſement prendre garde avant toutes choſes, de ne rien faire obſerver aux peuples, que le Commandement de Dieu, & non pas nos traditions, & de ne les obliger à pratiquer que ce qui ſe trouve appuyé ſur l'autorité divine ; ne préſumant pas de leur enſeigner, ni de leur commander & preſcrire jamais rien de nôtre propre eſprit, ni qui ne ſoit compris dans les préceptes de JESUS-CHRIST, & des Saints Péres. *Le* II *Concile de Limoge tenu l'an* M. C. XXXIV.

Toutes les fois qu'on eſt dans le doute, on doit choiſir la voye la plus ſeure. *Le Pape Clement III dans les Decretales de Gregoire* IX. *livre* V. *titre* XII. *chap.* XII.

Sous le regne de Philippe (II) Roi de France, qui vit aujourd'hui, il y avoit à Paris un uſurier tres-riche nommé Theutbaud,

de ſublimi fumantem, quàm flammantem ? Idem, præfat. vitæ S. Malachiæ Epiſcopi Hiberniæ.

Obſervandum equidem nobis magnopere eſt ante omnia & ſuper omnia, uti mandatum Dei, & non noſtras traditiones populo obſervandas tradamus & nihil niſi Scripturarum divinarum autoritate fultum ſtatuamus agendum: nihilque de cordibus, nihil extra præceptum Domini, & SS. Patrum, quod abſit, conſtituere, docere, vel jubere præſumamus. Concil. Lemovicenſe II. an. M. C. XXXIV.

In dubiis ſemitam debemus eligere tutiorem: Clemens III. cap. *Ad audientiam.* De Homicidio voluntario.

Temporibus Philippi Regis Francorum qui hodie regnat, erat in civitate Pariſienſi uſurarius quidam ditiſſimus

Theobaldus nomine. Hic cum haberet poſſeſſiones plurimas, infinitaſque pecunias ex uſuris congregatas, divinitùs compunctus, ad Magiſtrum Mauritium ejuſdem civitatis Epiſcopum venit, ejuſque conſilio ſe commiſit: ille verò cùm in ædificatione Eccleſiæ B. Dei genitricis Mariæ nimis ſerveret, conſuluit ei, quatenus pecunias ſuas ad ſtructuram inchoati operis contraderet; qui hujuſmodi conſilio aliquantulum ſibi ſuſpecto, adiit Magiſtrum Petrum Cantorem, verba Epiſcopi ei inſinuans. Cui ille reſpondit: Non dedit tibi bonum conſilium hac vice; ſed vade & fac clamari per civitatem ſub voce præconis, quia paratus ſis reſtituere omnibus, à quibus aliquid ſupra ſortem accepiſti: factumque eſt ita. Deinde rediens ad Magiſtrum ait: omnibus ad me venientibus teſte conſcientia, omnia reſtitui ablata, & adhuc ſuperſunt plurima. Tum ille:

baud, lequel aprés avoir acquis de grands biens & des tréſors infinis par le moyen de ſes uſures, étant touché de Dieu alla un jour conſulter l'Evéque de cette ville nommé Maurice, & prit deſſein de s'abandonner entierement à ſa conduite. Cet Evéque donc qui n'avoit alors dans l'eſprit que l'entrepriſe qu'on avoit faite de bâtir l'Egliſe de Nôtre-Dame, lui conſeilla d'employer ſon argent à cet édifice déja commencé. Mais cet avis paroiſſant ſuſpect à celui qui le reçut, il alla trouver Pierre le Chantre, & lui rapporta ce que l'Evêque lui avoit dit. Il ne vous a pas bien conſeillé pour cette fois, lui dit Pierre le Chantre; mais allez-vous-en, & faites plutôt crier tout haut par la ville, que vous étes preſt de faire reſtitution à tous ceux, deſquels vous avez pris quelque choſe au de-là du ſort principal. Cela ſe fit: & enſuite cét homme retourna voir le Chantre, & lui dit: j'ay rendu à tous ceux qui ſe ſont préſentez, tout ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ce que ma conſcience m'a temoigné que je leur avois pris, & il me reſte encore beaucoup d'argent. C'eſt à preſent, lui dit Pierre le Chantre, que vous pouvez faire l'aumône avec ſeureté. *Céſaire de Ciſteaux livre* II *des Hiſtoires mémorables, chap.* XXXIV.

Un homme ſe rend coupable de péché en deux maniéres : l'une, en agiſſant contre la loi de Dieu, par exemple en commettant fornication : l'autre, en agiſſant contre ſa conſcience, quoique ce ne ſoit pas contre la loi de Dieu .·. ·. Or ce qui ſe fait contre la loi de Dieu eſt toûjours mauvais, & n'eſt point excuſé, encore qu'il ſoit ſelon la conſcience .·.·. Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la même choſe, il faut néceſſairement que l'une ſoit vraye, & l'autré fauſſe : & ainſi, ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt défendu d'avoir pluſieurs prébendes, eſt veritable ; & en ce cas celui qui agit contre cette opinion véritable, & par con-

ille : Modò, inquit, poteris eleemoſynam dare ſecurè. Cæſar. Ciſterciensis lib. II. Memorabil. Hiſtoriarum. cap. XXXIV.

Reſpondeo dicendum, quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur; uno modo, faciendo contra legem, ut cùm aliquis fornicatur; alio modo, faciendo contra conſcientiam, etiamſi non ſit contra legem .·.·. Illud autem quod agitur contra legem ſemper eſt malum, nec excuſatur per hoc quod eſt ſecundum conſcientiam.·.·. Dicendum eſt ergo, quòd quando duæ ſunt opiniones contrariæ de eodem, oportet eſſe alteram veram, & alteram falſam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem Magiſtrorum, utpote habendo plures præbendas, facit contra veram opinionem; & ſic cùm faciat contra legem Dei, non excuſatur à peccato, quam-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

quamvis non faciat contra conſcientiam : Sic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non eſt vera, ſed magis contraria, quam iſte ſequitur, ita quòd verè licet habere plures præbendas, & tunc diſtinguendum eſt . ·. · . S. Thom. Quodlib. VIII. art. XIII.

conſequent contre la loi de Dieu, n'eſt point excuſé de peché, encore qu'il n'agiſſe point contre ſa conſcience. Que ſi cette opinion étoit fauſſe, & qu'il fût permis ſelon Dieu d'avoir pluſieurs prébendes, celui qui en ſeroit perſuadé ne pécheroit point, &c. *S. Thomas* VIII *Queſtion quodlibetique, article* XIII.

Cùm plerumque in rebus dubiis ad utramque partem rationes plurimæ adducantur, ad tollendas lites & contentiones opportuna cernitur veterum auctoritas, & quæ ab antiquò facta legitur ſanctorum definitio Patrum ; Sic enim ſcriptum eſt : Interroga generationem priſtinam, &c. Concil. Conſtant. in Præfat.

Il arrive pluſieurs fois, que dans les choſes douteuſes on apporte pluſieurs raiſons de part & d'autre ; & alors pour n'errer pas il faut ſuivre les autoritez des anciens, & ce que les SS. Peres ont defini autréfois ſur cette matiére : C'eſt ainſi que l'Ecriture nous l'enſeigne, (*dans le chap.* VIII. *de Job,*) où il eſt dit: *Interrogez les anciens, &c. La Préface du Concile de Conſtance.*

Si quis tibi perſuadere conetur doctrinam laxam, tametſi miraculo eam confirmet, ei non credas. B. Joan. à Cruce, primus Carmelit. Diſcalceatus, S. Thereſiæ in Carmeli reformatione Coadjutor, ſentent. LXXII. *Hoc*

Si quelqu'un nous veut perſuader de ſuivre quelque opinion relâchée, quand même il la confirmeroit par des miracles, ne l'écoutez point, & ne croyez pas ſa doctrine. *Le Bien-heureux Jean de la Croix.*

Voi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Voilà, Meſſeigneurs, ce qui ne me donne pas ſeulement de la peine, mais m'afflige plus que je ne ſçaurois vous l'exprimer; voyant dans mon extréme vieilleſſe, & lors que je ſuis ſur le point d'aller rendre compte au Souverain Juge de mon adminiſtration, que non ſeulement le monde eſt plein de malice, mais qu'il ſe corrompt tous les jours de plus en plus par le refroidiſſement de la charité. Surquoi j'ay ſouvent remarqué & par ma propre experience, & par le rapport & le jugement de pluſieurs perſonnes, dont la probité, le zele, l'experience, & la doctrine me ſont connuës, que la principale cauſe de ce déplorable déréglement procéde de l'Indulgence de quantité de Confeſſeurs, qui lâchent avec trop de facilité la bride aux pécheurs, en s'apuyant ſur quelques nouvelles opinions de certains Théologiens, qui au-lieu d'avoir pour but la pratique des véritez de l'Evangile, & les régles pour bien

Hoc eſt, Eminentiſſimi Patres, quod vergente extrema ſenectæ meæ ad dandam ſupremo judici totius villicationis meæ rationem, ſupra quàm dici poteſt animum meum contriſtat; quod non tantùm mundum in maligno eſſe poſitum, ſed quotidie videam in pejus & pejus refrigeſcente charitate declinare. Hujus miſerandæ declinationis cauſa; ut partim experientiâ propriâ obſervavi, partim ex judicio & relatu virorum qui mihi ab integritate morum, zelo animarum, doctrinâ & rerum uſu probati ſunt, ſæpius cognovi, prima & potiſſima eſt hodierna multorum Confeſſariorum indulgentia, quâ nimis laxant habenas peccatoribus, fidentes quibuſdam noviter inventis opinionibus quorundam Theologorum, quorum ſtudium non tendit ad ſectandum Evangelicam veritatem, & traditam nobis à Sanctis Patribus vitæ normam; ſed ad excu-

ſutiones in peccatis, & eorum turpitudinem pallio probabilitatis obvelandum. De quibus Propheta Ezechiel, (cap. XIII. verſ. XVIII.) *Væ* qui conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis, ad accipiendas animas . . . *Cùm autem laxæ regulæ, quæ depravatis hominum affectibus adlubeſcunt, facilè eorum judicio probentur, viſi ſibi ſunt hoc ſucceſſu earum auctores, utilem Eccleſiæ operam præſtitiſſe, & auſi petulanter gloriari, ſe probabilitatum rotis quotidiè cœli viam ampliare; hoc eſt ſe terminos arctæ viæ, quæ ducit ad vitam, ſemel à primâ & inflexibili veritate fixos, denuo propriis ſuis adinventionibus refigere. Dum adverſus adulterinam hanc Theologiam, ſolidioris doctrinæ Chriſtianæque diſciplinæ cultorum querelas audivi; & non ceſſant Hæretici nobis vicini impro-*

bien vivre qui nous ont été laiſſées par les Saints Péres, ne penſent qu'à trouver de nouvelles excuſes pour fortifier celles que les pécheurs alleguent dans leurs péchez, & à couvrir du Manteau de la Probabilité la honte & la turpitude de leurs crimes. C'eſt de ces perſonnes que le Prophete Ezechiel a dit dans l'Ecriture; *Malheur à ceux qui mettent des couſſinets ſous les coudes, & des oreillers ſous la téte de tous les hommes, afin de perdre leurs ames . . .* Or comme les hommes approuvent ſans peine ces maximes relâchées, flattent leurs ſentimens déréglez, ceux qui en ſont les auteurs s'étant imaginé par ce ſuccez qu'ils avoyent rendu à l'Egliſe un ſervice fort conſiderable, ils oſent ſe glorifier inſolemment d'élargir de jour en jour le chemin du ciel par le moyen de leur Probabilité; c'eſt-à-dire d'attacher les bornes de la voye étroite, qui méne à la vie, plantées par la main de Jesus-Christ même, qui eſt la Vérité éter-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

éternelle & immuable, & de les porter plus loin par des Inventions qui n'ont autre principe qu'eux mêmes. Ayant reçû diverſes plaintes contre cette fauſſe & dangereuſe Theologie, par ceux qui ont du zéle & de l'amour pour une doctrine plus ſolide & pour une diſcipline plus Chrétienne: & d'autre part les Hérétiques, qui nous ſont voiſins, nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de nôtre Egliſe Catholique enſeignent des choſes ſi étranges touchant les mœurs que les payens-mêmes ne diſent rien de ſemblable, j'ay pris ſoin de ramaſſer quelques uns des articles les plus relâchez & les plus dangereux, dont j'ay joint ici la copie, &c. *Lettre écrite par Meſſire Jacques Boonen Archevéque de Malines à Meſſ. les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome le* XVII *Juillet.* M. DC. LIV.

properare Eccleſiæ noſtræ Catholicæ, talia à quibuſdam ejus doctoribus circa mores tradi, qualia nec inter gentes audiuntur; laxiores & periculoſiores articulos, quorum copia hiſce jungitur, partim ex libris publicè editis, partim ex obſervatione praxis quorumdam mihi fideliter relata colligi curavi.∴. Epiſt. DD. Jacobi Boonen Archiep. Mechlinienſis ad Eminent. Cardinales Inquiſitionis Rom. Præfectos, data Bruxellis die XVII. Julii an M. DC. LIV.

Toutes ces Nouvelles Opinions corrompent tellement les plus ſaintes régles de la Morale Chrétienne, & de la diſcipline de l'Evangile, qu'il n'y a point d'ignorance qui ne ſoit préférable à une ſcience ſi dangereuſe. *Les Evéques de France, Epître impri-*

Novitiæ illæ opiniones ita Chriſtianam morum diſciplinam & Euangelicam vivendi normam adulterarunt, ut hujuſmodi ſcientiâ quavis ignorantia longè potior ſit. Cleri Gallicani conventus annis M. DC. LVI. Epiſt. decretis

tis S. Caroli juſſu ſuo editis præfixa.

Sanctiſſimus D. N. audivit non ſine magno animi ſui mœrore complures opiniones Chriſtianæ diſciplinæ relaxativas, & animarum perniciem inferentes, partim antiquatas iterum ſuſcitari, partim noviter prodire; & ſummam illam luxuriantium ingeniorum licentiam indies magis excreſcere, per quam in rebus ad conſcientiam pertinentibus modus opinandi irrepſit alienus omninò ab Euangelica ſimplicitate, ſanctorumque Patrum doctrina, & quem ſi pro recta regula fideles in praxi ſequerentur, ingens irreptura eſſet vitæ Chriſtianæ corruptela. Quare ne ullo unquam tempore viam ſalutis, quam ſuprema veritas Deus cujus verba in æternum permanent, arctam eſſe definivit, in animarum perniciem dilatari, ſeu veriùs perverti contingeret: idem Sanctiſſimus D. N. ut oves ſibi credi-

primée à la téte des Ordonnances de S. Charles.

C'eſt avec une douleur & une amertume de cœur trés-ſenſible, que nôtre tres-Saint Pére a appris qu'un grand nombre d'opinions relâchées, contraires à la Sainteté de la diſcipline & de la Morale Chrétienne & au ſalut des ames, ou ſe répandent de nouveau dans l'Egliſe aprés en avoir été bannies il y a long-temps, ou s'y publient tout nouvellement; & que l'on y voit croître de jour en jour cette licence effrénée de certains eſprits déreglez & libertins, qui a introduit dans la doctrine des mœurs & de la conſcience une maniére de répondre & de ſatisfaire aux difficultez qui s'y rencontrent, toute oppoſée à la ſimplicité de l'Evangile & aux enſeignemens des SS. Péres; d'où on ne pourroit attendre qu'une corruption prodigieuſe & inévitable de la vie des Chrétiens, s'ils venoient à prendre dans la pratique pour une régle ſainte ces opinions malheureuſes. C'eſt pour-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

pourquoi pour empécher qu'il arrive jamais qu'on élargiſſe, ou pour mieux dire qu'on ne renverſe pour la perte des ames le chemin du ſalut, qui eſt ſi étroit, comme Dieu même l'a declaré, lui qui eſt la Verité ſouveraine; le même tres Saint Pére, voulant par ſa ſollicitude paſtorale éloigner les oüailles qui lui ſont confiées, de ces chemins larges & ſpatieux qui ménent à la perdition, & les faire entrer dans la voye étroite, a commis expreſſement l'examen de ces opinions, &c. *Premier Decret de N. S. P. le Pape Alexandre VII. contre les opinions relâchées des nouveaux Caſuiſtes, du* XXIV *Septembre.* M.DC.LXV.

Ceux-là ſont convaincus de n'aimer pas Dieu véritablement, qui par des raiſonnemens & ſubtilitez humaines tâchent de s'exempter de l'obligation d'obſerver la loi, en ſuivant des opinions relâchées & des Maîtres flatteurs, qui pour favoriſer la liberté criminelle dont le monde veut jouir, ruinent tellement par des reſtri-

creditas ab ejuſmodi ſpatioſa lataque, per quam itur ad perditionem, via, pro paſtorali ſollicitudine in rectam ſemitam evocaret, earundem opinionum examen pluribus in ſacra Theologia Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis & Reverendiſſimis D. D. Cardinalibus .·.·. *ſerio commiſit* .·.·. Decretum S. D. N. Alexandri Papæ VII. Feria V. die XXIV. Septemb. an. M. DC. LXV.

Vero Dei amore carere convincitur, qui humanis ratiocinationibus à legis obligatione eximere ſe ſtudet, laxiores quærens opiniones, & Magiſtros prurientes auribus, qui ut noxiæ libertati faveant, mandata Dei & Eccleſiæ tot limitationibus & perniciofis interpretationibus convellunt, ut

 vix

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

vix remaneat præcepto locus. Vivunt itaque homines non ſicut oportet, ſed ſicut volunt, quia tot jam ſunt de humanis actibus opiniones, ut ferè liceat quidquid lubet. Ante horrendum tribunal Chriſti non ex placitis hominum, ſed ex lege Dei, & ex veritate judicabimur; ibi nulla opinio erit, ſed nuda veritas. Scio quidem non omnem probabilitatem damnandam eſſe: ſed vereor ne quod multis probabile videtur, falſum omninò in extremo judicio inveniatur; vereor ne nimia opinandi libertas multos ducat in perditionem. Hæc autem non intelligit, niſi qui Deum diligit ferventi amore, ſemperque parato ad obediendum ei. Doctiſſimus & piiſſimus Cardinalis Bona lib. de Princip. & document. vitæ Chriſtianæ, part. II. §. XLVI.

Meo

ſtrictions & interpretations pernicieuſes les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, qu'à peine reſte-t-il aucun lieu d'accomplir le Precepte. Ainſi les hommes vivent, non pas comme ils doivent, mais uniquement comme ils veulent, y ayant aujourd'hui tant de differentes opinions touchant les mœurs, que preſque tout ce qu'on a envie de faire eſt permis. Cependant lorſque nous ſerons devant le Tribunal terrible du Fils de Dieu, nous ne ſerons pas jugez ſuivant les regles arbitraires des hommes, mais conformement à la loi de Dieu & ſelon la Verité; c'eſt là que l'opinion ne decidera pas, mais la Verité toute nuë. Je ſçay bien que toute probabilité ne doit pas être rejettée: mais j'apprehende beaucoup, que ce qui paroît maintenant probable à pluſieurs, ne ſoit reconnu faux au jour du jugement dernier, & que cette grande liberté d'opiner ne cauſe la perte de pluſieurs. Mais nul n'entend ces choſes, ſinon

ce-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

celui-là ſeul, qui aime Dieu d'une charité ardente, & qui eſt toûjours preſt à lui obeïr. *Le pieux & ſçavant Cardinal Bona, livre des Principes & Enſeignemens de la vie Chrétienne, partie* II. *Paragraphe* XLVI.

Pour moi je ne croi pas qu'une choſe puiſſe être pieuſe, ſi elle n'eſt veritable. · . · . Il faut donc premierement s'informer de la vérité, avant que de juger de la pieté; puiſque parmi les Chretiens la pieté doit être fondée ſur la Verité. ·. ·. Et il ne faut pas ſe perſuader que dans les choſes qui regardent la foi, & la veritable pieté, l'Egliſe préſente puiſſe être oppoſée à l'ancienne, ſi ce n'eſt qu'on veuille en même temps ruiner l'une & l'autre; vû principalement que l'Egliſe preſente ne ſe gouverne aucunement par de nouvelles revelations. *Mr. de Launoi illuſtre Théologien de la Faculté de Paris, livre du Different ſurvenu touchant le Martyrologe de l'Egliſe de cette ville.*

Meo quidem judiciò, nihil eſt omninò pium, niſi quod idem verum eſt. ·. ·. De veritate igitur rei, prius quam de pietate ſtatuere oportet, cùm apud Chriſtianos pietas veritati ſuperſtruenda ſit. ·. ·. Neque verò in iis quæ ad fidem & veram pietatem attinent, præſentis ævi Eccleſia antiquæ poteſt opponi Eccleſiæ, præterquam ab eo, qui præſentis & priſci ævi Eccleſiam è medio tollere voluerit; idque maximè cùm præſens Eccleſia novis ſubinde revelationibus minimè regatur. Joan. Launoius Conſtantienſis, Theologus Pariſienſis, judicio de Controverſia ſuper exſcribendo Pariſienſ. Eccleſiæ Martyrologio exorta, pag. CXVI. & CXVII.

Bon Dieu, en quels temps ſommes-nous? A-quoi

Bone Deus, in quæ ſæcula incidimus? Quò res Chriſ-

Chriſtiana devenit! Adverſariis ſuſpecti ſunt, qui nihil niſi ſanctorum Patrum autoritatem clamant; & iiſdem adverſariis non ſunt ſuſpecti, qui non niſi recentiorum Caſuiſtarum auctoritatem clamant. Tantùm novitas præponderat antiquitati. An non inde ſequitur recentiorum adinventiones ab ipſis ſanctorum Patrum præferri ſententiis? Fatetur id non inverecundè Caramuel quando dicit; in materia morum majoris faciendæ ſunt juniorum opiniones, quam veterum. *Hinc & aſſerit:* Non multum ego temporis impendo, aut perdo, in veterum libris legendis. *Idem & multos alios de ſe confeſſuros credo, ſi fuerint candoris ejuſdem.* Epiſt. Apologetica ad ſummum Pontificem Innocentium XI. auctore Fr. Macario Havermans Ordinis Præmonſtrat. ac S. Theol. in Abbatia S. Michaëlis Antverpiæ Profeſſoris primarii, c. IV. num. LXIX.

quoi ſe trouve reduite aujourd'hui la Réligion Chrétienne? Les adverſaires dont je parle, tiennent pour ſuſpects ceux qui n'alleguent que l'autorité des S S. Péres; & ces adverſaires ne regardent point comme ſuſpects ceux qui ne ſe ſervent que de l'autorité des nouveaux Caſuiſtes. La nouveauté l'emporte donc ainſi ſur l'antiquité. Mais ne s'enſuit-t-il pas de là que ces perſonnes préferent les opinions des nouveaux Auteurs à toutes les maximes des SS. Péres? C'eſt ce que Caramoüel n'a pas honte d'avoüer; *en fait de morale,* dit-il, *il faut eſtimer davantage les ſentimens des jeunes, que ceux des anciens.* Ce qui fait qu'il ajoûte; *je n'employe; ou plutôt je ne perds guéres de temps dans la lecture des Anciens.* Il me ſemble qu'il y en a pluſieurs, qui pourroient encore dire cela d'eux mêmes, s'ils étoient auſſi ſincéres. *Le ſçavant Pere Havermans Réligieux de Prémontré, dans ſa lettre Apologetique à* N. *S. P. le Pape Innocent XI. chap.* IV. *nombre* LXIX.

AVERTISSEMENT.

CElui qui a recueilli les Paſſages rapportez ci-devant, a cru faire plaiſir au public, de lui donner dans cet abregé une partie des régles & maximes, qu'on peut oppoſer à la conduite molle, licentieuſe & relâchée des nouveaux Caſuïſtes, & qui peuvent en même temps ſervir à ſoûtenir la juſtice du Decret, par lequel N. S. P. le Pape Innocent XI vient de condamner LXV de leurs plus dangereuſes Propoſitions. On ne s'eſt point arrété à remarquer en particulier ce que chacune a de mauvais, ni en quoi elles tendent à ruiner & détruire les plus importans preceptes de l'Evangile, & les loix les plus néceſſaires de la ſocieté humaine : mais il ne ſera pas difficile de connoître par la ſuite de tous ces Paſſages pris enſemble, combien les Pédagogues ſcandaleux qui ont enſeigné une morale ſi perverſe & ſi corrompuë, s'écartent du veritable chemin qu'ils doivent ſuivre. Ce qui a le plus étonné le monde, eſt la conſtance ou plutôt l'opiniâtreté épouvantable, avec laquelle ils s'éforcent de relever leur doctrine du decri où elle étoit tombée par tant de cenſures & de condamnations, qu'elle a attirées autrefois contre elle.

Chacun ſçait avec quelles marques d'averſion la fameuſe Sorbonne l'a réprouvée dés l'année M. DC. XLI. par la forte & généreuſe cenſure qu'elle fit alors des livres du P. Bauni, & avec combien d'indignation les Evêques de France les flétrirent encore l'année ſuivante. On n'ignore pas non plus tout ce qui s'eſt paſſé depuis. En M. DC. LIII. la Faculté de Theologie de Louvain donna ſon jugement ſur XVII Propoſitions, qui lui avoient été adreſſées par Monſeigneur Jacques

Jacques Boonen Archeveſque de Malines, qui l'avoit conſultée ſur ce ſujet ; & elle declara, *qu'elles n'étoient pas ſupportables dans la pratique, & qu'il étoit du devoir des Superieurs de défendre par leur autorité, qu'on ne les enſeignât.* C'eſt pourquoi ce ſage Prélat les condamna, & écrivit un an aprés à Meſſeigneurs les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome une excellente lettre digne de ſon zéle & de ſa vigilance Epiſcopale, par laquelle il leur rendit conte de la conduite qu'il avoit tenuë en cette affaire ; & les pria de lui donner des rémédes & des moyens encore plus efficaces, pour s'oppoſer à de ſi grands abus, *qui ne doivent pas* (dit-il) *être negligez.* C'eſt dans cette lettre qu'il témoigne ouvertement la douleur qu'il reſſentoit, voyant „ dans ſon extrême vieilleſſe, que non ſeulement le monde étoit plein de malice ; mais „ qu'il ſe corrompoit tous les jours de plus en „ plus, par l'indulgence blâmable de quantité „ de Confeſſeurs, qui relâchoient avec trop de „ facilité la bride aux pécheurs, en s'appuyant ſur „ les nouvelles opinions de certains Théologiens, „ qui au-lieu d'avoir pour but la pratique des vé„ ritez de l'Evangile, ont reduit comme à rien „ l'obligation indiſpenſable de les ſuivre.

Il pouſſa encor plus loin ſon zéle : Car au bout de VII mois, c'eſt-à-dire au mois de Fevrier M. DC. LV. ayant appris que les Libraires de ſon Diocéſe debitoient certains livres de Theologie, mis en lumiére par Jean Caramouël Lobkowits Docteur en Théologie, remplis de pluſieurs propoſitions qui ſcandaliſoient les perſonnes ſçavantes & pieuſes, & qui favoriſoient *des ſentimens execrables*, il condamna tous les ouvrages de cet Auteur, & en défendit tres-étroitement la lecture à tous les fidelles de ſon Dioceſe, afin de les éloigner, comme il dit dans cette cenſure, *de la por-*

te large & du chemin ſpatieux, que ce nouveau Caſuiſte (dont les autres corrupteurs de la Morale ne parloient qu'avec grand reſpect; l'appellant communement le grand Caramouël) vouloit ouvrir aux hommes, en les détournant de la porte petite & du chemin étroit qui méne ſeul à la vie, ſelon le témoignage exprés de JESUS-CHRIST dans l'Evangile.

La mort de Monſeigneur l'Archevéque de Malines qui arriva dans la ſuite, l'empêcha de faire rien de plus, & releva beaucoup le courage de tous ceux, qui l'avoient regardé de ſon vivant comme le plus grand fleau de leur nouvelle doctrine. Mais ils ne trouverent pas une moindre reſiſtance quelque temps aprés, de la part de Meſſire Antoine Triſt Evéque de Gand, lors qu'il s'apperçeut qu'outre les XVII Propoſitions que la Faculté de Théologie de Louvain avoit déja condamnées, il y en avoit encore pluſieurs autres qui ſe repandoient dans ſon diocéſe, & qui n'étoient pas moins étranges & impies; parceque l'audace de ceux qui ſe ſont jettez dans ce relâchement de Morale, eſt telle, que les derniers Auteurs ajoûtent toûjours quelque nouvel excés aux premiers; ce qu'il ſeroit aiſé de faire voir par beaucoup d'exemples, ſi ce n'eſt qu'on ne parle ici de ces choſes, que par occaſion & par hiſtoire. Monſeigneur l'Evéque de Gand écrivit donc alors à la même Faculté de Louvain & lui envoya juſques au nombre de XXVI Propoſitions, ſur leſquelles il lui demandoit une déciſion, afin de pouvoir auſſitôt faire dans ſon Diocéſe ce qu'il jugeroit de plus utile pour le bien des ames, & de ſolliciter auprés de ſa Sainteté des ſecours plus puiſſans, & *un reméde* qu'il appelle *univerſel*.

Pour ſatisfaire à cette demande & ſeconder de ſi ſaintes & ſi juſtes intentions, la ſacrée Faculté de Lou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Louvain, aprés avoir employé un mois de temps ou à peu prés à l'examen de ces propoſitions, les cenſura enfin le IV jour de May de l'année M. DC. LVII. & en donna avis le lendemain à Monſeig. l'Evéque de Gand, qui fit dreſſer enſuite un Decret pour proſcrire ſolennellement ces infames aſſertions, qu'il qualifie *de peſte des ames: veluti animarum peſtes.* Il ne ſe peut rien lire de plus fort ni de plus touchant que ce que dit ce bon Prélat ſur ce ſujet. Car aprés avoir déploré le malheur & l'aveuglement de ceux, qui ayant une démangeaiſon extréme d'entendre ce qui les flatte, ont recours à une foule de Docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs, il leur repréſente, qu'ils ne pren-„ nent pas garde, que le Souverain Juge à la fin „ de leur vie ne les jugera pas, ſur les vaines opi-„ nions & trompeuſes interpretations de ces Pé-„ dagogues qu'ils auront ſuivis, mais qu'il exa-„ minera leur vie & prononcera ſa Sentence ſui-„ vant les régles certaines & fixes de la piété Chré-„ tienne: & qu'alors ces Directeurs ne ſeront „ point appellez au tribunal de Dieu, pour plai-„ der la cauſe de leurs diſciples, & les défendre, „ en alléguant leurs probabilitez, & des ſubtili-„ tez Philoſophiques, pour excuſer les péchez, „ & prouver qu'on pouvoit quitter le chemin le „ plus ſeur, & en prendre un autre moins certain „ mais plus commode. Car enfin, ajoûte-t-il, „ c'eſt alors que chacun portera ſon propre far-„ deau, & recevra ce qui ſera dû aux bonnes ou „ aux mauvaiſes actions, qu'il aura *veritablement* „ *& non probablement* faites, pendant qu'il étoit „ reveſtu de ſon corps.

Voilà ce qui ſe paſſoit en Flandre, en même temps que les François faiſoient auſſi tous leurs efforts de leur côté, pour ſe défendre de la corruption des dépravateurs de la Morale, & rejetter loin

loin d'eux le venin mortel dont ces maîtres d'erreur infectoient déja toutes les Provinces. C'eſt dans ce deſſein que Meſſeigneurs les Curés de Paris reſolurent de s'unir avec Meſſeigneurs les Curez de Roüen, & écrivirent aux Curez des autres Diocéſes; afin de pourſuivre conjoinctement, tant par devant l'Aſſemblée générale du Clergé de France qui ſe tenoit alors à Paris, que par tout ailleurs où il appartiendroit, la condamnation des mauvaiſes maximes qu'ils avoient trouvées dans les livres des nouveaux Caſuiſtes, & dont ils avoient fait des extraits fidelles.

Pour donc ne point parler en ce lieu de pluſieurs choſes qui précéderent ceci, comme par exemple des pourſuites que l'Univerſité de Paris fit en M. DC. XLIV. contre le Pére Héreau Jéſuite Lecteur des Cas de conſcience au Collége appellé de Clermont, & contre le Pére Cauſſin auſſi Jéſuite au ſujet de ſon livre, qui portoit pour titre *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de JESUS*, où il tâchoit de juſtifier ſa Compagnie de l'accuſation formée contre elle par l'Univerſité; ni enfin de l'Arrét du Conſeil du Roi en datte du XXVIII Avril de la même année, qui ordonna que le Pére Héreau demeureroit en arrét en la maiſon dudit Collége de Clermont: Pour, dis-je, ne point nous arréter à ces choſes comme plus éloignées, il ſuffit de remarquer que les Curez de Roüen préſentérent le XXVIII Août M. DC. LVI. leur Requête à Monſeigneur leur Archevêque, qui leur ayant dit que cette affaire étoit commune & regardoit toute l'Egliſe, arréta d'envoier ladite Requête & leſdits Extraits à Noſſeig. de l'Aſſemblée générale du Clergé, afin de rendre la cenſure de ces malheureuſes doctrines plus célebre & plus ſolemnelle par la déciſion d'une ſi Auguſte Compagnie. Cependant Meſſeigneurs les Curez de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

de Paris, aprés avoir ſollicité par leur lettre du XIII Septembre les Curez des autres Diocéſes de ſe joindre comme eux avec les Curez de Roüen, firent leur Remontrance à l'Aſſemblée générale du Clergé par leur écrit du XXIV. Novembre ſuivant, & lui expoſérent tout ce qui concernoit cette affaire. C'eſt là qu'ils ſe plaignent de ce que „ les adverſaires qu'ils attaquoient, ſe ſont ſervis de „ pluſieurs artifices pour les décrier & les rendre „ ſuſpects, en prétendant qu'on ne peut blâmer „ les excés dont on les accuſe, ſans être du nom- „ bre des Calviniſtes & ſans les favoriſer. C'eſt là „ qu'ils témoignent, qu'ils n'ont pas cru pouvoir „ demeurer dans le ſilence, en voyant la cor- „ ruption d'une Morale pire que payenne, que „ l'on répand dans l'Egliſe: qu'il eſt à craindre, „ qu'on ne prenne le ſilence des Evêques en cette „ occaſion, pour un conſentement au relâche- „ ment des hommes, & que la préſomption de „ ces Ecrivains eſt montée juſqu'à un tel point, „ qu'abuſant de la tolerance de l'Egliſe ils oſent „ publier, comme fait Maſcarenhas l'un d'entre „ eux, qu'elle autoriſe leurs dereglemens parce „ qu'elle les ſouffre. Enfin c'eſt là qu'ils deman- „ dent avec inſtance & beaucoup de zéle, ſi l'E- „ gliſe ne déſavoûra jamais ces teméraires, & ne „ témoignera point publiquement l'horreur, „ qu'elle en a dans le cœur.

C'eſt de cette ſorte que ces illuſtres Curez repréſentérent à l'Aſſemblée des Evêques de France le danger où ſe trouvoient expoſez les fidelles, par les nouvelles opinions des Caſuiſtes. Ce qui fit que cette Aſſemblée, qui ne voulut pas ſe ſéparer ſans apporter quelque remède à un mal ſi grand & ſi preſſant, ordonna la publication d'un livre de S. Charles Borromée, qui contient des maximes ſaintes & évangeliques, toutes contraires à

celles

celles dont les Supplians pourſuivoient la condamnation, avec une Lettre circulaire adreſſée à tous les Evêques de France, dans la quelle l'Aſſemblée déclare: *Que le manque de loiſir pour faire cet examen, eſt la ſeule cauſe qui l'ait empêché de prononcer un jugement ſolemnel, qui eût arrété les cours de cette peſte des conſciences; & qu'ils l'auroient fait volontiers, ſi les Supplians s'y fuſſent plutôt adreſſez.*

Cette ordonnance du Clergé de France ne fut pas ſuffiſante pour arréter les maux dont on s'y plaignoit. C'eſt pourquoi on vit bientôt aprés les pernicieux Ecrivains, dont la doctrine avoit cauſé tant de trouble, s'élever avec plus d'inſolence que jamais, & produire un livre plus ſçandaleux encore que tous les autres, intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Janſeniſtes, &c. Par un Theologien & Profeſſeur en Droit-Canon.* Dans ce libelle qui parut en l'année M. DC. LVII ils ne ſe contentérent pas de ſoutenir toutes les mêmes Propoſitions, dont on avoit pourſuivi la cenſure, mais encore de nouvelles plus étranges & plus inſupportables: & ce qu'il y eut en cela de remarquable, fut le ſoin, que les Jeſuites prirent de diſtribuër & de vendre eux mêmes ce livre à Paris dans leur Collége de Clermont; par où ils donnérent aſſez ouvertement à connoître qu'ils l'avoüoient pour un de leurs ouvrages, comme en effet on apprit bien-tôt le nom de celui d'entre eux qui l'avoit composé.

La Faculté de Theologie de Paris ne fut pas long-temps ſans condamner ce libelle, qui lui fut apporté par le Sr. Guyart Sindic le XV jour de Janvier M. DC. LVIII & elle publia ſa cenſure le XVI de Juillet ſuivant. C'eſt ce que firent de même Meſſeigneurs les Vicaires généraux de Monſeigneur l'Eminentiſſ. Cardinal de Rets alors Archevêque de Paris, par leur cenſure & mandement

ment en date du XXIII Août de la même année. Et enfin un an aprés à ſçavoir le XXI jour d'Août M. DC. LIX. L'Inquiſition de Rome par ordre du Pape Alexandre VII donna pareillement ſon Decret contre led. livre, qui étoit devenu l'horreur & l'execration de tout le monde.

Comme néanmoins les partiſans de la même doctrine ne ceſſérent pas pour cela de la ſoûtenir, & de la répandre par d'autres voyes autant qu'il leur étoit poſſible, on eut bien-tôt beſoin de nouvelles condamnations & cenſures. C'eſt ce qui obligea la Congregation de l'Indice quelques quatre ans depuis de condamner & défendre un nouveau livre de Caramouël intitulé *L'Apologie de Jean Caramouël pour la trés-ancienne & tres univerſelle doctrine de la Probabilité*; contre lequel cette congregation donna ſon Decret du XV Janvier M. DC. LXIV.

Mais le Livre qui fit en ce temps là le plus de bruit en France à l'égard de la Morale & qui donna le plus d'horreur, eſt ſans doute celui du deteſtable *Amadæus Guimenius*, dont la Doctrine peut être regardée comme le cloaque de toutes les ordures & de toutes les impiétez dont l'eſprit humain eſt capable, quand il eſt abandonné au ſens reprouvé : *non eſt iſta ſapientia ſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica.*

C'eſt contre ce livre que la Faculté de Théologie de Paris s'éleva avec un zéle incomparable & une vigueur toute particuliére; & qu'elle fit la plus importante cenſure, qu'elle ait jamais publiée. Car venant à conſidérer, avec quel artifice l'Auteur de cette nouvelle production s'efforçoit d'annéantir entiérement le joug de l'Evangile, ſous prétexte de l'adoucir, & corrompoit les plus pures maximes de la Morale Chrétienne, en feignant de la défendre, & qu'il renouvelloit les opi-

opinions les plus décriées ; elle jugea bien qu'il ſerviroit peu qu'elle eût commencé de préſerver les fidelles de ce poiſon mortel, par la condamnation qu'elle avoit faite de l'inſolente Apologie des Caſuiſtes, ſi elle ne donnoit toute la perfection à ce grand ouvrage, en s'oppoſant avec la même fermeté & la même force au malheureux livre qui venoit de paroître. Elle en fit donc la cenſure le III jour de Fevrier M. DC. LXV. Déclarant en outre que quoiqu'elle eût condamné un aſſez grand nombre de propoſitions extraites de ce livre, il y en reſtoit néanmoins encore beaucoup d'autres, non ſeulement contraires à la verité; mais auſſi trés préjudiciables à la chaſteté, à l'integrité des mœurs, & même à l'honnéteté publique, & qui pouvoient pareillement être condamnées chacune en particulier. *Mais qu'elle s'en étoit abſtenuë, par l'averſion qu'elle avoit d'entrer dans un plus grand détail des ordures & corruptions de cet Auteur.* Ce qui fait aſſez clairement voir d'une part combien l'honneur de l'Egliſe étoit bleſſé par la mauvaiſe doctrine, que ce livre lui attribuë ; & combien d'ailleurs il eſt neceſſaire de veiller ſans ceſſe au ſalut d'une infinité de Chrétiens, que l'on infecte ainſi & que l'on corrompt, ſi l'on n'y prend garde.

Au reſté cette Cenſure de la Sorbonne fut bientôt ſuivie d'un Decret celebre de N. S. P. le Pape Alexandre VII contre XXVIII Propoſitions de morale, en datte du XXIV Septembre de la même année. Dans ce Decret, ce Pape témoigne la douleur qu'il reſſent, de ce qu'un grand nombre d'opinions relâchées ou ſe répandent de nouveau dans l'Egliſe aprés en avoir été bannies il y a long temps, ou s'y publient tout nouvellement. Aprés quoi il ajoûte, que pour empécher qu'il n'arri- "
ve jamais qu'on élargiſſe, ou pour mieux dire, "
qu'on renverſe pour la perte des ames le chemin "

„ du ſalut *qui eſt ſi étroit*, il a commis l'examen
„ de ces opinions à pluſieurs Docteurs en Théolo-
„ gie, & puis aux Eminentiſſimes Cardinaux In-
„ quiſiteurs ; & qu'ils ſe ſont appliquez *à cette af-*
„ *faire ſi importante* avec tout le ſoin poſſible &
„ avec toute la prudence neceſſaire. Et que c'eſt
„ enſuite de cette diſcuſſion qu'il les a condam-
„ nées & défenduës.

Mais comme on travailloit en même temps à en examiner encore d'autres ſemblables, elles ne furent pas toutes compriſes dans ce I Decret. C'eſt pourquoi le même S. Pére en fit dreſſer un II datté du XVIII jour de Mars M. DC. LXVI portant condamnation de quelques autres propoſitions qui avec les précédentes font le nombre de XLV & qui furent défenduës ſous les mêmes peines.

C'eſt l'état où ſe trouvoient alors les choſes, & où elles demeurérent un temps; Tellement qu'il ſembloit que la licence des nouveaux Caſuiſtes fut entiérement arrétée par ces Decrets, & que reprimez d'un côté par l'autorité de Rome, & retenus de l'autre pas l'horreur que tout le monde témoignoit de leur relâchement, ils n'oſoient plus écrire ni paroître. Mais ce beau calme ne dura pas plus de IV ans, & ils ne purent ſe renfermer davantage dans les bornes étroites, que l'Egliſe leur avoit preſcrites par tant de condamnations & cenſures, où la plainte commune & generale de toutes les perſonnes d'autorité & de ſcience étoit, qu'ils élargiſſoient trop la voye du ciel, & par leurs probabilitez inouyes & ſcandaleuſes, ils ouvroient la porte à tous les crimes, & rendoient tout permis.

Pour ce qui eſt de la France, ce qu'on y appelle la paix de l'Egliſe fut d'abord un frein aſſez fort, pour retenir dans la contrainte & le ſilence ces eſprits inquiets & déréglez. Mais ayant trouvé en-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

enſuite moyen de mettre de leur côté certaines perſonnes puiſſantes tant du Clergé que de l'Etat ſeculier, dont la vie étoit aſſez conforme à leur morale, & qui avoient beſoin de maximes douces & commodes, pour s'exempter de quitter les occaſions prochaines du peché, & de faire ceſſer le ſcandale qu'ils donnent, ces directeurs favorables commencérent à reprendre le deſſus; & ont ſi bien fait, qu'ils ont reduit les choſes au point que cette paix Eccleſiaſtique ſi vantée en France, n'eſt plús aujourd'hui qu'une eſpéce de guerre injuſte, où un parti eſt preſque toûjours aſſeuré d'être victorieux & triomphant, parce qu'il n'eſt pas permis à l'autre de ſe plaindre ni de ſe défendre. C'eſt d'où ſont venus ces exils de pluſieurs Eccleſiaſtiques & Curez, & tant d'autres perſecutions, qui depuis quelques années y ſont trés-fréquentes.

En Flandre les choſes ne ſe ſont pas tout à-fait paſſées de même, quelque effort qu'ayent fait les nouveaux Caſuiſtes pour y rencontrer un pareil ſuccez. Il eſt vray néanmoins, qu'ils y ont employé preſque les mêmes moyens & la même conduite: car 1° ils y ont debité leurs maximes avec plus de hardieſſe & de préſomption que jamais; & 2° ils ont tâché, comme en France, de noircir & rendre ſuſpects & odieux, tous ceux qui ont eu le zéle de s'y oppoſer.

En effet ils y ont enſeigné des propoſitions ſi impies & ſi étranges, qu'il n'y avoit plus autre choſe à en eſpérer, qu'un renverſement total & univerſel de la Morale de Jesus-Christ, ſi ces Maîtres dangereux euſſent continué d'y débiter leur doctrine ſans contradiction & ſans réſiſtance. Pour en être inſtruit & convaincu, il n'y a qu'à voir les théſes qu'ils ont fait ſoûtenir en public de temps en temps; mais particulierement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

celles de Louvain & d'Anvers, où ils n'ont pas eu honte de propoſer comme des régles ſaintes & ſalutaires, les ſentimens les plus ſcandaleux du monde. Qu'on liſe par exemple celles de l'année M. DC. LXX. ſoutenuës à Louvain ſous le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Théologie de la Compagnie de JESUS: celles de M. DC. LXXIII. ſoutenuës à Anvers ſous le R. P. Jaques Maillot, auſſi Profeſſeur en Théologie de la même ſocieté: d'autres de M. DC. LXXIV. ſoutenuës pareillement à Anvers par les RR. PP. Freres Mineurs: d'autres encore de l'année ſuivante ſoutenuës à Louvain par les mêmes RR. PP. Freres Mineurs & à Anvers ſous le R. P. Philippe de Hornes, autre Profeſſeur en Théologie de la Compagnie de JESUS: enfin celles de l'année M. DC. LXXVI. propoſées tant par les RR. PP. Jeſuites à Louvain, que par les RR. PP. Freres Mineurs à Liege, où ils furent obligez de les aller ſoûtenir à cauſe de la défenſe que leur fit Monſeig. l'Evéque de Namur, de les publier dans ſon Diocéſe. On paſſe ſous ſilence beaucoup de livres & écrits compoſez auſſi ſur les mêmes matiéres.

Mais comme les Propoſitions que toutes ces piéces contenoient, étoient horribles & intolerables, la plupart des perſonnes pieuſes & ſçavantes qui en avoient connoiſſance, y oppoſerent auſſi-tôt de vive voix & par leurs ouvrages, les ſaintes inſtructions d'une doctrine contraire. C'eſt ce qui a produit les excellens livres qu'ont depuis ce temps-là mis au jour Meſſieurs Neeſen Théologal de Malines, Huygens & Van Vianen Docteurs de Louvain, & les RR. PP. Gilles Gabriëlis Lecteur en Théologie du tiers ordre de S. François, & Macaire Havermans de l'ordre de Prémontré Chanoine & Profeſſeur en Théologie dans l'Abbaye de S. Michel d'Anvers; tous perſonna-
ges

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ges illuſtres & recommandables par leur piété auſſi-bien que par leur ſageſſe & leur érudition. Certainement les nouveaux Caſuiſtes, ne pouvoient combatre directement ces écrits, ni empécher qu'ils ne fiſſent connoître clairement la verité, au préjudice de leur fauſſe Morale: C'eſt pourquoi ils eurent recours à une ruſe, qui leur eſt ordinaire.

Ils entreprirent de rendre ſuſpects & odieux, ceux qu'ils crurent leurs ennemis, ils les accuſérent d'être *Janſeniſtes*, & eſpérérent parce moyen qu'il ne ſe trouveroit plus perſonne, qui oſât décrier leur doctrine. Car ils n'ont preſque maintenant que cette défenſe, ou cette injure du *Janſeniſme* qui leur ſert comme de boulevard & de dernier retranchement, où ils penſent être à couvert de toutes les attaques, qu'on peut donner à leurs opinions les plus infames & les plus corrompuës. C'eſt pourquoi le R. P. de Hornes, dont nous avons allégué ci-devant les Theſes ne fait point difficulté de répondre ainſi dans ſa Theſe XXX. à ceux qui par la doctrine de S. Auguſtin & des autres Péres, pretendoient prouver, que c'eſt un precepte aux hommes, de rapporter toutes leurs actions à Dieu; *Ne nous allarmons pas*, dit ce Profeſſeur, *mais au-contraire tenons pour ſuſpect ce qui vient d'être dit; puïſqu'on ne cite que l'autorité de S. Auguſtin.* Ce n'eſt pas ici le lieu de remarquer davantage la temerité de ces paroles, ni combien elles ſont injurieuſes & deſavantageuſes à l'Egliſe en la perſonne de ce Saint. Mais peut on aſſez admirer avec quelle audace les nouveaux Caſuiſtes tiennent pour ſuſpects, ceux qui s'attachent à ſuivre & enſeigner la doctrine des S S. Péres, & ne veulent reconnoître pour vrais Catholiques, que ceux qui dans la Morale s'abandonnent aveuglément aux opinions & jugemens des nouveaux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Auteurs ? Ainſi ſelon eux c'eſt être Novateur que de ne pas aimer la nouveauté, c'eſt être ſuſpect d'héréſie, que de n'oſer s'écarter des régles certaines de l'Ecriture Sainte, & des déciſions des Péres, & on paſſe pour criminel à leur égard ſi on préfére à l'antiquité toutes les ſubtilitez nouvellement tirées de la Philoſophie d'Ariſtote. Ils appellent Novateurs leurs ennemis, quoique trés-attachez aux ſentimens des Anciens; & n'apprehendent point eux-mêmes ce reproche lorſqu'ils ſe glorifient de ſuivre une *Théologie Nouvelle*; *Tota Theologia moralis*, dit l'un d'eux, *ſi verum fateri volumus, nova eſt*: ou lorſqu'étant preſſez par quelques paſſages formels des SS. Péres ils répondent, comme ils font ſouvent, *j'accorde que les Péres l'ont ainſi enſeigné; mais je tiens le contraire.*

On pourroit ajoûter en paſſant, que ç'a toûjours été la coûtume & la conduite des hérétiques, lorſqu'ils ſe ſont vûs un peu pouſſez par les Catholiques, de leur répondre, qu'ils ſoûtenoient une doctrine déja condamnée; car c'eſt ainſi que Julien dans ſes diſputes accuſoit S. Auguſtin d'être Manichéen, comme il paroît dans les livres de S. Auguſtin contre Julien. Mais enfin que veulent dire les nouveaux Caſuiſtes, quand ils ont accuſé ceux qui n'ont pû ſouffrir leur relâchement politique & flatteur d'être ſuſpects & *Janſeniſtes*? Quel rapport y a-t-il entre les Propoſitions condamnées par Innocent X. & Alexandre VII. & entre les doctrines, dont-il eſt queſtion ? Les unes ne ſont-elles pas de la Grace & du Libre Arbitre, & les autres des mœurs ? Eſt-il impoſſible de ſçavoir ſi l'on tuera ou ſi l'on ne tuera pas pour un ſouflet, ſi une fille peut ou ne peut pas ſans crime ſe procurer un avortement pour éviter le ſcandale ou la mort, & pluſieurs autres choſes de cette na-

ture;

ture ; ſans approfondir les points les plus ſubtils & les plus obſcurs de la Théologie Scolaſtique, touchant la grace & la prédeſtination ? C'eſt pourtant ſur un fondement de cette ſorte que les nouveaux Caſuiſtes de Flandre ont fait depuis IV ans tant de bruit, & ont même adreſſé leurs plaintes au S. P. le Pape Clement X. contre ceux qui ne ſont devenus leurs adverſaires que parce qu'ils n'ont pû ſouffrir la pratique de leurs opinions pernicieuſes & relâchées.

C'eſt donc ſous le nom de François Simon Lecteur en Théologie, que le R. P. Eſtrix préſenta ſa plainte à ce même Pape en forme de ſupplication, par un livre imprimé à Mayence ſur la fin de l'année M. DC. LXXV. dans lequel livre par une impoſture inconcevable il ſuppoſe que tous les pieux fidelles de la Flandre ſont effrayez par la terreur que leur donne une faction puiſſante qu'ils voient ſe former ; quoiqu'il ſoit faux pourtant qu'il y ait aucune faction en Flandre telle qu'il dit, ni que les pieux fidelles de ce païs-là en ayent été effrayez ; ſi ce n'eſt peut être qu'il entende par ces fidelles ceux qui ſe tiennent fidellement attachez à ſes ſentimens. Mais comment peut-il en ce cas appeller du nom de pieux fidelles ceux-là qui quittent ſans ſcrupule les voyes ſeures & certaines du ſalut, pour en ſuivre d'autres douteuſes ; & qui ſe fient à des probabilitez incertaines & périlleuſes en ce qui regarde le ciel, lors qu'ils ne voudroient pas s'y fier dans les moindres affaires du monde. Il dit de plus que ces pieux fidelles ont gemi d'abord ſans ſe faire entendre ; mais qu'ils ne peuvent plus s'empécher d'éclater. Et enfin il préſente XXV Dogmes ou Propoſitions au Pape, dont il lui demande ſon jugement au nom des mêmes fidelles, dans la crainte qu'ils ont que ces Dogmes ne ſoient mauvais & dignes d'être rejettez.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Or ce livre, ou pour mieux dire, ce libelle diffamatoire ne parut pas plûtôt au jour, qu'il fut condamné par Monſeig. Alphonſe de Berghes Archevéque de Malines, à cauſe des fauſſetez & calomnies dont il étoit rempli: Surquoi on peut obſerver que les années précédentes, le même Pere Eſtrix avoit déja publié quelques livres, qui avoient été cenſurez à Rome, ce qui ne l'empécha pas d'avoir encore la confiance d'y accuſer par devant le Pape, comme nous avons dit, ceux qui en Flandre s'étoient trouvez dans la neceſſité de combatre la Morale dépravée, qu'il avoit reſolu de défendre.

Ce fut donc par devant le Pape Clement X. que ceux que ce Jeſuite avoit appellez à Rome furent obligez de répondre. Et pour cet effet le R. P. Gabriëlis, l'un de ceux contre qui cet Auteur injurieux avoit fait de grands reproches, dreſſa des Théſes au nombre de IX articles le XXVI Février M. DC. LXXVI. dans leſquelles expoſant d'une part les veritez de Morale, auxquelles il croyoit qu'on devoit s'attacher, il repreſentoit de l'autre les fauſſes maximes, qu'il jugeoit qu'on devoit fuir; ce qu'il adreſſoit trés-reſpectueuſement au Souverain Pontife, attendant ſur le tout ſon jugement & ſa déciſion; ſi bien qu'en même temps qu'il faiſoit voir l'injuſtice avec laquelle on avoit tâché de rendre ſa doctrine ſuſpecte, il donnoit à connoître avec combien plus de raiſon ſes accuſateurs meritoient la cenſure qu'ils demandoient contre lui. C'eſt dans l'Epître préliminaire de ces Théſes dédiées au S. Pére, qu'il témoigne ſon étonnement d'apprendre qu'on veut faire croire, qu'il y ait dans la Flandre une faction, comme parle le Pére Eſtrix, composée de gens qui n'ont que des ſentimens erronés, & encore plus de ſe voir de ce nombre: & il montre que c'étoit faire

un outrage inſupportable aux Evéques des Païs-bas Catholiques, de faire imprimer un livre à Mayence dans lequel on feint, que tout le peuple Flamand gemit des erreurs que s'efforce de lui inſpirer cette faction; lors néanmoins qu'aucun Evéque ni aucun Paſteur de la Flandre, ni même le Cenſeur ordinaire des livres, n'avoient rien fait qui pût ſeconder cette plainte. Outre que de III ou IV Approbations qui accompagnent ce méchant livre, l'Auteur y diſſimule adroitement, que les nommez Jacques Emans, Jean Niderwitz, & Jean Loventhal ſont tous trois Religieux; l'un Carme, l'autre Dominicain & le dernier Jeſuite, ainſi qu'ils ſe qualifient dans leurs Approbations miſes à la téte de quelques autres livres: ce qu'il n'eſt pas peut-être inutile de remarquer; parce qu'il ſemble que comme l'Auteur de ce miſérable livre, qui devoit dans la ſuite ſe détruire lui-même par les fauſſetez & menſonges dont il eſt chargé, n'y paroît que ſous un nom emprunté pour cacher ſa honte, auſſi ces trois Religieux ont voulu épargner cette confuſion à leur Ordre, d'y paſſer dans leurs Approbations chacun pour ce qu'ils étoient.

Voilà l'état où étoit cette affaire, lors que ſa mort de Clement X étant arrivée, les parties commencérent à ſolliciter leur cauſe par devant N. S. P. le Pape Innocent XI dont la loüange eſt aujourd'hui ſi grande dans l'Egliſe. Comme le docte & illuſtre Pére Macaire Havermans, un autre de ceux que le Pére Eſtrix déchire dans ſon livre, ne mit la main à la plume contre ce libelle diffamatoire, qu'aprés le milieu de l'année M. DC. LXXVI. il l'addreſſa à ce nouveau Pape Innocent XI ſous le titre *d'Epître apologétique contre l'injuſte accuſation de François Simon Lecteur en Théologie:* & l'a accompagnée depuis d'une *diſſertation*

Théologique touchant l'autorité des SS. PP. & principalement de S. Auguſtin, imprimée au commencement de l'annee ſuivante. C'eſt dans ces 11 ouvrages que cet excellent homme a ſi bien confondu l'injuſtice, les médiſances, & la fauſſe doctrine de ſes adverſaires, qu'on s'en peut ſervir comme d'un bouclier capable de repouſſer tous les traits dont les nouveaux Caſuiſtes ſous les noms maſquez de François Simon, de François Charles Reymarkers & de Ludoiſcii Bona, &c. ont tâché d'accabler ceux qui leur ont réſiſté dans la Flandre.

Mais ce ſçavant Religieux ne jugea pas moins important d'attaquer, que de ſe défendre. C'eſt pourquoi dans ſa lettre Apologétique il commence le IV chap. en diſant; *Trés-S. Pére, ce qui me reſte maintenant à faire, eſt qu'aprés avoir paru juſqu'ici comme un accuſé qui ſe purge & ſe juſtifie, & aprés avoir ſatisfait pleinement à ce devoir, il faut que je change de perſonnage, & que je faſſe à mon tour la fonction d'accuſateur: en prouvant clairement, que nous pouvions à bien meilleur droit reprendre & convaincre nos adverſaires d'enſeigner, tant en leurs livres que dans leurs diſcours, une Doctrine nouvelle, inconnuë aux anciens Peres, & perilleuſe dans la pratique, laquelle doctrine eſt celle-la veritablement qui fait gemir les pieux fidelles, & qui leur fait ſouhaiter de la voir enfin condamnée. En un mot une doctrine par laquelle la pratique & l'uſage du Sacrement de Penitence ne ſont pas réformez, mais plutôt difformez, & qui ouvre un chemin large & ſpacieux à pluſieurs Chrétiens, pour les conduire à leur perte; ſi bien que le nom de Novateurs, que ces* Pedagogues dangereux *nous attribuent, leur convient beaucoup mieux qu'à nous.*

Voilà comme parle ce genereux défenſeur de la pureté de la Morale, aprés quoi il marque en parti-

particulier quelques-unes des Propoſitions les plus inſupportables de ces nouveaux Maîtres.

Il fait voir d'abord, que leur but & leur intention eſt de propoſer aux fidelles une *nouvelle Théologie Morale*, aprés avoir reprouvé tacitement le jugement des S S. Péres: D'où vient que le grand Caramouël, (ainſi qu'ils le nomment,) " dit hardiment, qué l'Egliſe Catholique doit être " eſtimée aujourd'hui plus heureuſe que jamais, " ayant un ſi grand nombre de Saints & de ſça- " vans hommes; qui y ont introduit beaucoup " d'opinions benignes & favorables, parce que " ſans cela il y auroit une multitude de Chrétiens " damnez, que la doctrine des opinions proba- " bles ſauve & conduit au ciel.

Enſuite il obſerve, que ſi la doctrine des probabilitez telle que les nouveaux Caſuiſtes l'entendent, & qui eſt la baſe de toute leur nouvelle Théologie Morale, étoit une fois approuvée & ſoufferte, il n'y a plus de crimes & de deſordres qu'on ne puiſſe pallier; parce qu'il n'y en a aucuns, qui ne ſe puiſſent excuſer par quelque opinion du moins probablement probable, laquelle par conſequent peut être ſuivie en ſeureté de conſcience, ſelon la deciſion expreſſe du R. P. Ignace Maillot de la Compagnie de Jeſus, nommé & allegué cy-deſſus; dont voici les paroles tirées des Theſes ſoûtenuës ſous lui à Anvers en l'année M. DC. LXXIII. Afin, dit-il, de " pouvoir ſuivre une opinion, il n'eſt pas beſoin " qu'elle ait une probabilité certaine & évidente, " mais il ſuffit qu'elle ſoit jugée probablement probable.

Enfin il finit en faiſant cette autre importante remarque; que quoique les nouveaux Caſuiſtes ne ſoûtiennent ni n'enſeignent pas chacun toutes les opinions qu'on reprend, & dont il a raporté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

quelques unes pour exemple, mais qu'au contraire ils en condamnent quelquefois certaines qu'ils jugent fauſſes ſpeculativement; ils ne laiſſent pas toutefois de les ſoûtenir toutes indirectement dans la pratique, en ce qu'ils enſeignent qu'il eſt permis pratiquement de ſuivre une opinion probable, & même que toute opinion probable eſt ſeure & bonne dans la pratique, quoique dans la ſpeculation on ne la jugeât pas veritable. Ce qui fait que le R. P. Herman Buſembaüs, auſſi de la Compagnie de JESUS, ne fait pas difficulté d'enſeigner dans ſon fameux livre des Cas de conſcience, que ceux de ſa Compagnie recommandent aux Confeſſeurs avec grand éloge ,, Traité I chap. II nomb. IV. Qu'il ne faut pas ,, condamner ceux qui vont conſulter pluſieurs ,, Docteurs juſqu'à ce qu'ils en ayent trouvé un ,, qui leur ſoit favorable, pourvû qu'il ſoit pieux ,, & prudent, & qu'il ne paſſe pas pour ſingu- ,, lier; parce que ces perſonnes ſuivent alors une ,, opinion probable. Ainſi l'on voit que ſelon ce principe c'eſt la même choſe pour les nouveaux Caſuiſtes, de dire qu'une opinion eſt vraye, & de dire qu'elle eſt ſeure, ou ſimplement probable: parce qu'enfin quelque fauſſe qu'elle ſoit en elle même & ſpeculativement, elle eſt toûjours ſeure & bonne dans la pratique; juſques-là que ces nouveaux Caſuiſtes, ſuivant que l'occaſion s'en préſente, approuvent & enſeignent reciproquement leurs opinions les uns des autres, quoique dans la ſpeculation ils en tiennent de toutes oppoſées & d'entiérement contraires. Ces Réflexions du Pére Havermans ſont aſſeurément trés-judicieuſes & trés-ſolides.

Ce fut aprés cela que la Sacrée Faculté de Théologie de Louvain reſolut d'envoyer quelques-uns des Docteurs de ſon Corps à Rome, pour y ſolliciter

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

citer la condamnation des Propoſitions pernicieuſes que les nouveaux Caſuiſtes continuoient de débiter dans la Flandre avec plus d'opiniâtreté & d'inſolence qu'ils n'avoient encore fait. Ces Docteurs furent Meſſieurs Van-Vianen Chanoine de Saint Pierre de Louvain, Steijaert Chanoine d'Ipres, & le Pére Chrétien le Loup de l'Ordre de Saint Auguſtin. Ils partirent le Mercredi avant le Dimanche de Pâques Fleuri M. DC. LXXVII & Monſeig. l'Evêque de Caſtories Vicaire Apoſtolique dans les Etats des Provinces-Unies, leur fit l'honneur d'écrire à Sa Sainteté en leur faveur.

D'autres Evêques eurent deſſein de faire la même choſe: & même quelques-uns entre ceux de France, voyant juſqu'à quel excés les nouveaux Caſuiſtes portoient le relâchement, & qu'ils employoient toutes ſortes d'artifices pour remettre leur doctrine en crédit dans le monde firent dreſſer une lettre pour l'adreſſer à Sa Sainteté, & chercher auprés d'elle les remédes les plus propres pour arréter ces maux extrémes de l'Egliſe, qu'ils croyoient néceſſaire de lui faire connoître. Le ſçavant homme qui fut choiſi pour compoſer cette Lettre eſt aſſez connu, non ſeulement par les écrits célébres qu'il a donnez autrefois au public ſur ces matiéres, mais auſſi par ceux qu'il met encore aujourd'hui ſous le nom *d'Eſſais*; il compoſa donc cette Lettre au nom de pluſieurs Evêques qui la devoient ſigner.

Et 1° ils conſidérent que dans les premiers temps de l'Egliſe on ne voyoit attaquer ouvertement que la foi des myſtéres, & s'il y avoit quelque choſe à craindre pour les mœurs, ce n'étoit que par la contagion des mauvais exemples, mais non pas par la dépravation des régles & des maximes; qu'ainſi le vice alors ſe reconnoiſſoit pour ce qu'il étoit, & que pour ſe défendre des mau-

vais exemples, les fidelles avoient devant les yeux la pureté des préceptes de l'Evangile, que les hommes n'avoient pas encore alterez par leurs fauſſes & pernicieuſes ſubtilitez.

2° Ils remarquent que ce qu'on appelle aujourd'hui les cas de conſcience, ne ſe decidoient autrefois que par les Evêques, & le plus ſouvent dans les Conciles Provinciaux: que les anciens auteurs étoient bien éloignez de l'inconſideration & de la témérité, avec laquelle les nouveaux décident de ce qui regarde les mœurs; & que ,, perſuadez de cette maxime de S. Thomas, qu'il ,, eſt toûjours dangereux de décider ſur des matiéres où il s'agit de peché mortel, parce que ,, l'erreur qui nous perſuade que ce qui eſt peché ,, mortel ne l'eſt pas, quoique peut-être cela en diminuë l'énormité, ne l'ote point tout à fait; ils n'avoient nulle demangeaiſon de s'expoſer à ce danger, en prononçant des déciſions de Morale, & moins encore de répandre parmi le peuple les penſées qu'ils avoient ſur ce ſujet.

3° Ils découvrent que l'expédient qui a paru le plus propre aux nouveaux Theologiens, pour ſe mettre au deſſus du peril où l'on s'expoſe par la difficulté qu'il y a de trouver la verité, a été d'établir, que ſoit qu'on ſuive le vray ou le faux, qu'on ſçache la loi de Dieu ou qu'on l'ignore, on eſt toûjours égalément en ſeureté; car ce fondement étant une fois poſé, il eſt clair qu'il n'y a point aucun peril, ni pour les Theologiens qui décident les cas de conſcience, ni pour ceux qui ſuivent leurs déciſions. Que pour faire ſubſiſter ce principe, au-lieu que tous les anciens qui marchent ſur les pas des Péres de l'Egliſe enſeignent tous d'une voix, que l'ignorance des premiers principes de la loi eternelle n'eſt jamais invincible, & n'excuſe point de peché; ceux-ci au-

con-

contraire ont decidé hardiment, qu'on peut ignorer ces principes de la loi éternelle d'une ignorance veritablement invincible, & qui exempte de peché ceux qui agiſſent contre cette loi. Que ce principe établi, ils ſe ſont appliquez à étendre le plus qu'il leur a été poſſible cette liberté de violer la loi de Dieu ſans peché & à augmenter le nombre de ceux qui ſont dans cette ignorance invincible de la verité ; ce qu'ils ont fait en mettant dans ce rang tous ceux à qui elle ne paroît pas clairement ſur quelques points de Morale, & qui voyent ſeulement quelque raiſon probable de part & d'autre. Qu'enfin pour franchir toutes les bornes qu'on auroit pû mettre à cette liberté de ſuivre indifferemment tout ce qui peut paſſer pour probable, ils l'ont pouſſée juſqu'à permettre, à ceux-mêmes qui étant en balance entre deux opinions probables, croyent neanmoins qu'il y en a une plus probable & plus ſeure que l'autre, de ſuivre celle qui eſt & la moins probable & la moins ſeure ; & que comme il ne manquoit rien à cette ſcience de ſuivre toutes ſortes d'opinions probables, qui dés là qu'elles ſont probables commencent d'être ſeures ſelon eux, que de les rendre ſi communes qu'on en trouvât toûjours ſur quelque ſujet que ce fût ; ils y ont admirablement reüſſi, en établiſſant d'un côté que toute probabilité, quelque mince qu'elle ſoit, ſuffit à une opinion pour pouvoir être ſuivie ſans peché, quand même elle ne ſeroit que probablement probable, & de l'autre que IV Docteurs ſuffiſent, & ſouvent même un ſeul pour rendre une opinion probable, ce qui paſſe pour ſi conſtant parmi eux qu'ils traitent de ſtupide & d'ignorant quiconque feroit difficulté de reconnoître pour probable toute opinion enſeignée par IV Docteurs ; d'ou il arrive que ſi un Evêque,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

qui convient qu'une Propoſition eſt enſeignée par quelques nouveaux Docteurs, ne laiſſe pas de la condamner, il ne leur en faut pas davantage pour le faire paſſer pour un homme, qui ignore les principes & qui eſt incapable de rien ſçavoir, & pour ſe mocquer hardiment de ſes ordonnances.

4° Ils deplorent les déſordres & le bouleverſement, que ces nouveaux Pédagogues ont fait dans la doctrine des mœurs à la faveur de ces horribles maximes; combien ils ont enfanté de dogmes monſtrueux & inouïs, & combien ils en ont renverſé qui avoient paſſé pour conſtans dans tous les ſiécles: ce qui a fait à l'Egliſe cette profonde & dangereuſe playe qui fait gémir tous les gens de bien depuis ſi long-temps, & qui leur fait dire; Eſt-ce là cette pureté & cette Sainteté de la doctrine de l'Evangile, qui a rempli les Philoſophes d'admiration, & qui a plus converti de payens que l'éclat même des miracles? Eſt-ce là cette pureté de Chriſtianiſme, qui eſt ſi fort au-deſſus de la juſtice des Docteurs de la loi & des Phariſiens? Et falloit-il que les choſes en vinſſent au point, que l'on pût reprocher à des Docteurs Catholiques, d'avoir dans la doctrine des mœurs des maximes plus corrompuës, que ni les Docteurs de la loi, ni les Phariſiens, ni les Philoſophes prophanes, ni tout ce qu'il y a eu de payens? Car où trouve-t-on ailleurs tant de ruſes & de défaites pour éluder les loix de Dieu? Qui a donné plus de licence à la cupidité? Qui a jamais inventé des dogmes ſi pernicieux à la Societé civile? qui s'eſt jamais moins ſoucié de la vérité?

Enfin ils concluënt en témoignant, que les Evêques de France, auſſi-bien que ceux des Païs-bas, ne pouvant plus ſouffrir des excés ſi dangereux, commencérent il y a quelque temps à chercher des moyens de réprimer cette licence des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Caſuiſtes : qu'ils auroient ſouhaité d'en pouvoir entiérement abolir les ouvrages, comme on avoit fait autrefois dans le II Concile de Chaalons & dans le VI de Paris de quelques livres pleins d'erreur ſur le ſujet de la pénitence ; mais qu'il ne ſe tient plus de Conciles Provinciaux , & qu'ainſi il ne leur eſt point reſté d'autres moyens que de s'oppoſer chacun à part au débordement de ce venin , & de tâcher chacun de ſon côté d'en garantir ſon troupeau. Tellement que voyant quelle eſt l'opiniatreté d'un mal de cette nature, ils ſe trouvent obligez d'en rechercher le remède auprés de Sa Saintete, afin que par la force de ſon autorité ſupréme elle ſoûtienne leurs foibles efforts, & que cette peſte répanduë par toute l'Egliſe ſoit etouffée par la puiſſance que le S. Siége exerce dans le gouvernement de cette même Egliſe.

Voilà les principales choſes que contenoit cette lettre qui ne fut point ſignee ni envoyée au nom des Evêques, pour leſquels elle avoit été faite. Chacun en ſçait la raiſon , & on n'a que trop clairement connu , que certains Evêques de cour ont traverſé par des motifs indignes ce juſte deſſein de pluſieurs Evêques Apoſtoliques ; les uns pouſſez par l'eſperance d'obtenir des graces & des faveurs auxquelles ils avoient beſoin que les adverſaires que cette lettre attaque ne s'oppoſaſſent pas, & les autres étant ſi ſouvent abſens de leurs Diocéſes & ſi peu appliquez à en connoître les déſordres, qu'ils ignorent encore maintenant ce qui s'y paſſe à l'egard des choſes dont nous parlons.

Mais ſi Sa Sainteté n'a pû être informée des ſentimens des Evêques Apoſtoliques de France par cette lettre, qui ne put étre effectivement ſignée d'eux, elle les a ſans doute ſuffiſamment appris par

par les genereuſes & excellentes Approbations que ces Evêques ont données à la Cenſure & aux lettres Paſtorales de Monſeign. Gui de Séve de Rochechoüart Evêque d'Arras, & qui ſont imprimées à la tête du recueil de cette même Cenſure & de ces Lettres. En effet ce digne Prélat ayant écrit & adreſſé aux Curez, Vicaires & Confeſſeurs de ſon Diocéſe une Lettre Paſtorale touchant l'adminiſtration du Sacrament de Pénitence, en datte du VIII Juin. M. DC. LXXIV, par laquelle il les avertit d'éviter les abus qui ſe ſont gliſſez dans l'uſage de ce Sacrement & où il leur donne là-deſſus pluſieurs inſtructions importantes ; il crut que cela ne ſuffiſoit pas, mais qu'il devoit de plus cenſurer quelques Propoſitions dangereuſes & mauvaiſes qu'on répandoit dans ſon Diocéſe, & qui lui paroiſſoient annéantir naturellement dans leur conſequences & en elles-mêmes toute la doctrine de l'Egliſe, touchant la conduite qu'elle veut que ſes Confeſſeurs gardent dans l'adminiſtration de ce même Sacrement ; C'eſt pourquoi il en publia la cenſure le VII Novembre M. DC. LXXV. & déclara la doctrine contenuë dans les Propoſitions qu'il rapporte, dangereuſe, fauſſe, ſcandaleuſe, témeraire, &c. & manifeſtement contraire à la doctrine de l'Evangile : & puis écrivit en M. DC. LXXVI. ſa II Lettre paſtorale pour fortifier non ſeulement les inſtructions que contenoit ſa premiére, mais encore pour rendre plus utile la cenſure qu'il avoit faite, en oppoſant des maximes générales & courtes aux abus qu'il avoit blâmez.

Or comme il avoit envoyé des exemplaires de cette Cenſure & de ces Lettres à pluſieurs Evêques, dont il ſouhaitoit d'apprendre les ſentimens ſur ce ſujet, il en reçut auſſi les réponſes, qui ſont au nombre de XXVI. & qui ſe liſent à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

la tête du recueil de cette Cenſure & de ces Lettres, parceque ainſi qu'on vient de dire, elles en ſont toutes comme autant d'approbations. On y voit donc celles de Meſſeig. les Evêques ou Archevêques de Bourges, de Conſtance, d'Amiens, de Namur, de Tournai, de Beauvais, de Boulogne, de Nevers, de Verdun, de Baionne, d'Oleron, d'Agen, d'Angers, de Chaalons, de Meaux, de S. Pons, d'Agde, de Valence, de Grenoble, de Séez, de Luçon, de la Rochelle, d'Alet, de Sarlat, de Cominges, & de Condom. Et c'eſt de cette ſorte que N. S. P. le Pape au deffaut de la Lettre de France, qui n'a été ni ſignée ni envoyée par les Evêques, a pu apprendre que Meſſieurs les Docteurs de Louvain n'etoient pas ſeuls à ſe plaindre de la pernicieuſe Morale des nouveaux Caſuiſtes, ni à deſirer de la voir proſcrite, afin que l'Egliſe fut delivrée de la malignité de ce venin.

Il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ici en particulier tout ce qui s'eſt paſſé à Rome, pendant que ces Docteurs y ont fait leurs pourſuittes contre leurs adverſaires: mais il ſuffit d'en marquer en général le ſuccés & l'événement, qui enfin a été tel que Sa Sainteté a rendu le Decret célebre, qui eſt ici donné au public, & où ſont condamnées tant de Propoſitions ſcandaleuſes & deteſtables, que la Sacrée Faculté de Louvain ne mérite pas peu de loüanges dans l'Egliſe, d'avoir tant contribué à faire reüſſir cette affaire. Ainſi au lieu de XXV Dogmes ou Propoſitions, que le R. P. Eſtrix dans ſon libelle compoſé ſous le nom deguiſé de François Simon, attribuë par une calomnie étrange à je ne ſçai quelle faction qu'il dit être en Flandre; en voici LXV qui le regardent & les autres nouveaux Caſuiſtes comme lui, que les adverſaires qu'il s'eſt fait, luy rendent, & qui ont paru ſi horribles à tous les gens de bien,

qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

qu'il n'y a aucune perſonne bien intentionnée & vertueuſe, qui ne ſe réjoüiſſe de les voir cenſurées.

Et il n'a de rien ſervi à ces Caſuiſtes, de déchirer par des impoſtures honteuſes les braves & genereux Défenſeurs de la ſainte Morale, que nous loüons ici. On ſçait la nouvelle que reçut de Rome il y a environ deux ans le R. P. Principal du Collége des Prémontrez de Louvain, à qui l'on mandoit que les Protecteurs des Homicides, des Simonies, des Uſures, & autres crimes ſemblables, y faiſoient courir le bruit, que les illuſtres Docteurs de Louvain avoient entrepris de retrancher des Litanies de la Vierge les paroles par leſquelles les fidelles lui donnent le glorieux tître de *Réfuge des pécheurs.* Ceux qui ont publié ces médiſances ne ſongeoient pas, que par là & par d'autres choſes pareilles, ils n'ont fait qu'exciter la tempéte & groſſir l'orage qui a crevé ſur eux. Il ne leur a de rien ſervi non plus d'attaquer par des traits les plus malins, & les plus envenimez la réputation du pieux & ſçavant Pére Gabrielis, dont nous avons déja parlé ci-devant, & qui par ſes doctes & excellentes Prédications Françoiſes, qu'il faiſoit à Bruxelles, s'étoit attiré leur envie & leur averſion. Ils la pouſſérent en effet ſi loin les années dernieres, qu'ils ne firent pas conſcience d'envoyer leurs médiſances juſqu'en Eſpagne, & d'y accuſer par devant la Reine alors Regente ledit Pére, qu'ils faiſoient paſſer pour un homme impie qui nioit que la Sainte Vierge eût été Mére de JESUS-CHRIST: Sur quoi cette Reine écrivit au Duc de Villa-Hermoſa, lui ordonnant d'informer de ce fait; mais ſon Excellence en ayant parlé un jour à table en preſence de pluſieurs perſonnes des plus qualifiées des Païs-bas, non ſeulement il apprit que ce Pére

avoit

avoit prêché en diverſes rencontres le contraire d'un dogme ſi pernicieux, mais auſſi que ſon merite & ſa pieté étoient ſi univerſellement reconnus, qu'il étoit impoſſible de le ſoupçonner jamais d'une pareille erreur. Et ainſi les nouveaux Caſuiſtes ne tirerent aucun avantage de leur calomnie, par le moyen de laquelle ils s'étoient promis de le faire envoyer en exil ſans connoiſſance de cauſe, & de ſe défaire ainſi d'un adverſaire dont les diſcours & les ſçavans écrits étoient un grand obſtacle au relâchement de leur Morale.

Certainement quiconque conſiderera bien l'excés de ce relâchement, & fera une ſerieuſe reflexion ſur le débordement de tant de vices que cette doctrine fomente & autoriſe, il ne s'étonnera pas de la réponſe que fit un de Meſſeigneurs les Cardinaux la veille du jour qu'ils devoient ſigner le Decret des LXV Propoſitions condamnees. Car un des Docteurs qui en pourſuivoit la cenſure, étant allé voir ſon Eminence, & luy demandant ſi enfin ce Decret ne ſeroit pas formé bientôt, elle lui répondit qu'il ſeroit ſigné le lendemain, & ajoûta ces paroles: *Cras delebitur iniquitas terræ.*

Afin que ces paroles puiſſent s'expliquer dans toute la force de leur ſignification, il faudroit 1° que la Cenſure qui vient d'être faite des LXV Propoſitions, fût bien-tôt ſuivie de celle qui reſte encore à faire de pluſieurs autres non moins dangereuſes & préjudiciables, que celles qui ont été déja condamnées; & il faudroit 2° que ces ſortes de Decrets fuſſent obſervez par ceux qu'ils regardent le plus, auſſi ſincerement & avec autant de reſpect qu'ils le meritent. Pour ce qui eſt du premier poinct, il y a tout ſujet d'eſperer qu'on ne ſera pas long-temps ſans en avoir l'execution; car on apprend que Meſſeigneurs les Cardinaux travail-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

vaillent encore à examiner XXXVI autres propoſitions qui ſemblent n'être pas moins dignes de cenſure que les premiéres. Mais quand au ſecond il ſemble que l'accompliſſement s'en doit plutôt attendre des priéres & des gemiſſemens des gens de bien, que du ſoin & de l'inquietude des hommes. En effet que peuvent faire d'avantage les Paſteurs & Prélats de l'Egliſe, que de ſe declarer hautement contre la pernicieuſe & ſcandaleuſe doctrine de ces nouveaux Caſuiſtes, comme ils ont fait par tant de cenſures qu'ils ont publiées contre l'infame Apologie de ces directeurs corrompus? que pouvoient-ils faire enſuite de plus, que d'avoir recours aux Papes pour les conjurer d'employer toute la force de leur autorité, pour étouffer cette peſte qui infectoit l'Egliſe? & enfin que pouvoient autre choſe les Papes Alexandre VII & Innocent XI que de défendre ſous des excommunications auſſi rigoureuſes qu'ils l'ont fait, à toutes perſonnes d'enſeigner ces damnables doctrines? Cependant il eſt à craindre que ces maîtres dangereux, ſi Dieu ne les touche par une grace particuliere de ſa miſericorde, ne s'en deſiſtent pas; fondez ſur un de leurs principes qui leur perſuade, comme nous l'avons deja inſinué, que leurs opinions probables ſont au deſſus de toutes condamnations & de toutes cenſures.

En effet les trois degrez par leſquels ils portent l'opiniâtreté juſques à l'exces, ſont ordinairement ceux ci 1°. Abuſant de la tolerance de l'Egliſe ils oſent publier qu'elle authoriſe leurs déreglemens, parce qu'elle les ſouffre, & que le ſilence en ces rencontres leur vaut un conſentement & une approbation: car c'eſt ce qu'on peut voir non ſeulement dans le R. P. Bauny de la Compagnie de Jeſus; mais encore dans un autre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

auteur de la même Compagnie nommé Maſcarenhas, qui a écrit depuis, & qui ne feint point d'enſeigner, traité V nomb. CCCC. XCI. de ſon Livre, *que tout ce que l'Egliſe ſouffre être enſeigné & publié par les Caſuiſtes, doit être cenſé permis*; laquelle doctrine eſt pareillement ſoutenuë par d'autres nouveaux Ecrivains ſes ſectateurs. 2° Leur temerité allant encore plus loin, ils prétendent que les Evêques ne peuvent défendre leurs Livres, tels que ſont par exemple ceux de Diana, que comme on défend des marchandiſes; ou tout au plus comme nuiſibles par accident, & non pas mauvais en ſoi. Ce qui fait dire à leur célébre Jean Caramoüel Lobkowits dans ſa Théologie fondamentale, pag. LXXXIX, CXXXVII & CCC XCIII en termes expres: *Que les Evêques peuvent défendre les livres des Caſuiſtes comme des marchandiſes, ou comme nuiſibles par accident, mais non pas les condamner comme mauvais; qu'il eſt impoſſible de condamner en elle-même une opinion probable, & qu'il eſt impoſſible auſſi qu'une opinion ſoûtenuë par pluſieurs Docteurs, ne ſoit pas probable; que ſelon le ſentiment commun des Caſuiſtes, IV Auteurs ſuffiſent pour rendre une opinion probable, & que par une conſequence neceſſaire un ſeul ſuffit auſſi; & en un mot qu'une opinion probable, c'eſt à dire qui a été ſoûtenuë par des Caſuiſtes célébres, ne peut ceſſer d'être probable & ſeure, ſi le contraire ne devient article de foi par une nouvelle definition de l'Egliſe, & qu'une condamnation moindre que celle-là ne lui peut ôter ſa probabilité.* Et 3°. par une ſuite néceſſaire ils declarent nettement & formellement que les Decrets mêmes de l'Inquiſition donnez contre quelque déciſion des Caſuiſtes, ne peuvent tenir lieu que d'une opinion probable ou du moins plus probable. Car enfin c'eſt ainſi qu'*Amadæus Guimenius* le rapporte dans ſon traité de l'opinion probable, propoſition I nom-

nombre IV, où il dit. *Mais que penſez vous, ſi par un Decret de la S. Inquiſition une opinion eſt rejettée & défenduë ? Caramoüel répond ; (dans ſa Théologie fondamentale partie I fol. XVII Epît. dedicatoire à Innocent X.) Je ſçai que le commun jugement des Théologiens eſt, que ces ſortes de défenſes & prohibitions n'ont le plus ſouvent point d'autre force que celle d'une opinion probable ou plus probable. (Et pareillement 2 partie fol. V nombre XII.) il ajoûte ; Quand un livre, dit-il, ou quelque opinion eſt défenduë & preſcrite, cette défenſe ne la rend pas improbable ; mais la laiſſant dans ſon degré de probabilité où elle étoit, il eſt ſeulement ordonné pour un bien public ou particulier de s'abſtenir de l'enſeigner & de la ſoutenir. Ce que le même Auteur avance encore plus hardiment (I partie de la même Théologie fondamentale nombre* CLXXXII CCLIX & CC LXXXV) *où il tâche à toute force de perſuader cette propoſition : Qu'il n'y a dans tout le monde viſible aucune autorité qui puiſſe condanner des opinions probables.* Voilà ce que dit Caramoüel, allegué par Guimenius, lequel Caramoüel n'enſeigne rien en cela que de tres-conforme à ſon bon ami Diana, qui ſur un ſujet dans lequel il eſt d'un ſentiment contraire à la déciſion d'un Pape, parle ainſi partie V traité XIII, R. LXV. *Que le Pape l'ait dit comme chéf de l'Egliſe ; je le veux : Mais il ne l'a fait que dans l'étenduë de la ſphere de la probabilité de ſon ſentiment.* Ce qui fait que ce n'eſt preſque rien gagner contre les nouveaux Caſuiſtes, que de flétrir & cenſurer leurs opinions.

C'eſt pourquoy ce ſeroit peu pour l'Egliſe que de condamner les deſordres particuliers de ces nouveaux Docteurs, ſi on laiſſoit ſubſiſter les trois faux principes que nous venons de marquer, qui ſont comme leurs plus forts & leurs derniers retranchemens, & qui tendent à rendre ces deſordres irremediables. Ainſi tout ce qui reſte maintenant

tenant à deſirer eſt, qu'entre les Propoſitions de la nouvelle Morale qui ſont encore à cenſurer, on y trouve celles-ci qui ſont comme les ſources empoiſonnées du venin de toutes les autres; car ſans cela on aſſoupira peut-être pendant quelque temps les maximes déteſtables de ces malheureux Caſuiſtes, mais elles ſe reveilleront enſuite, & ne ſeront jamais parfaitement éteintes.

En attendant l'Egliſe aura toûjours cet avantage de ſe défendre contre la contagion de ces Propoſitions, par l'horreur qu'elles jettent d'elles-mêmes dans l'eſprit des fidelles à leur premier aſpect; étant certain que ſans qu'il faille preſque de défenſes ni de cenſures, conſiderées dans leurs propres termes, elles portent avec elles leur condamnation, & ſe font generalement rejetter au moment qu'elles paroiſſent, ce qui eſt un antidote que la providence de Dieu a permis qu'on y rencontre, *ut adverſus quaſlibet diſputationes quas infirmi diſcutere nequeunt, horrore ipſo Eccleſia muniretur*, dit S. Auguſtin livre v. du Batéme contre les Donatiſtes chap. vi.

C'eſt donc par cette horreur que portent avec elles ces Propoſitions, qu'on en conçoit même pour tous ceux qui s'obſtinent aveuglément à les ſoûtenir, ce qui fait que les RR. PP. Mineurs d'Anvers ont maintenant plus beſoin que jamais de l'Abbaye que les RR. PP. Jéſuites leur ont promiſe. En effet depuis que ces Mendians ont pris plaiſir de ſe faire remarquer pour ſectateurs & diſciples trés-fidelles des RR. PP. de la Compagnie de Jesus, en tous les ſentimens qui concernent les nouvelles opinions de la Morale, ils n'ont trouvé que des rebuts dans les meilleures maiſons, où ils avoient coûtume de quéter juſques-là que n'étant plus ſi bien venus chez les Chanoines Réguliers de l'ordre de Prémontré qui leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

leur faiſoient ordinairement l'aumône, ils allérent fort mortifiez en donner avis auſdits RR. PP. leur diſant, *propter vos Reverendi Patres mortificamur tota die*, c'eſt à dire pour l'amour de vous mes Péres nous ſommes mortifiez par tout; à quoi ceux-là répondirent pour les encourager, *ſuſtinete, ſuſtinete, erimus vobis Abbatia*, ce qui ſignifie, patience, patience, nous vous tiendrons lieu d'une Abbaye.

Au reſte, avant que de finir il me ſemble qu'on peut faire cette reflexion, que jamais le Decret de N. S. P. le Pape Innocent XI. dont il s'agit ici, ne pouvoit être donné dans un temps plus à propos pour la France, ſi l'on a égard aux pourſuites que l'on fait en ce Royaume-là contre un certain genre de criminels, qu'on y a découverts depuis peu en aſſez grand nombre. Il y a plus de trois mois que les nouvelles de France ne parlent d'autre choſe dans toutes les Gazettes, que de l'empriſonnement, qui s'y fait tous les jours de pluſieurs perſonnes de tout ſéxe & de toutes conditions, mais principalement de femmes de qualité, pour le procés deſquels coupables, le Roi Trés-Chrétien a creé une chambre de juſtice exprés en l'Arſenal de Paris. Ils y ſont accuſez tous des crimes de poiſon ou d'avortement. Or quiconque prendra garde à quelques unes des Propoſitions condamnées dans le Decret de N. S. P. le Pape Innocent XI il jugera ſans doute aiſément, que rien ne pouvoit mieux ſeconder les ſoins que prend le Roi de France de purger ſon Etat de ces ſcélérats, que la cenſure qui vient d'être faite de ces Propoſitions. Il n'y a qu'à les lire pour connoître qu'elles ont été trés-certainement, ou les ſemences fatales qui ont engendré ces horribles corruptions, ou du moins qu'elles ont ſervi beaucoup à les fomenter & les entretenir; car quelle tentation n'a-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

n'a-ce pas été pour ceux qui avoient déja du panchant au mal, d'apprendre par la methode des nouveaux Caſuiſtes, que ces crimes-là mêmes n'étoient pas des crimes, ou bien qu'on ne devoit pas les regarder avec tant d'horreur.

Sans parler des Propoſitions XIII, XIV & XV. où il eſt parlé d'un fils qui peut ſouhaiter d'un deſir abſolu la mort de ſon Pére aſpirant à la ſucceſſion, ou qui l'ayant tué par quelqu'accident peut licitement s'en réjouïr, & où il eſt dit encore qu'on peut demander & deſirer d'une affection inefficace la mort d'une perſonne, pourvû que ce ne ſoit pas par haine & par averſion, mais en vûë de quelque profit temporel; ſans parler dis-je de celles-là qui induiſent aſſez aux crimes, n'y en a-t-il pas encore d'autres qui y portent expreſſement & directement?

La XXX. par exemple enſeigne, *qu'il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un calomniateur, quand il ne peut autrement éviter l'infamie.*

La XXXII. dit, que *non ſeulement il eſt permis de défendre par une défenſe meurtriere, les choſes que nous poſſedons actuellement, mais auſſi celles auſquelles nous avons un commencement de droit, & que nous eſperons poſſeder à l'avenir.*

La XXXIII. porte conſequemment qu'*il eſt permis tant à l'heritier qu'au legataire de ſe défendre en cette maniere contre celui qui empêche injuſtement ou de recueillir la ſucceſſion ou d'executer les legs: & que cela eſt auſſi permis à celui qui à droit a une chaire ou à une prebande, contre celui qui en empêche injuſtement la poſſeſſion.*

La XXXIV. declare qu'*on peut procurer l'avortement d'une fille, avant que ſon fruit ſoit animé, de-peur qu'étant reconnuë groſſe, elle ne courre riſque de la vie, ou d'être diffamée.*

Enfin la XXXV. ajoûte *qu'il paroît probable que* *l'en-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de ſa mére eſt privé de l'ame raiſonnable; & par conſequent qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.

Voilà ſans doute des propoſitions aſſez horribles, pour donner de la joye à tous les gens de bien de la juſtice que N. S. P. le Pape a faite, en les cenſurant par ſon Decret; ce qui fait qu'on ne ſcauroit trop en rendre publique la cenſure, afin de faire connoître le jugement équitable qu'il en a porté, & qu'on a raiſon d'avoir traduit ce Decret en François, tant pour ce qui eſt de ces Propoſitions, que pour ce qui regarde les autres, afin d'apprendre leur condamnation à plus de perſonnes.

FIN.

Quid autem impius, quàm impia ſapere, & ſapientioribus doctoribuſque non credere? Sed in hanc inſipientiam cadunt, qui cum ad cognoſcendam veritatem aliquo impediuntur obſcuro, non ad Propheticas voces, non ad Apoſtolicas literas, non ad Euangelicas auctoritates, ſed ad ſe recurrunt; ſed ideo magiſtri erroris exiſtunt, quia veritatis diſcipuli non fuere. S. Leo Papa Epiſt. x.

Quelle impieté plus grande, que d'avoir des opinions impies, & ne vouloir pas croire les Docteurs & les perſonnes les plus ſages? On tombe dans cette imprudence, lors que ſe trouvant embaraſſé de quelques difficultez dans la recherche de la verité, on aime mieux s'en rapporter à ſon propre ſens, que de conſulter les écrits des Prophetes, l'autorité de l'Evangile, & les Epîtres ſacrées des Apôtres: Ainſi on ne devient des Maîtres d'erreurs, que parce qu'on n'a pas voulu être les diſciples de la verité. *Le Pape Saint Leon, Epître x.*

TABLE

Des Livres & autres Ecrits, où les Propoſitions de Morale condamnées par le Decret de N. S. P. le Pape Innocent XI ont été ci-devant flêtries, & dans leſquels on en avoit déja demandé ou prononcé la condamnation.

I. PRopoſition. Elle a été ſoutenuë à Anvers ſous le R. P. Maillot de la Compagnie de JESUS dans les Théſes publiques de l'année 1673. Théſe 15. voyez la Lettre Apologétique adréſſée à N. S. P. le Pape Innocent XI. par le R. P. Macaire Havermans Chanoine de l'Ordre de Prémontré, &c. chap. 4. nombre *99.* pag. 176.

II. Propoſition. Elle eſt de Caſtro Palao tr. 1. diſp. 2. point 10. nomb. 7. d'Eſcobar Théo. Mor. tom. 1. liv. 2. ſect. 2. chap. 6. probl. 14. pag. 42. de Salas, de Sanctius, de Diana, &c. Voyez l'Extrait de pluſieurs Propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes, imprimé en ſuite des avis de Meſſieurs les Curez de Paris, &c. en 1657. pag. 87. Propoſ. 8.

III. Propoſition. Elle eſt d'Eſcobar, d'Emanuel Sa, de Filiucius tr. 21. chap. 4. n. 128. de Sanchez op. Mor. liv. 1. chap. 9. nomb. 6. Et eſt ſoutenuë par tous leurs nouveaux Sectateurs. Voyez les principes & ſuites de la probabilité expliquez par Caramouël imprimez dans l'Extrait des Propoſitions preſentées à l'Aſſemblée du Clergé le 24 Novemb. 1656. pag. 71 & 72.

IV. Propoſition. Elle eſt de Sanchez, de San-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſtius, de Diana, rapportez par Eſcobar dans ſa Theol. mor. pag. 39. Voyez l'Extrait de pluſieurs Propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes, &c. pag. 93. Propoſ. 42.

V. Propoſition. Elle eſt de Suarez, cité par Eſcobar & par Antoine Sirmond, &c. Voyez les Lettres Provinciales lett. 10. pag. 6 & 7. Mais elle a été ſoûtenuë de nouveau en termes exprés par les RR. PP. Mineurs à Anvers dans leurs Théſes de 1674. Voyez la Lett. Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. nomb. 89. pag. 158. Voyez auſſi Amadæus Guimenius. Traité de la Charité, Propoſit. 1. nomb. 3. pag. 66.

VI. Propoſition. Elle eſt de Filiucius rapporté par Eſcobar. Voyez les Lettres Provinc. Lett. 10. pag. 7, &c.

VII. Propoſition. Elle eſt de Hurtado & de Vaſqués rapportez par Diana pag. 5. tr. 13. & d'Antoine Sirmond, Défenſe de la vertu tr. 2. ſect. chap. 2 & 3. Voyez les Lettres Provinc. lett. 10. pag. 6 & 7. Voyez auſſi l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes Propoſitions de Morale, &c. imprimé en 1656. article 38. pag. 19.

VIII. Propoſition. Elle eſt principalement d'Eſcobar, tr. 3. Exam. 2. nomb. 102. qui la tient de Sanchés. Surquoy voyez les Lett. Provinc. lett. 9. pag. 5. Elle a été ſoûtenuë auſſi par l'Auteur de l'Apologie des Caſuiſtes pag. 135. & par ſes Sectateurs. Voyez la Cenſure de ce Livre faite par Meſſieurs les Vicaires généraux Monſeig. l'Archevêque de Paris en 1658. pag. 17. Et la Cenſure du Synode de Sens de la même année. Voyez auſſi la Cenſure de pluſieurs Propoſitions faite par Monſeig. l'Evêque de Namur dans ſon Synode de 1659. art. 3. Voyez enfin le R. P. Havermans, Lettre Apolog. chap. 4. nomb. 79. pag. 143 & 144. qui ſe plaint de voir cette doctrine ſe renouveller.

IX. Pro-

IX. Propoſition. Elle eſt ſoûtenuë par Jean Sanctius, Baſile de Leon, & autres rapportez par Diana 3. part. tr.4.reſol. 216. Elle eſt encore d'Eſcobar en propres termes, dans ſa pratique de la Societé tr. 7. Exam. 9. du Mariage nomb. 164. Voyez Amadæus Guimenius, Traité du Mariage Propoſ. 6. nom. 2.

X. & XI. Propoſitions. Elles ont été enſeignées depuis peu dans des Théſes publiques ſoûtenuës à Louvain ſous le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Théologie de la Compagnie de Jesus, le 30 Juin 1670. & dans d'autres Théſes depuis ſous des Profeſſeurs de la même Compagnie. Et par les RR. PP. Mineurs à Anvers dans leurs Théſes de 1674. & à Louvain dans celles de 1675, &c. Voyez le R. P. Havermans, Lettre Apalog. chap. 4. nomb. 90. pag. 160.

XII. Propoſition. Elle eſt de Vaſqués dans ſon traité de l'Aumône, chap. 1. nomb. 27. & chap. 4. nomb. 14. & ſuivie par Diana. Voyez les Lettres Provinciales, lett. 6. pag. 1. & lett. 12. pag. 2 & 3. Voyez encore la Cenſure de 26 Propoſitions faite par la Faculté de Théologie de Louvain le 4 Mai 1657. ayant été conſultée par Monſeig. l'Evêque de Gand, Propoſition 20. Depuis peu le R. P. Herman Buſembaüs de la Compagnie de Jesus, a favoriſé ce relâchement dans ſon fameux Livre de cas de conſcience liv. 2. tr. 3. chap. 2. doute 3. Voyez enfin le R. P. Havermans Lettre Apolog. chap. 4. nomb. 91. pag. 174.

XIII. XIV & XV. Propoſitions. Elles ſont d'Eſcobar, tr. 5. Exam. 5. nomb. 145. d'Hurtado de Mendoza liv. de l'Eſperance & de la charité, vol. 2. diſt. 15. ſect. 4. §. 48. Surquoi voyez Diana. Elles ſont encore enſeignées par Gaſpard Hurtado, rapporté par le même Diana part. 5.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

tr. 14. reſol. 99. & par Bonacina ſur le I Commandement diſp. 3. queſt. 4. nomb. 7. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 2 & 3. Voyez auſſi la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Arch. de Paris, &c. pag. 11. Mais ſur tout elles ſont enſeignées par Caſtro Palao & Jean Sanctius, raportez par Amadæus Guimenius, traité des péchez. Propoſit. 3. nomb. 3.

XVI. Propoſition. Touchant cette propoſition & les ſuivantes, juſques à la 23 incluſivement, voyez les Cenſures faites à Rome des Livres du R. P. Gilles Eſtrix, Profeſſeur en Theologie à Louvain, de la Compagnie de JESUS; la pluſpart de ces Propoſitions ayant été enſeignées par lui dans ſes Théſes, ou dans ſon livre intitulé, *Diatriba ſeu Manuductio ad fidem divinam*, ou enfin dans ſon écrit, *de fide late dicta*. Voyez auſſi la Lettre Apologetique du R. P. Havermans chap. 4 *paſſim.*

XVIII. Propoſition. Elle eſt en termes exprés dans les Théſes des RR. PP. Mineurs, ſoutenuës à Anvers en l'année 1674. Voyez le R. P. Havermans Lettre Apolog. chap. 4. p. 148 & 149.

XX. Propoſition. Elle eſt encore en termes formels dans les Théſes des mêmes RR. PP. Mineurs, ſoûtenuës à Anvers en ladite année; auſſi bien que dans la Diatribe du R. P. Eſtrix, dont nous venons de parler. Laquelle doctrine eſt une ſuite de celle de Sanctius & de Caſtro Palao rapportez par Boſſius en ſon Livre de cas de conſcience part. 1 tit. 1 §. 25 nomb. 438. Surquoy voyez la Lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4 pag. 149, 150, 151 & 152.

XXI. Propoſition. Il en eſt tout de même, &c.

XXIV. Propoſition. Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requiſi-

quiſition de Monſeig. l'Archevêque de Malines le 30 Mars & 26 Avril 1653 où cette Propoſition a été déja condamnée.

XXV. Propoſition. Elle ſuit des principes d'Eſcobar Theol. Mor. tom. 1 liv. 1. Sect. 11 chap. 7 Probl. 24 pag. 132 qui cite Sanchez du mariage liv. 4 diſp. 16 nomb. 1. Voyez l'Extrait de pluſieurs Propoſitions dangereuſes, &c. imprimé en 1656. pag. 9. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 9. pag. 6.

XXVI. Propoſition. Voyez la Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur, faite dans ſon Synode de 1659. art. 10. Voyez pareillement les Lettres Provinc. lett. 9. pag. 5. où eſt cité Sanchés Op. mor. part. 2. liv. 3. chap. 6. nomb. 13.

XXVII. Propoſition. Elle eſt de Sanchés en propres termes au même lieu; Filliucius eſt auſſi dans ce ſentiment trait. 25. chap. 11. nomb. 331. parce, dit-il, que c'eſt *l'intention qui régle la qualité de l'action.*

XXVIII. Propoſition. Voyez la Cenſure faite par la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain, à la requiſition de Meſſire Antoine Trieſt, Evêque de Gand, le 4. Mai 1657. art. 19. où cette Propoſition eſt condamnée.

XXIX. Propoſition. Voyez la même Cenſure art. 8. Cette Propoſition eſt d'Eſcobar aprés Jean Sanctius, & même Diana. Voyez l'Extrait de pluſieurs dangereuſes Propoſitions, &c. imprimé en 1656. pag. 8. art. 23.

XXX. Propoſition. Voyez encore la même Cenſure art. 4. Cette Propoſition eſt d'Azor, Inſtit. mor. part. 3. liv. 2. pag. 105. de Filiucius, Leſſius, Eſcobar, Hereau, Hurtado, de Mandoza, Becan, &c. & de l'Apologie des Caſuiſtes, pag. 91. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 5. La 3. Requête de l'Univerſité de Paris, preſentée au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

au Parlement contre l'Apologie du P. Cauſſin de la Compagnie de Jesus, chap. 12. &c. Voyez auſſi la Cenſure de la même Faculté contre Amadæus Guimenius, lequel au traité de la juſtice & du Droit, Propoſition 1 & 2 cite tous les Auteurs qui ſoutiennent cette Propoſition.

XXXI. Propoſition. Elle eſt ainſi dans Eſcobar, qui cite Molina, de qui il l'a emprunté. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 7.

XXXII. Propoſition. Elle eſt du R. P. l'Amis. Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain, faite à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Malines le 30 Mars & 26 Avril 1653. art. 13. Et les Lettres Provinc. lett. 14. pag. 3.

XXXIII. Propoſition. Voyez la même Cenſure de la Faculté de Louvain même article.

XXXIV. Propoſition. Voyez la même Cenſure art. 9. Cette Propoſition eſt d'un Théologien de la Compagnie de Jesus, cité par Diana part. 6. tr. 8. Reſol. 37. & par Gilles Trullench. ſur le Décalogue tom. 5. liv. 5. chap. 1. doute 4. nomb. 1. outre ceux que rapporte Amadæus Guimenius, traité des pechez Propoſit. 2. nomb. 2. & 3. Voyez la Cenſure faite par Monſeig. L'Evêque de Namur dans ſon Synode de 1659. art. 7. Et avant cela la III Requête de l'Univerſité de Paris preſentée à la Cour de Parlement le 7 Decembre 1644. chap. 20. où cette doctrine du R. P. Hereau de la Compagnie de Jesus eſt ſolidement refutée.

XXXV. Elle eſt dudit R. P. Hereau. Voyez ladite Requête de l'Univerſité & la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théologie de Louvain faite à la requiſition de Monſeigneur l'Evêque de Gand le 4 Mai 1657. art. 6.

XXXVI. Propoſition. Voyez la même Cenſure art. 8. Cette Propoſition eſt de Leſſius & d'Eſco-

ſco-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſcobar. Voyez les Lettres Provinc. lett. 8. pag. 5.

XXXVII. Propoſition. Voyez la même Cenſure art. 9. & la ſuſdite Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur art. 5. Cette Propoſition eſt du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS dans ſa Somme pag. 213 & 214. de la 6. édition & 710. de la premiére. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 6. pag. 7.

XXXVIII. Propoſition. Elle eſt du même R. P. Bauni dans ſa même Somme des pechez pag. 220. de la 6. edition. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes Propoſitions de la Morale, &c. imprimées en 1656. art. 23. pag. 12.

XXXIX. Propoſition. Elle eſt encore du même R. P. Bauni dans ſa même Somme chap. 13. pag. 307 & 308. de la 6. edition. Voyez le même Extrait art. 22. même page. Voyez auſſi les Lettres Provinciales, lettr. 8. pag. 4. Et voyez encore la Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à la requiſition de Monſeigneur l'Evêque de Gand art. 12.

XL. Propoſition. Voyez la même Cenſure art. 14. Voyez auſſi la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes faite en 1658. par Meſſeigneurs les Vicaires generaux de Monſeig. l'Archevêque de Paris pag. 15. Cette Propoſition eſt d'Eſcobar & de Leſſius; Voyez les Lettres Provinc. lett. 8. pag. 4.

XLI. Propoſition. Les principes de cette doctrine ſont deduits dans Amadæus Guimenius trait. des uſures, Propoſition 2 & 3.

XLII. Propoſition. Elle eſt d'Eſcobar trait. 3. Exam. 5. nomb. 3, 4, 33 & 44. Voyez les Lettres Provinc. lett. 8. pag. 4. Voyez auſſi la Cenſure faite par la Sacrée Faculté de Théologie de Louvain à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Gand, &c. art. 13.

XLIII. Propoſition. Elle fut ſoûtenuë publi-

quement à Louvain par les R R. P P. de la Compagnie de Jesus, dans leurs Théſes de 1645. & eſt enſeignée par plus de 20 Auteurs graves, au raport de Caramoüel Théologie fondamentale pag. 550. & entr'autres par Gaſpard Hurtado, Diſcaſtillus, Diana, &c. & renouvellée dans l'Apologie des Caſuiſtes pag. 127 & 128. Elle eſt auſſi de Bannes Lædeſma, Orella, & autres raportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Charité, Propoſit. 7. nomb. 3. Voyez la Cenſure de cette Apologie par la ſacrée Faculté de Paris, pag. 16 & 17. & par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevêque de Paris, pag. 16. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 15. pag. 1, 2 & 3. & la Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur faite en 1659. art. 4.

XLIV. Propoſition. Elle eſt pareillement ſoûtenuë par tous ceux qui enſeignent la précedente. Voyez de plus la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théol. de Louvain faite à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Gand, art. 3.

XLV. Propoſition. Elle eſt de Valentia; & de Tannerus, de Jean Ponce, de Vidal, &c. rapportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Simonie Propoſit. 1. nomb. 1. Voyez les Lettres Provinc. lett. 6 pag. 4. & lett. 12. pag. 5. Voyez auſſi la cenſure de la Sacrée Faculté de Théol. de Louvain à la requiſit. de Monſeig. l'Evêque de Gand, art. 15. & celle de Monſeig. de Namur faite en 1659. art. 6. Voyez encore l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes Propoſitions de Morale, &c. imprimé en 1656. art. 17. pag. 9.

LXVI. Propoſition. Elle eſt la ſuite de la precedente, & eſt ſoutenuë par les mêmes Auteurs.

LXVII. Propoſition. Les principes de cette Propoſition ſe trouvent dans Amadæus Guimenius, Traité de la Juſtice & du Droit Propoſ. 6 & 7.

XLVIII &

XLVIII & XLIX. Propoſition. Elles ſont de quelques nouveaux Auteurs.

L. Propoſition. Elle a été déja condamnée par la Sacrée Faculté de Louvain dans ſa Cenſure faite le 30 Mars & 26 Avril 1653. à la requiſition de Meſſire Jacques Boonen Archevêque de Malines, art. 3.

LI. Propoſition. Elle eſt d'Eſcobar trait. 7. Exam. 4. nomb. 23. & du R. P. Bauni dans ſa Somme, pag. 710. de la 1. Edition. Voyez les Lettres Provinc. lett. 6. pag. 7. & la Cenſure de Monſ. l'Evêque de Namur, faite en 1659 art. 11.

LII. Propoſition. Elle a été condamnée par la Sacrée Faculté de Théol. de Louvain, conſultée par Monſeig. l'Archevêque de Malines, Cenſure du 30 Mars & 26 Avril 1653. art. 8.

LIII. Propoſition. Elle eſt d'Eſcobar, Théol. Mor. tr. 1. Exam. 11. chap. 4. & pratique de la Societé, pag. 146. de l'édition de Lion de l'année 1644. Elle eſt encore d'Hurtado, de Bauni, d'Azor, de Turrianus, &c. Voyez les Lettres Provinc. lett. 9. pag. 8. Voyez auſſi la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théol. de Louvain, à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Gand le 4 Mai 1659 art. 17. & celle de Monſeig. l'Evêque de Namur de l'année 1659. art. 14. Voyez de même la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes faite par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris en 1658. pag. 19. *Item*, l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes Propoſitions de la Morale, &c. imprimé en 1656. art 27. pag. 14.

LIV. Propoſition. Les principes de cette Propoſition ſe trouvent dans les principes & ſuites de la probabilité, expliquez par Caramoüel, &c. imprimez en 1656. art. 20 pag. 11.

LV. Propoſition. Elle a été ſoutenuë depuis 3 ans

ans à Louvain ſous les R R. P P. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Théſes du 20 & 21. de Juin 1676. Theſ. 23. Voyez la Lett. Apolog. du R. P. Havermans de l'Ordre de Premontré, & Profeſſeur à Anvers, chap. 4. pag. 174.

LVI. Propoſition. Elle devoit être ſoutenuë à Namur il y a 3 ans par les R R. P P. Mineurs dans des Théſes publiques; mais Monſeig. l'Evêque de Namur le leur defendit; c'eſt pourquoy ils allerent les faire ſoutenir à Liége en l'année 1676. & cette Propoſition y eſt couchée dans la Théſe 3.

LVII. Propoſition. Elle a été enſeignée par les R R. P P. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Théſes, ſoutenuës à Paris le 23 Mai & 6 Juin 1644. colon. 4. nomb. 1. & dans celles du mois d'Août 1643. où elle ſe lit en mêmes termes qu'elle eſt ici condamnée. Voyez la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes faite par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevêque de Paris en 1658. pag. 20. Voyez encore les Lettres Provinc. lett. 10. pag. 6.

LVIII. Propoſition. Elle eſt du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS Théolog. Mor. part. 1, 11, 4. de la Pénit. queſt. 15. pag. 137. Voyez les Lett. Provinc. lettr. 10. pag. 2. Voyez auſſi la Cenſure faite par Monſeig. l'Evêque de Namur en l'année 1659. art. 9. Elle eſt auſſi enſeignée communément par les nouveaux Caſuiſtes de Flandre. Voyez la Lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. nomb. 106. pag. 182.

LIX. Propoſition. Voyez la ſuſdite Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur art. 1. & la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théol. de Louvain, faite à la requiſition de Monſeig, l'Archevêque de Malines le 30 Mars & 26 Avril 1653. art. 4.

LX. Propoſition. Voyez ladite Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain, art. 1. Cette Propoſi-
tion

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

tion eſt du R. P. Bauni de la Compagnie de Jesus, Théol. Mor. part. 1. tr. 4. de la Penit. queſt. 22. pag. 100. de Vivald dans ſon Chandelier tit. de l'abſolution §. *caſus reſervati.* nomb. 43. de Sanchés, de Diana, &c. Voyez l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes Propoſitions de la Morale, &c. imprimé en 1656. art. 36. pag. 18. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 10. pag. 4. & lett. 15. pag. 6.

LXI. Propoſition. Voyez la même Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain, art. 2. &c.

LXII. Propoſition. Voyez la Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Gand le 4. Mai 1657. art. 2. & celle de Monſeig. l'Evêque de Namur faite en ſon Synode de l'année 1659. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 5. pag. 5. Elle eſt auſſi communément ſoûtenuë par les nouveaux Caſuiſtes des Païs-bas. Voyez le R. P. Havermans chap. 4. nomb. 105. pag. 181.

LXIII. Propoſition. Voyez ladite Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur, art. 15. & ladite Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain, art. 1. Cette Propoſition eſt de Baſile Ponce, Theol. Mor. part. 1. Traité de Caſtro Palao, & de Salas citez par le R. P. Bauni Théol. Mor. part. 1. tr. de la Penitence queſt. 4. pag. 94. Voyez l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes Propoſitions de la Morale, &c. imprimé en 1656. art. 31. pag. 16. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 5. pag. 5. & lett. 10. pag. 5.

LXIV. Propoſition. Voyez la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théologie de Louvain faite le 30 Mars & 26 Avril 1653. à la requiſition de Monſeig. l'Archevêque de Malines, art. 17. & dernier.

LXV. Propoſition. Elle eſt auſſi-bien que la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

precedente d'Amadæus Guiménius, Traité de la Foi 1. Propoſit. Voyez auſſi la Cenſure faite à Rome des Livres du R. P. Gilles Eſtrix.

Voyez de plus touchant la pluſpart des Propoſitions ſuſdits les livres du R. P. François Cauwe Recolect ſous le nom de Reymaeckers, ceux du R. P. Jacops contre Monſeig. Evêque d'Arras, & ceux du R. P. Colonia, & outre cela les Théſes de Mons du R. P. Godart, & entre autres celles qui ont été ſoûtenuës en ladite ville le 25 Août 1678. & pluſieurs autres livres écrits & Théſes qui ſe ſont debitez depuis 4. ou 5. ans dans les Provinces Catholiques des Païs-bas.

FIN DE LA TABLE.

O Apoſtolorum tempora infelicissima! ô viros illos ignorantiæ tenebris involutos & omni miſeratione digniſſimos, qui ut ad vitam pertingerent propter verba labiorum Dei tam duras vias cuſtodiebant, & hæc noſtra compendia neſciebant! Guigo Carthuſianorum Generalis.

O que les temps des Apôtres étoient mal-heureux! ô que ceux qui vivoient alors étoient couverts de tenebres! Qu'ils étoient dignes de compaſſion, de ne connoître point d'autre chemin pour aller au ciel, que ces voyes aſpres & dures qui leur étoient marquées par la parole de Dieu; & d'ignorer tous ces détours faciles & ces abrégez des opinions probables qui ont été trouvez de nôtre ſiécle. *Le pieux & ſçavant Guiges General des Chartreux.*

FIN.

Avis

Avis de l'Imprimeur.

COmme j'achevois d'imprimer ce petit Ouvrage, j'ay appris non ſeulement qu'il s'eſt fait à Paris depuis un mois, une édition du Decret de Rome rapporté cy-devant, mais auſſi que le Parlement de cette même Ville a donné un Arrêt, par lequel il eſt défendu de vendre & debiter ledit Decret, comme venant de l'Inquiſition de Rome, qui eſt un Tribunal qu'on ne reconnoit point en France; lequel Arrêt a été imprimé auſſi-tót chez François Muguet, Impimeur ordinaire du Roy, du Parlement, & de Monſeigneur l'Archevêque de Paris. C'eſt ce qui m'a obligé de joindre ici ce même Arrêt, afin de faire connoître au public ſur quels motifs il a été rendu, & de declarer en même temps ceux que j'ay de publier une nouvelle édition du même Decret, qui pourra être nommée la ſeconde, puis qu'il y en a eu une premiere.

En cela donc je ne pretends rien faire de contraire aux loix des lieux où l'Inquiſition n'eſt pas reçuë; reconnoiſſant moy même que c'eſt avec beaucoup de raiſon, qu'on n'y veut point donner aucun credit à tous les Decrets, qui partent de ce Tribunal. Car enfin outre les raiſons générales que l'on a d'en uſer ainſi, il ſuffit qu'on ait veu autrefois ce Tribunal donner un Decret en datte du 9 Novembre M. DC. IX. portant condamnation de l'Arrêt du même Parlement de Paris, rendu contre l'infame & le ſcelerat JEAN CHATEL ECOLIER; ce qui eſt une entrepriſe terrible de la ſainte Inquiſition Romaine, qui doit donner de l'horreur à tous les gens de bien, & les porter à ne jamais faire aucun cas de ce Tribunal. Auſſi ce n'eſt pas pour faire valoir en aucune

cune façon l'autorité de cette Juſtice ſi peu réglée, que je donne au public *le Decret* qui a été publié à Rome *contre pluſieurs Propoſitions tirées nouvellement de differens Caſuiſtes.* Mais ſeulement pour faire paroître par forme de Copie le Jugement que N. S. P. le Pape a porté de ces Propoſitions, au nombre de LXV. en faiſant rendre ledit Decret, & en le faiſant publier dans Rome. C'eſt pourquoi je ne lui ai point voulu donner d'autre titre que celui de *Decret de N. S. P. le Pape, &c.* afin de rapporter le tout au ſoin & à la vigilance que le même S. Pere prend de conſerver dans l'Egliſe la pureté des mœurs, & à l'averſion qu'il témoigne avoir de ces Propoſitions ſcandaleuſes & pernicieuſes.

Ainſi on ne doit conſiderer cette Edition, que comme faite hiſtoriquement, & pour conſerver la memoire d'une piece que les nouveaux Caſuiſtes font tous leurs efforts de ſupprimer. On imprime tous les jours en France, & avec Privilege, une infinité de loix dans le Code, qui ne ſont pas reçuës pour cela en ce Royaume; on y imprime ſouvent des Declarations & autres Réglemens des Princes étrangers, & enfin on y a imprimé un nombre infini de fois, le Concile de Trente que chacun ſçait n'y être point reçu pour la diſcipline. Je croi donc qu'on y pourra ſouffrir de même l'édition que je donne du Decret dont nous parlons, puis qu'elle ne peut paſſer pour une publication juridique d'un acte de l'Inquiſition de Rome, mais ſeulement pour un ſimple Imprimé hiſtorique. Surquoi il me ſouvient d'avoir oüi dire à un Juriſconſulte, de ces ſortes d'Editions: *Vim doctrinalem habent, non legalem.*

Quant à ce qu'on n'y voit point de Permiſſion, il ne s'en faut pas étonner. Je ſuis dans un lieu où les nouveaux Caſuiſtes ont tant de credit, & ſur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ſur tout auprés de l'Evêque, qui s'accommode aſſez de leur Morale, qu'il eſt impoſſible d'y faire paroître avec Permiſſion aucun ouvrage, qui ſoit favorable à la verité; quoi qu'il n'y en paroiſſe que trop tous les jours, qui ne tendent qu'à l'opprimer & à la détruire. C'eſt même la raiſon pour laquelle je me ſuis déterminé à l'impreſſion de ce Decret, voyant combien on s'efforce de dérober au public la connoiſſance du Jugement rendu à Rome contre les Propoſitions qu'il flétrit, & qui portent ſans doute avec elles leur condamnation d'une maniere encore plus forte, par l'horreur qu'elles inſpirent, dés qu'on en fait la lecture.

Voilà ce que j'avois à dire ſur ce ſujet, ajoûtant ſeulement que j'ay imprimé l'Arrêt du Parlement tres-exactement ſuivant l'exemplaire qui m'en a été envoyé, quoi qu'il y ait un endroit où le ſtile ne me paroît pas clair ni fort exact.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

ARREST DU PARLEMENT

Sur le Decret de l'Inquiſition, contre pluſieurs Propoſitions, tirées de differents Caſuiſtes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a eu avis que l'on débite dans le Royaume un imprimé d'un Decret donné en la Congregation de l'Inquiſition le Jeudy deux Mars mil ſix cens ſoixante-dix neuf, contenant la cenſure de quelques Propoſitions tirées de pluſieurs Caſuiſtes ; que comme ce Decret porte le titre de l'Inquiſition, que l'ordre & l'intereſt de l'Eſtat ne permettant pas de revoir, mêmes les bonnes choſes lors quelles nous viennent de ce Tribunal, & que rien ne peut être imprimé ny debité en France, ſans l'autorité publique & les permiſſions neceſſaires, il a requis qu'il y fût pourveu, ſuivant les Concluſions par luy priſes ; luy retiré, la matiere miſe en deliberation : La cour ordonne que les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de Police, touchant l'impreſſion, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; Fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes d'imprimer aucunes Bulles, Decrets, & notamment ceux emanez de l'Inquiſition, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

tous autres écrits, ſans les permiſſions neceſſaires; & attendu que le Decret du deuxiéme Mars mil ſix cens ſoixante dix neuf, porte le titre de l'Inquiſition, & a été imprimé ſans permiſſion; Fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de le vendre & débiter; enjoint aux Commiſſaires du Chaſtelet de faire perquiſition de tous les exemplaires qui s'en trouveront, & de les faire apporter au Greffe de la Cour. Fait en Parlement le cinq May mil ſix cens ſoixante dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

Collationné.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

SUR
LE DECRET
D'INNOCENT XI.
Contre la Morale corrompuë.

DIXAIN.

MONTALTE *d'illuſtre memoire,*
PASCAL *incomparable eſprit,*
Triomphez contre l'Ante-Chriſt,
Le Ciel entreprend vôtre gloire:
Chacun déteſte maintenant
Ce relâchement étonnant
Dont parlent vos LETTRES *fidéles;*
Et quoy qu'on leur puiſſe objecter,
Nul n'oſeroit les conteſter,
Le VATICAN *tonne pour elles.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 36